

(7)

(N° 270.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1853—1854.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS PENDANT L'ANNÉE 1853.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

DEUXIÈME RAPPORT

DE LA COMMISSION PERMANENTE D'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 17 MARS 1853.

Bruxelles, le 12 mai 1854.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans un premier rapport, daté du 30 janvier 1853, nous avons eu l'honneur de vous exposer la situation des établissements d'aliénés du royaume en 1852, ainsi que les résultats de notre inspection pendant cet exercice. Depuis cette époque, un arrêté royal du 17 mars 1853 est venu renouveler notre mandat, en lui attribuant le caractère de permanence nécessaire pour donner de la suite à nos études et à nos travaux. Ce mandat nous impose, entre autres devoirs, celui de vous rendre compte des faits constatés pendant l'exercice écoulé. Les vues et les renseignements que nous allons vous soumettre à cet égard se lient intimement à ceux qui vous ont déjà été communiqués l'année dernière; nous croyons, dès lors, pouvoir nous abstenir de reproduire les données déjà connues : nous nous bornerons à les rappeler succinctement, en attirant plus particulièrement votre attention sur les progrès

accomplis et sur ceux qui restent à accomplir pour atteindre le but que s'est proposé le législateur, et assurer l'exécution complète de la loi du 18 juin 1850 et du règlement organique du 1^{er} mai 1851.

Recensement des aliénés dans le royaume en 1855.

Un des premiers soins de la commission a été de constater, autant que faire se pouvait, le nombre des aliénés dans le royaume, de manière à vérifier si le nombre et l'étendue des établissements affectés dans chaque localité à cette classe d'infortunés, était ou n'était pas en rapport avec les besoins. Nous avons dressé en conséquence une formule de recensement qui a été transmise aux Gouverneurs des provinces. Cette formule comprend le nombre d'aliénés de chaque commune retenus dans leurs familles et celui des aliénés placés dans des établissements, en distinguant les hommes et les femmes, les indigents et les pensionnaires, les nationaux et les étrangers. Les renseignements transmis et arrêtés à la date du 30 juin 1855 ont été résumés par arrondissements et provinces, et dans chaque arrondissement par villes et communes rurales. Ils font l'objet d'un tableau que nous joignons à notre rapport (annexe A), et dont nous croyons utile de faire ressortir les principaux résultats.

1. Le recensement accuse, pour le royaume, un nombre de 4,907 aliénés. Sur ce nombre, il y a 2,650 hommes et 2,277 femmes; 3,558 aliénés sont placés dans les établissements spéciaux et 1,359 sont retenus dans leurs familles. Parmi les aliénés placés dans les établissements spéciaux, il y a 2,620 indigents et 948 pensionnaires. On compte enfin dans les établissements, 273 aliénés étrangers au pays. Ce dernier chiffre est probablement compensé par celui des aliénés belges placés dans les établissements étrangers : en France, dans le seul département de la Seine, il y en a près de 150.

Si l'on compare les chiffres du dernier recensement avec ceux des recensements antérieurs, on remarque une assez notable différence. Ainsi, en 1835, on avait constaté l'existence dans le royaume de 5,105 aliénés, dont 2,744 hommes et 2,361 femmes; -- en 1842, le recensement donnait 4,514 aliénés, dont 2,426 hommes et 2,088 femmes. Il y aurait donc eu, en 1855, une diminution de 198 aliénés si l'on remonte à 1835 (1), et une augmentation de 393 si l'on s'arrête à 1842.

Il résulte de cette comparaison que le dernier recensement de 1855, malgré les recommandations pressantes de l'administration supérieure, n'est pas complet, et laisse subsister de notables lacunes en ce qui concerne les aliénés retenus dans leurs familles ou traités hors des établissements spécialement affectés aux *maladies mentales*. Quant aux aliénés qui se trouvent dans ces établissements, leur nombre, qui s'élevait en 1852 à 3,841 (1,941 hommes et 1,900 femmes), est réduit, en 1855, à 3,568 (1,855 hommes et 1,713 femmes). Cette diminution de 273 (88 hommes et 185 femmes) est le résultat de la suppression de quatre établissements et de la réduction de la population excessive de quelques autres. Nous nous bornons à énoncer ici les faits numériques; plus loin nous en ferons ressortir les conséquences.

(1) Cette différence provient probablement, en partie, de ce que le recensement de 1835 comprenait les aliénés des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg. Mais la réduction provenant de cette cession a dû être compensée depuis, et bien au delà, par l'augmentation générale de la population du royaume.

En ce qui concerne le chiffre proportionnel des aliénés de chaque sexe, on trouve une identité parfaite entre les relevés des trois époques. Le rapport est également en 1855, comme en 1855 et 1842, de 100 hommes pour 86 femmes (1).

II. Le recensement de 1855 nous met à même de déterminer, au moins approximativement, le rapport du nombre des aliénés au chiffre de la population dans les diverses provinces, les arrondissements, les villes et les communes rurales (2).

Rapport du nombre des aliénés à la population des provinces, des arrondissements, des villes et des communes rurales.

A. Nombre et proportion des aliénés dans chaque province en distinguant les villes et les communes rurales.

PROVINCES.	POPULATION au 31 décembre 1852.			NOMBRE d'aliénés au 30 juin 1855.			RAPPORT DU NOMBRE des aliénés au chiffre de la population.		
	Villes.	Communes rurales.	Provinces.	Villes.	Communes rurales.	Provinces.	Villes.	Communes rurales.	Provinces.
	Un aliéné sur								
Anvers.	160,184	270,049	430,233	287	365	652	habitants. 562	habitants. 740	habitants. 660
Brabant.	228,760	529,759	758,519	587	398	985	590	1,351	770
Flandre occident. — orient.	187,157 219,572	450,551 570,928	637,688 790,500	401 595	337 560	758 1,155	406 569	1,262 1,195	815 684
Hainaut.	147,710	601,818	749,528	185	257	442	708	2,542	1,696
Liège.	151,715	551,021	482,736	287	255	542	459	1,506	928
Limbourg.	52,715	159,184	101,897	58	91	149	564	1,749	1,288
Luxembourg.	25,740	171,755	197,495	15	92	107	1,585	1,867	1,827
Namur.	41,191	258,796	299,987	48	91	139	858	2,624	2,014
LE ROYAUME.	1,172,522	3,545,859	4,718,381	2,465	2,444	4,907	476	1,568	920

(1) Des recensements faits à différentes époques ont fourni, pour divers pays, les résultats suivants :

	PROPORTION.	
	Hommes.	Femmes.
France. — Parchappe, 1850.	100	106
Angleterre. — Commission métropolitaine, 1847.	100	116
Pays-Bas et Hollande. — Guislain.	100	117
Norwége. — Holst, 1828.	100	70
États-Unis. — Earle.	100	55
Italie. — Pritchard.	100	88

(2) Dans ce tableau, comme dans le suivant, les aliénés sont recensés à raison de la localité à laquelle ils appartiennent par le domicile légal, abstraction faite de leur placement dans des établissements appartenant à d'autres localités.

B. Nombre des aliénés des deux sexes dans chaque arrondissement administratif, en distinguant les aliénés retenus dans leurs familles et ceux placés dans les établissements spéciaux.

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION du 31 décembre 1850.	ALIÉNÉS						TOTAL général.
		RETENUS DANS LEURS FAMILLES.			PLACÉS DANS DES ÉTABLISSEMENTS.			
		Villes.	Communes rurales.	TOTAL.	Villes.	Communes rurales.	TOTAL.	
Anvers	109,891	2	75	75	165	150	295	570
Malines	117,908	15	55	66	75	25	98	164
Turnhout	102,757	5	57	60	51	27	58	118
Bruxelles.	412,408	43	61	104	355	156	469	575
Louvain	177,144	15	56	71	150	59	189	260
Nivelles	145,065	54	78	112	12	28	40	152
Bruges	120,588	"	"	"	205	54	257	257
Courtrai.	157,248	7	28	55	68	65	151	166
Dixmude.	46,006	5	25	50	2	11	15	45
Furnes	51,172	5	10	15	16	17	55	46
Ostende	44,975	5	8	15	29	10	59	52
Roulers	80,152	"	28	28	6	25	29	57
Thielt	67,066	"	10	19	10	22	52	51
Ypres.	104,152	1	11	12	46	48	94	106
Alost	155,667	1	44	45	45	50	75	120
Audenarde	102,768	"	21	21	19	58	57	78
Eecloo	54,796	19	50	69	6	15	19	88
Gand	275,560	2	78	80	399	120	519	599
St-Nicolas	118,751	4	11	15	75	68	145	158
Termonde	96,108	6	19	25	19	68	87	112
Ath	95,458	"	28	28	11	24	55	65
Charleroy	141,107	1	18	19	11	27	58	57
Mons	162,744	2	21	25	45	55	76	99
Soignies.	97,419	1	20	21	6	11	17	58
Thuin.	88,149	2	17	19	12	15	25	44
Tournay.	150,885	5	12	15	95	55	126	141
Huy	69,005	8	17	25	15	15	50	55
Liège.	255,108	6	50	56	208	54	262	298
Verviers.	114,077	5	56	59	46	40	86	125
Waremmes	51,655	1	52	55	"	9	9	42
Hasselt	78,686	6	24	50	48	26	74	104
Maeseyck	57,649							
Tongres.	71,865	"	24	24	4	17	21	45
Arlon.	27,755	1	4	5	5	2	5	10
Bastogne.	55,724	2	14	16	2	5	5	21
Marche	58,767	2	18	20	5	4	7	27
Neufchâteau.	48,529	"	7	7	1	10	11	18
Virton	45,815	"	27	27	1	5	4	51
Dinant	75,415	1	14	15	5	8	11	26
Namur	146,126	4	20	24	58	26	64	88
Philippeville	54,552	"	20	20	2	5	5	25
TOTAUX.		206	1,155	1,559	2,257	1,511	3,568	4,907

Il résulte des données qui précèdent, que le nombre des aliénés est très-irégulièrement réparti entre les provinces et les arrondissements, et qu'il est proportionnellement beaucoup plus élevé dans les villes que dans les communes rurales. On retrouve ici l'influence de l'agglomération et de l'agitation des villes, du calme et de l'uniformité de la vie des campagnes sur la production des maladies mentales. Ce fait, d'une haute portée pour l'étude de ces maladies, ressort dans toute son évidence de la comparaison du nombre des aliénés dans les principaux chefs-lieux de province avec la population de ceux-ci :

CHEF-LIEU.	POPULATION au 31 décembre 1852.	NOMBRE d'aliénés au 20 juin 1853.	Un aliéné sur
Bruxelles	151,084	375	407 habit.
Gand.	111,958	304	284 —
Anvers	100,271	167	600 —
Liège	85,417	214	400 —
Bruges	52,001	106	265 —
Mons	24,828	45	552 —
Namur	25,625	54	605 —
TOTAUX.	550,064	1,425	586 —

Ainsi, l'on compte dans les sept principales villes du royaume 1 aliéné sur 386 habitants; dans la population urbaine réunie, 1 sur 476; dans les communes rurales, 1 sur 1,368, et dans le pays entier, 1 sur 920 habitants (1).

(1) D'après le compte rendu de la Commission métropolitaine de Londres, le nombre des aliénés de toute catégorie existant en Angleterre et dans le pays de Galles, au 31 janvier 1847, s'élevait à 26,516, ce qui, pour une population de 15,906,741 habitants, donne un rapport de 1 sur 599. D'après le même document, le nombre total des aliénés indigents s'élevait à 18,065, c'est-à-dire à 1 sur 880; le nombre des aliénés séquestrés dans les asiles de comté, les hôpitaux, les asiles autorisés et les maisons de travail, était de 15,534, c'est-à-dire de 1 sur 1,174.

En France, le nombre total des aliénés existant dans les asiles publics et privés s'élevait, en 1850, à 21,844, chiffre qui, pour une population de 55,502,786, donne le rapport de 1 sur 1,625. Vers la même époque, le nombre des aliénés placés d'office, et pour la plupart entretenus au compte des départements, dans les asiles publics et privés, s'élevait à 16,719, c'est-à-dire à 1 sur 2,125. Ces chiffres et ces rapports n'embrassent pas les aliénés retenus dans leurs familles ou traités hors des établissements du pays. Dans le département de la Seine seul, on compte 2,874 aliénés entretenus au compte du département, sur 1,364,467 habitants, soit 1 sur 474.

La proportion du nombre des aliénés au chiffre de la population a été évaluée à diverses époques :

Pour l'Écosse, par Halliday (1829), à	1 sur 574
Pour le Norvège, par Holst (1828), à	1 » 551
Pour l'État de New-York, par Beck (1825), à	1 » 721
Pour les provinces rhénanes, par Jacobi, à	1 » 1,000
Pour les Pays-Bas, par Wendl, à	1 » 1,052
Pour l'Italie, par Esquirol (1854), à	1 » 5,785
Pour le Piémont, par Bonacossa (1856), à	1 » 4,000

(M. PARCHAPPÉ. — *Des principes à suivre dans la fondation et la construction des asiles d'aliénés*, 1855).

Sur un nombre de 2,463 aliénés appartenant à la population urbaine, 2,257 sont placés dans des établissements spéciaux, et 206 seulement sont retenus dans leurs familles.

Dans les communes rurales, sur un nombre de 2,444 aliénés, il n'y en a que 1,311 qui soient placés dans des établissements, tandis que 1,133, ou près de la moitié, continuent à résider dans leurs familles. De là la fréquence des accidents occasionnés par la divagation des aliénés dans les campagnes, et la nécessité, comme nous l'établirons dans la suite de notre rapport, de pourvoir, dans les asiles à créer ou à réformer, à l'admission de ces aliénés auxquels les moyens de placement font aujourd'hui défaut. Il suffit de jeter les yeux sur le tableau B qui précède, pour constater sous ce rapport la position et les besoins de chaque arrondissement.

Mouvement de la population des établissements d'aliénés en 1853

Dans un tableau joint à notre rapport (annexe B), nous donnons le mouvement de la population des établissements d'aliénés du royaume pendant l'année 1853, d'après la formule K prescrite à la suite du règlement organique du 1^{er} mai 1851. Nous indiquons en même temps les dates des arrêtés d'autorisation, le nombre d'aliénés, pensionnaires et indigents, que les établissements peuvent contenir, ainsi que le taux des journées d'entretien en 1854, pour chaque établissement.

Les 54 hospices et asiles d'aliénés du royaume avaient, au 31 décembre 1853, une population globale de 4,054 aliénés *belges* et *étrangers* (1), y compris la colonie de Gheel, qui compte à elle seule près du quart de cette population, soit 951 aliénés. Les 3,103 malades répartis dans les 53 autres établissements, donnent pour chacun une moyenne de 60 environ.

Dans 5 établissements,	le nombre d'aliénés dépasse 200;
— 5	est de 100 à 200;
— 9	est de 50 à 100;
— 15	est de 20 à 50;
et dans 20	est au-dessous de 20.

18 établissements sont affectés aux aliénés des deux sexes, 16 aux hommes exclusivement et 20 aux femmes; 33 reçoivent des indigents et des pensionnaires, 6 des indigents et 15 seulement des pensionnaires.

Sur le chiffre total de 4,054 aliénés, il y avait 2,020 hommes et 2,034 femmes. Si l'on élimine l'établissement de Gheel, qui n'a pas établi dans ses relevés la distinction entre les aliénés indigents et pensionnaires, les curables et les incurables, on trouve que sur le chiffre de 3,103 aliénés dans les 53 autres établissements, il y avait 1,025 pensionnaires et 2,078 indigents, 1,050 malades réputés curables et 2,053 réputés incurables.

Le mouvement général de la population en 1853, y compris l'établissement de Gheel, donne les résultats suivants :

(1) Dans ce chiffre sont compris près de 300 aliénés étrangers au pays, qui ont été éliminés des relevés du recensement arrêté au 30 juin 1853. De là la différence entre les deux évaluations.

Nombre des aliénés dans les 54 établissements, au 1 ^{er} janvier 1853	5,908	
— admis pendant l'année	1,245	
— sortis	} 1,097	
guéris		405
avec amélioration		71
non guéris		196
décédés	425	
-- au 31 décembre 1853.	4,054	

Dans le nombre de 1,245 aliénés admis pendant l'année, 959 l'étaient pour la première fois et 154 par suite de rechute.

Le *minimum* du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents en 1853 est de 65 centimes, et le *maximum* de fr. 1 50 c.

Enfin, d'après les arrêtés d'autorisation et les évaluations de la commission, on peut estimer que lorsque les établissements auront complété les améliorations et les additions projetées, ils pourront contenir au *maximum* 1,259 pensionnaires et 2,548 indigents. Si l'on ajoute la colonie de Gheel, le premier de ces chiffres pourra être élevé en nombres ronds et approximativement, à 1,560 et le second à 5,040 : soit, en totalité, 4,400.

PROVINCE D'ANVERS.

Cette province possédait sept établissements d'aliénés en 1853. Ce nombre vient d'être réduit à six, par suite du retrait de la demande d'autorisation des Sœurs noires de Lierre. Sur les six établissements encore existants quatre ont été autorisés à titre définitif ou provisoire; ce sont les hospices d'aliénés tenus par les Frères cellites, à Anvers, Malines et Lierre, et l'établissement de Gheel, dont la nouvelle organisation a été décrétée par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1851.

Situation des établissements d'aliénés dans chaque province — Réformes et lacunes.

L'établissement d'aliénés dépendant de l'administration des hospices à Anvers est en voie de réorganisation; le plan arrêté à cet effet, de concert entre l'administration locale et la commission permanente, sera soumis prochainement à l'administration supérieure. Il avait d'abord été question de déplacer l'hospice d'aliénés d'Anvers; il a fallu renoncer à ce projet par suite de l'impossibilité de construire dans le rayon des fortifications de la ville et des inconvénients qu'aurait présentés la translation de l'établissement à une plus grande distance. Le nouveau plan d'appropriation, bien que laissant à désirer sous le rapport de l'emplacement et de l'étendue du terrain, réalise néanmoins de notables améliorations en ce qui concerne la séparation des sexes, le classement des catégories, le logement des aliénés, l'arrangement des cellules pour les agités et les furieux, la surveillance et les convenances des divers services. Cette réforme n'aura d'ailleurs qu'un caractère provisoire. Il y aura lieu de la compléter ultérieurement, soit en érigeant un nouvel hospice pour les deux sexes, d'après des données véritablement scientifiques, soit en scindant l'établissement de manière à le réserver pour un sexe seulement, et à en construire un second pour les aliénés de l'autre sexe.

Les changements apportés aux établissements des Frères cellites à Anvers, à Malines et à Lierre, conformément aux conditions posées dans les arrêtés d'autorisation, contribueront au bien-être des malades qui y sont placés et qui sont d'ailleurs en petit nombre.

Des améliorations analogues ont été introduites, au prix de grands sacrifices, dans l'hospice des femmes aliénées à Duffel. Il est à désirer que cet établissement, qui remplit toutes les conditions posées par la loi et le règlement organique, puisse être autorisé dans un bref délai.

L'organisation de l'établissement de Gheel a été retardée par suite de difficultés qui ne tarderont pas, nous l'espérons, à être levées. Il ne restera plus alors qu'à la compléter par l'érection de l'infirmerie destinée à la réception et à l'observation des malades, ainsi qu'au traitement des maladies accidentelles.

Grâce aux six établissements qu'elle possède, la province d'Anvers sera à même de pourvoir à tous les besoins de ses aliénés sans devoir, comme ailleurs, les transporter dans d'autres provinces.

PROVINCE DE BRABANT.

La province de Brabant possède 13 établissements d'aliénés, dont 10 sont autorisés et dont 3 ne le sont pas encore. 5 de ces établissements sont situés dans l'arrondissement de Bruxelles et les 8 autres dans l'arrondissement de Louvain. Il n'en existe pas dans l'arrondissement de Nivelles. Il faut sans doute attribuer à cette absence le nombre proportionnellement considérable d'aliénés retenus, dans cet arrondissement, au sein de leurs familles.

A l'exception du quartier annexé à l'hôpital St-Jean, qui sert de dépôt provisoire et de lieu d'observation et de quarantaine, les établissements d'aliénés situés aux environs de la capitale ne reçoivent généralement que des pensionnaires appartenant à la classe bourgeoise et aisée. La maison de santé, tenue naguère par M. le docteur Kaleker, à Uccle, a été cédée l'an dernier à M. Vanderkindere, déjà propriétaire de la maison de santé de St-Josse-ten-Noode, qui y a apporté d'importantes et coûteuses améliorations. Cet établissement peut être compté aujourd'hui parmi les plus remarquables du pays.

La maison de santé tenue par M. de Nayer-Dupont a été transférée l'année dernière de Schaerbeek à Evere, à une demi-lieue de Bruxelles, dans un local spacieux qui a été approprié d'une manière très-convenable à sa destination. L'étendue des jardins et la beauté du site donnent à cet établissement un caractère et des avantages qui sont généralement trop négligés dans les asiles affectés au traitement des maladies mentales.

La maison de santé érigée par M. Maeck, sur la chaussée de Louvain, a été aussi occupée en 1853. On a observé dans sa construction toutes les indications du programme arrêté par le Gouvernement. Cet établissement se trouve dans de bonnes conditions d'hygiène.

Il a été pourvu dans l'arrondissement de Bruxelles à tous les besoins des aliénés de la classe aisée, et il n'y aurait guère place désormais pour d'autres établissements destinés à la même catégorie de malades. Mais il n'en est pas à beaucoup près de même pour les aliénés de la classe indigente qui, à défaut d'hospice qui leur soit affecté, doivent être transférés pour la plupart à la colonie de Gheel et dans les établissements d'autres provinces. Nous n'avons pas à discuter ici les avantages et les inconvénients que peut présenter la colonie de Gheel. Il importe seulement de ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'art. 27 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, cet établissement ne peut plus recevoir certaines catégories d'aliénés, à l'égard desquels il faut employer avec continuité les moyens de contrainte et de coercition, les

aliénés suicides, homicides et incendiaires, ceux dont on aurait à craindre l'évasion ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publiques. D'un autre côté, la colonie de Gheel, par suite de la mise en vigueur des dispositions concernant les qualités requises chez les nourriciers, ne pourra probablement plus continuer à donner asile à tous les infortunés qu'on y envoie de tous les points du pays. Que l'on ajoute à cela que les hospices de Bruges, qui fonctionnent en quelque sorte comme succursales à la colonie campinoise, sont encombrés et sont obligés, dès à présent, de renvoyer une partie des malades qui leur étaient confiés, et l'on se demande comment la ville de Bruxelles et les populeuses communes qui lui servent de faubourgs, pourvoient désormais au placement des infortunés que la loi met à leur charge.

Nous avons vu que le seul arrondissement de Bruxelles fournissait, au *minimum*, 575 aliénés. En admettant que la grande moitié de ce nombre puisse continuer à être dirigée sur Gheel, ou bien trouver asile dans les établissements principalement affectés à la classe aisée, il restera probablement encore 200 à 250 aliénés à placer d'une autre manière, et ce nombre ne pourra manquer de s'accroître en raison de l'augmentation générale et rapide de la population.

En présence de ce fait irréfutable, il nous paraît que les administrations ne peuvent s'abstenir d'aviser sans délai, et de se mettre en mesure de remplir les obligations que leur impose la loi.

L'arrondissement de Nivelles et les communes rurales de l'arrondissement de Louvain sont dans une situation analogue, et sous le poids de la même obligation.

Et que l'on ne se berce pas du vain espoir d'échapper à l'embarras en continuant, comme on l'a fait jusqu'ici, à se débarrasser des aliénés en les envoyant dans les établissements d'autres provinces. Ces établissements, nous ne pouvons assez le répéter, font ou feront défaut. Il importe donc de recourir à d'autres combinaisons, et nous n'en voyons qu'une possible, rationnelle, humaine, et en même temps véritablement économique : c'est la création d'un établissement semblable à celui qu'érige en ce moment l'administration des hospices de Gand avec le concours de l'administration communale, sur des proportions assez larges pour donner asile aux malades qui ne pourraient être placés à Gheel et dans les petits établissements disséminés dans la province.

Il appartiendrait à l'administration des hospices de la capitale de prendre l'initiative de cette importante réforme, comme étant la principale intéressée : le concours de la ville ne lui ferait, sans doute, pas défaut, et elle ne pourrait manquer non plus d'obtenir celui de la province, à raison de l'avantage que présenterait pour les autres communes de la circonscription la création d'un établissement où leurs aliénés seraient admis, et qu'elles seraient dans l'impossibilité de constituer dans leur isolement. Établi sur une échelle suffisamment large, le nouvel hospice pourrait, tout en pourvoyant à la bonne organisation de ses services, répartir ses frais généraux sur un nombre de têtes assez considérable, pour réduire, en définitive, les frais d'entretien à un taux relativement moins élevé que dans d'autres établissements qui ne jouiraient pas du même avantage. C'est en cela que consisterait l'économie que nous avons signalée, et nous estimons qu'elle devrait être prise en sérieuse considération par les autorités appelées à décider l'importante question que nous venons soumettre à leurs lumières et à leur humanité.

Les établissements de l'arrondissement de Louvain sont principalement destinés aux pensionnaires et ne reçoivent qu'une partie des aliénés indigents apparte-

nant aux localités où ils sont situés. Il s'ensuit que la ville de Louvain et la plupart des communes de l'arrondissement ont recours à la colonie de Gheel, et sont, dès lors, également intéressées à favoriser la création d'un asile central dont la nécessité ne peut être méconnue.

L'hospice d'aliénés tenu par les Frères cellites à Louvain dépend de l'administration des hospices, qui s'est empressée de faire exécuter la plupart des changements proposés par la commission permanente. Il reste à approprier les cellules pour les furieux.

A la suite des conférences qui ont eu lieu avec la même administration, il a été reconnu qu'il était indispensable de remanier complètement le quartier affecté aux aliénées indigentes dans l'hospice tenu par les Sœurs grises. On attend les plans qui doivent être dressés en vue de ce remaniement.

A Tirlemont, l'hospice des Frères cellites a été autorisé récemment, la commission s'étant assurée que les principales améliorations recommandées avaient été exécutées d'une manière satisfaisante.

A Diest, des améliorations analogues ont été introduites dans l'établissement des femmes aliénées tenu par les Sœurs grises. Quant à l'hospice des hommes, qui se trouvait dans les conditions les plus défavorables, on pourvoit en ce moment même à son remplacement. Les Frères cellites qui le desservent abandonneront prochainement les vieux bâtiments qui appartiennent aux hospices, pour aller occuper le nouvel édifice qu'ils ont fait construire à leurs frais et qui a été autorisé par arrêté royal du 18 mars 1854. Il restera à conclure un arrangement avec l'administration hospitalière pour l'admission dans cet établissement des aliénés indigents de la localité. Quant à l'hospice des femmes, dépendant de l'administration des hospices de Diest, il a été accordé un délai de deux ans pour faire effectuer les améliorations jugées nécessaires.

Dans la maison de santé pour les femmes aliénées à Erps-Querbs, tenue par M. le chanoine Maes, on a terminé le quartier destiné aux pensionnaires, qui se trouve dans des conditions très-satisfaisantes, et l'on a établi un quartier provisoire où sont réunies quelques indigentes. L'arrangement définitif de la section à affecter à celles-ci aura lieu prochainement, conformément à un plan qui devra être soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Le quartier disposé pour recevoir quelques aliénées paisibles à l'hospice des femmes incurables de Berthem, n'a pas encore reçu l'autorisation à laquelle est subordonné son maintien.

En résumé, les établissements d'aliénés du Brabant sont essentiellement insuffisants en ce qui concerne les aliénés de la classe indigente, dont le chiffre s'élève à plus de 700, si l'on consulte les relevés de 1853. Faute d'établissements situés dans la province, on est obligé d'envoyer ces infortunés dans des asiles éloignés où ils sont en quelque sorte exilés loin de leurs parents et de leurs amis. Nous connaissons des aliénés placés à Gheel depuis nombre d'années qui n'ont pas reçu une seule fois la visite de leur famille. On comprend, en effet, que des indigents ne peuvent supporter les frais d'un voyage à l'extrémité de la Campine anversoise ou au chef-lieu de la Flandre occidentale. Il importe, en outre, de considérer que tous les aliénés appartenant à l'arrondissement de Nivelles et beaucoup appartenant à l'arrondissement de Bruxelles, ne parlent que le français et se trouvent ainsi complètement dépaysés dans les localités où la langue flamande est presque seule en usage. Toutes ces circonstances sont très-défavorables, et peuvent en-

traver, dans certains cas, le traitement et la guérison des malades, en les livrant aux inquiétudes inséparables de l'éloignement de leurs foyers et aux impressions de tristesse que doivent leur inspirer des habitudes et un langage auxquels ils ont été étrangers jusque-là.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Cette province possède 7 établissements d'aliénés, dont un seul, celui de S^{te}-Anne près de Courtrai, n'a pas encore reçu l'autorisation voulue par la loi.

Des deux établissements situés à Bruges, l'un a été autorisé à recevoir 300 aliénés et l'autre, mais seulement à titre provisoire, 380 aliénés. Les 5 autres peuvent ensemble donner asile à 400 malades. Or, le recensement de 1853 ne donne pour toute la province que 758 aliénés. Si l'on compare ce dernier chiffre à celui des aliénés que les établissements pourraient contenir, on trouve un surplus de 322 places qui sont ou pourraient être occupées par des malades étrangers à la circonscription. 94 de ces places étaient occupées, en 1853, par des malades étrangers au pays et appartenant pour la plupart à la France, à l'Angleterre et aux Pays-Bas.

L'hospice de S^t-Julien, dirigé par M. le chanoine Maes, en vertu d'une convention conclue avec l'administration des hospices de Bruges, n'a été autorisé par l'arrêté royal du 1^{er} avril 1853, qu'à la condition d'y introduire de notables changements, qui portent principalement sur la séparation des sexes et des catégories, et le déplacement des malades agités, qui doivent être transférés du centre aux extrémités des bâtiments. Le plan de ces changements est à l'étude, et il ne tardera pas sans doute à être transmis à l'examen et à l'approbation du Gouvernement. En attendant, des mesures ont été prises pour réduire le chiffre de la population à 300 aliénés, aux termes du n° 2 de l'art. 1^{er} de l'arrêté organique du 1^{er} mai 1854.

L'hospice de S^t-Dominique est géré par une association et desservi, demême que l'hospice de S^t-Julien, par une congrégation de religieuses spécialement instituée pour les besoins de l'établissement. Celui-ci a reçu de nombreux perfectionnements qui doivent être complétés par un nouvel arrangement des loges ou cellules affectées aux aliénés turbulents et dangereux. L'hospice reçoit, en vertu d'une convention conclue avec le Département de la Justice, les aliénés accusés et condamnés qui lui sont envoyés des diverses prisons du royaume. Cette catégorie occupe des quartiers distincts auxquels on a annexé récemment un certain nombre de cellules avec cours d'exercice spécialement destinées aux malades en observation et au logement de ceux dont on aurait à redouter les tentatives d'évasion.

L'hospice S^t-Dominique a une succursale à la maison de santé de S^t-Michel lez-Bruges où il envoie un certain nombre d'aliénés paisibles et convalescents, appartenant généralement à la population agricole, et qu'on y emploie à des travaux de culture. La maison de santé ne reçoit d'ailleurs que des malades payants. Nous devons confirmer les éloges que nous avons donnés à cet établissement dans notre rapport de l'an dernier.

Il en est de même de la maison de santé pour les femmes aliénées tenue, à Menin, par les religieuses bénédictines. Nous avons proposé d'y apporter quelques changements au quartier des indigentes et des agitées, qui ne tarderont pas sans doute à être exécutés.

L'hospice d'aliénés d'Ypres, qui répond à beaucoup d'égards à sa destination,

n'a subi aucune modification depuis qu'il a été autorisé. Le nombre d'aliénés, qui n'est pas en rapport avec l'étendue des locaux, pourrait être augmenté. Nous nous sommes prévalus récemment de cette circonstance pour proposer d'évacuer sur Ypres une partie des malades qui encombraient l'hospice St-Julien à Bruges.

L'hospice de S^{te}-Anne lez-Courtrai exige des améliorations assez considérables que nous avons indiquées dans nos rapports spéciaux, et dont la convenance a été reconnue par les propriétaires de l'établissement. Ceux-ci n'attendent, pour mettre la main à l'œuvre, que la solution des difficultés qui se sont opposées jusqu'ici à l'octroi de l'autorisation qu'ils ont sollicitée.

Enfin, le quartier d'aliénés annexé à l'hospice de Thielt n'a été autorisé que pour des motifs puisés dans l'insuffisance des ressources de la localité, soit pour créer un établissement plus parfait, soit pour placer ses aliénés dans des établissements où la journée d'entretien est fixée à un taux plus élevé. Quelle que soit la valeur de ces motifs, nous estimons cependant qu'on ne doit y avoir égard qu'avec la plus grande réserve, et qu'il faut éviter de sacrifier l'intérêt des aliénés à des considérations complètement étrangères à leur traitement et à leur bien-être. Il y aurait beaucoup à dire sur cette tendance de certaines communes à méconnaître les intérêts de cette classe de malades en les subordonnant à la question de pure économie. Nous avons déjà traité cette question dans notre rapport précédent, où nous avons, pensons-nous, démontré à l'évidence que, même au point de vue économique, il y avait tout avantage pour les communes à accepter une charge *temporaire* assez élevée plutôt que de se résigner à supporter une charge moins lourde mais *permanente*, résultant de l'incubité qui menace les malades faute d'un traitement convenable approprié à leur état.

De même qu'à Thielt, et malgré les avertissements réitérés de l'administration supérieure, nous avons lieu de croire qu'il existe encore dans cette province, ainsi que dans la Flandre orientale, un certain nombre d'aliénés dans les petits hospices ruraux. Les autorités locales doivent être averties des conséquences fâcheuses que pourrait avoir cette séquestration subreptice. L'art. 2 de la loi du 18 juin 1850 est positif; il considère comme établissement d'aliénés toute maison où l'aliéné est traité, *même seul*, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire. Retenir dans cette maison, ou dans un hospice quelconque, un aliéné sans autorisation, c'est s'exposer à encourir les pénalités comminées par l'art. 58 de la loi précitée.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Il existe dans cette province 17 établissements, dont 10 sont définitivement autorisés et dont 7 n'ont pas encore accompli les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée. 4 établissements ont été supprimés dans la même province, 2 à St-Nicolas, 1 à Somergem et 1 à Ertvelde. Les Sœurs de la miséricorde, qui tenaient un petit établissement pour les femmes aliénées à Renaix, ayant retiré leur demande d'autorisation, cet établissement doit aussi être considéré comme ayant cessé d'exister.

La ville de Gand possède à elle seule 7 établissements qui tous fonctionnent régulièrement. 2 de ces établissements, dépendant de l'administration des hospices, sont principalement affectés aux aliénés indigents. L'hospice des femmes, aux arrangements duquel nous avons déjà accordé de justes éloges, continue à rendre d'éminents

services en donnant asile non-seulement aux malades de la localité, mais encore aux malades qui lui sont envoyées par d'autres communes de la province et même des provinces voisines. Quant à l'hospice des hommes, nous avons annoncé, dans notre rapport de l'an dernier, que sa suppression et son remplacement avaient été décidés. Le nouvel édifice dont M. le professeur Guislain a tracé le programme et le plan général, et dont l'exécution est confiée à M. l'architecte Pauli, est situé à quelques minutes de la ville, dans un site isolé et dans d'excellentes conditions d'espace et d'exposition. Sa construction marche rapidement; les fondements sont terminés, l'adjudication des principaux bâtiments vient d'être faite, et d'ici à trois ans son érection sera complète. Cet établissement est la manifestation la plus large du progrès qui s'est accompli depuis quelques années en Belgique dans les soins dont les aliénés doivent être l'objet; il pourra servir de modèle aux autres établissements du même genre qui seront successivement créés dans d'autres localités, et constituera certainement l'un des asiles les plus remarquables de l'Europe. L'administration des hospices de Gand n'a reculé devant aucun sacrifice pour qu'il réponde à tout égard à sa destination, et, grâce au concours que lui a prêté le conseil communal, elle s'est mise à même de réaliser dans le nouvel établissement tous les perfectionnements recommandés par la science. Elle a voulu faire plus encore, et, mue par le désir de faire participer, au bénéfice de son érection, les autres communes de l'arrondissement et même de la province, elle a généreusement offert de donner aux bâtiments une extension proportionnée au nombre d'aliénés qui pourraient lui être envoyés par ces communes. Comme cette offre lui imposait des sacrifices extraordinaires qui eussent dépassé ses ressources, elle a proposé une combinaison en vertu de laquelle le nombre des places mises à la disposition des aliénés étrangers à la ville aurait été fixé à raison des subsides qui lui seraient alloués soit par la province, soit par l'État.

Le Gouvernement a accueilli cette combinaison avec empressement, et a promis de subvenir aux frais de l'établissement pour une somme de 100,000 francs, à la condition du vote d'un subside équivalent par la province.

La question a été posée dans ces termes au conseil provincial dans sa session de 1855; contre toutes prévisions, la proposition de l'administration des hospices a été rejetée par cette assemblée à une voix de majorité.

Ce vote, nous en avons la conviction, est le résultat d'une erreur ou d'un malentendu, regrettable sans doute, mais qui sera certainement réparé dans la session prochaine.

La province est la première intéressée dans la combinaison si équitable qui lui a été soumise. Il n'existe dans l'arrondissement de Gand d'autres établissements pour les aliénés indigents que les hospices urbains. Que ces hospices soient fermés aux étrangers à la ville, et on se demande tout d'abord où les autres communes de l'arrondissement placeront leurs malades. Le dernier recensement donne pour la ville 401 et pour les communes rurales 198 aliénés. En admettant que les deux tiers seulement de ceux-ci soient susceptibles d'être séquestrés, que deviendront ces 132 aliénés si les hospices de Gand ne leur donnent asile? Suppose-t-on qu'ils puissent être admis dans les autres établissements de la province? Pour éclairer à cet égard les administrations communales, il nous suffira, en éliminant la ville de Gand, de mettre en regard le nombre d'aliénés recensés dans chaque arrondissement et le chiffre *maximum* que les établissements de la province sont susceptibles de recevoir.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés des 2 sexes ou 30 juin 1885.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés auxquels les établissements peuvent donner asile.
Alost	120	<i>Alost.</i> — Établissement des hommes aliénés tenu par les frères de la congrégation de la sainte Vierge-Marie	15
		<i>Velsique.</i> — Asile des femmes aliénées	40
		<i>Lede.</i> — Établissement des femmes aliénées tenu par les Sœurs maricoles	25
		<i>Ninove.</i> — Quartier d'aliénés annexé à l'hospice	6
Audenarde	78	<i>Renaix.</i> — Hospice des hommes aliénés, tenu par les Frères des bonnes œuvres	25
Gand	198	"
Eecloo	88	"
S ^t -Nicolas	158	<i>S^t-Nicolas.</i> — Hospice des hommes aliénés	60
		Id. — Établissement des femmes aliénées, dit <i>Ziekhuys</i>	80
Termonde	112	<i>Termonde.</i> — Hospice d'aliénés.	109
TOTAUX.	754		360

Ainsi, d'une part, il y a 754 aliénés, et de l'autre 360 places seulement à leur donner. Et en réduisant même le chiffre des aliénés à séquestrer aux deux tiers, soit à 500, il resterait encore un déficit de 140 places! Mais ce n'est pas tout : les établissements de Lede, de Renaix, des femmes à S^t-Nicolas ne sont pas encore autorisés. L'hospice de Termonde doit être supprimé, et sa reconstruction entraînera, peut-être, une réduction assez notable dans le chiffre de la population que pourra recevoir le nouvel établissement. Telle est la situation dans toute sa vérité. Nous demandons si les honorables membres du conseil provincial qui ont repoussé l'offre des hospices de Gand, connaissaient cette situation et s'en faisaient une juste idée? La négative nous paraît évidente. Pourquoi dès lors une opposition que rien ne justifie et qui, après tout, n'atteint et ne compromet que les intérêts des communes auxquelles le chef-lieu tendait une main secourable!

On a motivé cette opposition sur ce que l'on appelle le luxe des constructions. Mais ce luxe, pour employer ce terme qui nous paraît très-impropre, ne consiste, après tout, que dans un arrangement plus artistique et plus rationnel des matériaux, et dans l'accomplissement rigoureux des conditions essentielles d'espace, de classement, d'aération, de surveillance et de facilité pour les divers services. Les plans ont été examinés, à ce point de vue surtout, par l'autorité locale, par la commission royale des monuments, par le conseil supérieur d'hygiène, qui ont unanimement approuvé leurs excellentes dispositions, et n'eussent certainement pas manqué de signaler toute déviation des règles d'économie qui doivent présider à l'érection des établissements charitables.

Nous le disons à regret : on a été jusqu'à suspecter les intentions généreuses et le parfait désintéressement de l'administration gantoise; on lui a reproché de vouloir faire concurrence à d'autres établissements. Mais ces établissements où sont-ils? Ils n'existent pas. Quel est donc le motif qui a déterminé l'offre des hospices? Un sentiment de prévoyance, une raison d'humanité. L'administration des hospices

s'est dit qu'il convenait d'étendre les avantages de ses établissements aux communes qui ne possédaient pas de moyens de traitement pour leurs aliénés et qui ne pouvaient en créer; elle s'est dit qu'il y avait une lacune dans les institutions destinées à venir en aide dans la province aux infortunés atteints de la plus cruelle des maladies, et qu'il était de son devoir d'essayer de combler cette lacune; elle s'est dit enfin qu'il y aurait inhumanité à fermer ses portes à des malades, à repousser du seuil de ses asiles ceux qui y avaient été admis jusqu'ici. Si l'administration des hospices n'avait écouté que les intérêts de la localité, elle ne se fût pas embarrassée des besoins du dehors; elle eût circonscrit sa mission dans les limites que lui assigne la loi de son institution. Elle eût échappé ainsi aux ennuis et aux insinuations contre lesquels il lui a fallu lutter. Mais que serait-il arrivé alors? On l'aurait accusée d'égoïsme local, et l'on serait certainement venu plus tard réclamer le concours qu'elle offre spontanément aujourd'hui.

Nous espérons que ces arguments et d'autres encore que nous pourrions invoquer détermineront le conseil provincial de la Flandre orientale à accueillir la proposition des hospices de Gand, qui, heureusement, n'a pas été retirée. Ce collège contribuera ainsi à doter le pays d'un établissement vraiment digne de sa destination, et à assurer aux communes rurales de l'arrondissement de Gand et généralement aux autres communes de la province des avantages d'autant plus grands qu'ils n'exigeront après tout qu'un sacrifice relativement modique. Lorsque pareille occasion se présente, il faut la saisir avec empressement, sous peine de se préparer de vifs regrets pour l'avenir.

L'établissement des hommes aliénés à Alost a continué ses appropriations, qui seront complétées prochainement par la construction de quelques cellules pour les agités et les furieux.

L'établissement des femmes à Velsique n'a pas mis tout à fait le même empressement à se conformer aux prescriptions de l'autorité supérieure, mais il est à espérer que les assurances plus récentes qui nous ont été données par l'administration locale, seront suivies d'exécution.

Les Sœurs maricoles, à Lede, ont mis le plus louable empressement à exécuter les travaux qui leur ont été recommandés, et n'attendent plus que l'autorisation qui doit légaliser leur établissement.

Il en est de même de l'établissement dit *Ziekhuys*, à St-Nicolas, que nous avons déjà signalé comme l'un des plus recommandables du pays.

Quant à l'hospice des hommes à St-Nicolas, nous n'avons que des éloges à donner aux ouvrages exécutés l'an dernier pour l'érection d'un certain nombre de cellules parfaitement appropriées à leur destination.

Nous n'avons pas de renseignements nouveaux à donner sur l'établissement des hommes aliénés à Renaix, qui est toujours en instance d'autorisation.

L'administration de la ferme-hospice de Nevele n'a pas encore adressé de demande d'autorisation pour le quartier d'aliénés annexé à cet établissement. Nous l'avons visité récemment, et tout en rendant justice aux soins et à l'économie qui président à sa gestion, nous ne pouvons nous dissimuler les inconvénients du séjour des aliénés au sein d'une population composée des éléments les plus divers, où rien n'est prévu pour le classement et le traitement des maladies mentales. Cette observation s'applique aussi à l'hospice rural de Basel et aux autres établissements du même genre qui, dans les deux Flandres, servent d'asile aux aliénés de la localité.

L'hospice de Termonde est définitivement condamné. L'administration locale

et l'administration des hospices sont d'accord pour vouloir sa reconstruction. Mais elles diffèrent sur la question de savoir qui supportera la charge de cette reconstruction et qui en prendra l'initiative. Cette question nous semble devoir être décidée dans le sens des principes généraux qui déterminent la mission et les devoirs des administrations publiques de bienfaisance, et sa solution se trouve, en outre, implicitement indiquée à l'art. 28 de la loi du 18 juin 1856, qui statue qu'il sera pourvu aux dépenses relatives aux aliénés, soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur celui des établissements des hospices ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés, conformément à l'art. 154 de la loi communale. En nous basant sur cette disposition, il nous paraît incontestable qu'en l'absence de fondations spéciales, l'obligation de reconstruire l'asile des aliénés à Termonde incombe en premier lieu à l'administration des hospices de la localité; si ses ressources sont insuffisantes, la commune doit lui venir en aide, et nous avons la satisfaction de pouvoir déclarer qu'elle y est parfaitement disposée. Il convient, en outre, que le nouvel établissement puisse, de même que l'ancien, recevoir les aliénés indigents de l'arrondissement. A cet effet, la province devrait intervenir par un subside proportionné au nombre de ceux-ci, et l'État, à son tour, ne refuserait pas, sans doute, son concours pour alléger la charge commune.

D'autres projets avaient aussi été mis en avant pour réaliser la réforme dont la nécessité est généralement reconnue. La congrégation des Sœurs maricoles avait offert de se charger de l'érection du nouvel hospice moyennant certaines conditions à stipuler de commun accord; des plans avaient même été dressés en vue de cette combinaison à laquelle on a renoncé depuis.

Si, enfin, malgré le bon vouloir des administrations locales et l'assistance de la province et du Gouvernement, on ne pouvait parvenir à réunir la somme nécessaire pour couvrir les dépenses d'un établissement complet pour les deux sexes, et suffisant pour admettre les aliénés de l'arrondissement, il y aurait peut-être lieu de recourir à une combinaison nouvelle, qui consisterait à n'ériger à Termonde qu'un hospice pour les hommes, et à envoyer les femmes à l'hospice de Lede, situé à une petite distance de la ville.

Quoi qu'il en soit, et quel que soit l'arrangement auquel on se décide, il est urgent de mettre la main à l'œuvre. L'établissement actuel est indigne d'un peuple civilisé, et récemment encore le choléra y a sévi avec une violence telle que l'on se fût certainement décidé à ordonner l'évacuation immédiate des locaux, si l'on avait trouvé moyen de placer ailleurs les malades qui y étaient séquestrés.

PROVINCE DE HAINAUT.

Nous avons vu que le nombre d'aliénés dans cette province s'élevait à 442, répartis de la manière suivante :

Arrondissement d'Ath	63
— de Charleroy	37
— de Mons	99
— de Soignies	38
— de Thuin	44
— de Tournay	141
TOTAL	442

Pour ce nombre d'aliénés, il existe 5 établissements pouvant contenir ensemble au *maximum* 300 aliénés, dont 200 indigents et 100 pensionnaires. Et encore de ce nombre faut-il déduire au moins soixante-dix places affectées, à Froidmont et à Wez-Velvain, à la réception de malades étrangers à la province. Il s'ensuit que le nombre de places disponibles pour les aliénés des 6 arrondissements équivaut à peine à la moitié du chiffre donné par le recensement, que nous devons considérer en outre comme très-incomplet. De plus, sur les 6 arrondissements, il y en a 4, ceux d'Ath, de Charleroy, de Soignies et de Thuin, qui ne possèdent aucun asile pour les maladies mentales, car nous ne pouvons compter le petit établissement du sieur Pary, à Chièvres, qui ne peut recevoir au *maximum* que 10 aliénés appartenant à la classe des pensionnaires.

Il ressort de ces calculs et de ces faits qu'il est urgent d'organiser dans la province de Hainaut un hospice complet de traitement pour les aliénés des deux sexes, qui dispense les administrations locales et les familles d'envoyer leurs malades dans les établissements étrangers, à de grandes distances, dans des localités où l'on ne parle pas leur langue et où ils se trouvent condamnés à une sorte d'exil qui doit influer de la manière la plus défavorable sur leur bien-être et leur guérison.

L'administration des hospices de Mons a reconnu en principe la nécessité de réorganiser complètement l'hospice actuel qui occupe les bâtiments de l'ancienne châtelainie. Cet hospice, en effet, manque aux conditions essentielles d'espace, de classement, d'appropriation intérieure et de salubrité; c'est une véritable prison, et de la pire espèce, qu'il faut se hâter de faire disparaître. Dans une réunion qui a eu lieu à la fin de l'année dernière, sous la présidence du Gouverneur de la province, et à laquelle assistaient la députation permanente, l'administration des hospices, la commission permanente d'inspection et le comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement, il a été résolu qu'un nouvel hospice d'aliénés serait érigé dans les environs de Mons par les soins de l'administration hospitalière locale, avec le concours de la province et de l'État. Cet hospice devra être établi sur une échelle assez large pour recevoir, indépendamment des aliénés du chef-lieu, ceux des arrondissements et des communes qui ne pourraient trouver asile dans les autres établissements de la province. Toutefois, l'exécution du projet dont il s'agit est subordonnée au vote d'une loi qui assure aux établissements de bienfaisance le remboursement régulier des frais d'entretien des indigents qui ont leur domicile de secours dans d'autres communes. Nous ne pouvons que faire des vœux pour que cette loi, qui est d'ailleurs réclamée depuis longtemps, soit votée sans délai par la Législature.

L'hospice des hommes aliénés à Froidmont près de Tournay, placé sous la direction supérieure du Gouvernement, est géré par une commission spéciale et desservi par des Frères de charité qui ont en même temps l'entreprise de l'entretien des malades. Cet établissement n'exige, pour être mis sur un pied convenable, que l'exécution de certains travaux de réparation et d'amélioration que nous avons indiqués dans nos rapports précédents.

La section des femmes aliénées à l'hospice des incurables à Tournay a donné lieu à des observations qui ont été prises en considération par l'administration des hospices. Celle-ci s'est décidée à remanier complètement cette section et à lui donner une extension qui permettra d'y recevoir un plus grand nombre de malades. Les plans rédigés à cet effet sont actuellement en instruction, et pourront sans doute être soumis prochainement à l'approbation de l'administration supérieure.

L'asile pour les femmes aliénées à Wez-Velvain près de Tournay, a reçu les améliorations indiquées par la commission permanente. Cet établissement, recommandable à divers titres, est toujours en instance d'autorisation.

Celle-ci a été accordée récemment à la maison de santé tenue par le sieur Pary, à Chièvres, qui est exclusivement affectée à un petit nombre de femmes aliénées paisibles.

PROVINCE DE LIÈGE.

Des 4 établissements d'aliénés situés à Liège et dans les environs, 2 sont principalement affectés aux indigents; ils dépendent de l'administration des hospices; les 2 autres, qui constituent des entreprises particulières, ne reçoivent que des pensionnaires.

La maison de santé de M^{me} veuve La Roche, à la Chartreuse, a cessé d'exister. Son local est actuellement occupé par les Petites-Sœurs des pauvres, qui ont ouvert leur hospice l'an dernier.

L'hospice des femmes aliénées, établi dans l'ancien couvent de S^{te}-Agathe, a été autorisé à la condition de certains travaux d'amélioration proposés par la commission permanente d'inspection, et que l'administration des hospices a pris l'engagement d'exécuter dans un certain délai.

L'hospice des hommes aliénés, qui occupe l'ancien couvent des Augustins, a été condamné, de commun accord, par les autorités locales et par le Gouvernement. Des négociations ont été entamées pour son remplacement, et nous avons la satisfaction de pouvoir annoncer qu'elles ont abouti à un résultat favorable. L'administration des hospices se charge de la construction du nouvel hospice avec le concours de la ville, qui lui accorde de ce chef un subside. De leur côté, la province et le Gouvernement interviendront également, pour une certaine part, dans la dépense, eu égard à l'utilité générale du nouvel établissement, qui sera ouvert aux malades des autres localités de la circonscription comme aux malades de la ville. Il ne reste plus qu'à régler la quotité du subside provincial de manière à l'élever au taux du subside qu'accorderait l'État. A la suite de ce règlement, les plans seront dressés et arrêtés, et nous avons l'espoir fondé que l'on pourra mettre la main à l'œuvre au commencement de 1855.

La maison de santé tenue par le sieur Abry, à Ans-et-Glain, est définitivement autorisée.

Celle du sieur Pillet doit, avant de recevoir l'autorisation, subir de notables changements dont les plans ne sont pas encore arrêtés.

Malgré l'érection d'un nouvel hospice pour les hommes aliénés à Liège, et en admettant même que sa population dépasse celle de l'hospice des femmes, il ne faut pas se dissimuler que les établissements d'aliénés de la province ne seront pas encore en rapport avec le nombre d'aliénés des deux sexes dont le recensement de 1853 nous a fait connaître le chiffre. Celui-ci est de 520; les arrondissements de Verviers, de Huy et de Waremme y figurent pour 222. Comme il n'existe dans ces arrondissements aucun asile affecté aux maladies mentales, il importe de rechercher ce que deviennent les infortunés atteints de ces affections. Quelques-uns pourront continuer à être admis dans les hospices de Liège. Mais les autres devront continuer, comme aujourd'hui, à être envoyés à Gheel et dans les provinces flamandes, à moins que l'on ne se décide, comme nous l'espérons, à aviser aux moyens

de les garder et de les traiter dans des établissements plus rapprochés de leurs foyers. Nous appelons, sur ce point, l'attention et la sollicitude des administrations locales et provinciale, en insistant sur la réduction prochaine des places disponibles à la colonie de Gheel et dans certains hospices des Flandres, qui se prêtaient jusqu'ici aux combinaisons de déplacement dont il est de notre devoir de signaler les inconvénients.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Cette province possède, pour un nombre de 149 aliénés, deux établissements à S^t-Trond, l'un destiné aux hommes, dépendant de l'administration des hospices, l'autre affecté aux femmes et tenu par les Secours de la charité, sous la direction de M. le chanoine De Decker, à Gand.

Le premier de ces établissements, qui peut recevoir au besoin 75 aliénés du sexe masculin, a subi, depuis quelques années, des améliorations assez notables qui seront complétées prochainement, d'après les indications données par la commission permanente.

Nous avons déjà signalé le second comme l'un des établissements les plus remarquables du pays. On pourrait seulement y désirer plus d'espace pour les préaux affectés aux aliénées indigentes, que l'on pourrait agrandir aisément en disposant d'une partie du verger attenant à l'établissement. Celui-ci peut contenir 100 malades pensionnaires et indigentes. En ajoutant ce nombre à celui des places dans l'hospice des hommes, on trouve un total de 175, chiffre un peu supérieur à celui des aliénés recensés dans la province.

PROVINCES DE LUXEMBOURG ET DE NAMUR.

Dans ces deux provinces, auxquelles le recensement de 1853 attribue un nombre de 246 aliénés, il n'existe pas un seul asile destiné au traitement des maladies mentales. Jadis, avant que le dépôt de mendicité de Namur eût été transformé en maison pénitentiaire pour les femmes condamnées, il y avait dans le premier de ces établissements un certain nombre de loges affectées aux aliénés des deux sexes. Ces loges étaient certainement dans un état déplorable et peu propres au traitement des malades qu'on y séquestrait; mais il ne suffisait pas de les supprimer; il fallait les remplacer par des locaux convenablement appropriés à leur destination.

A défaut d'asiles situés à proximité de leur domicile, les aliénés de Namur et du Luxembourg doivent être transférés à de grandes distances, soit à la colonie de Gheel, soit dans les hospices des Flandres. Nous avons déjà fait ressortir les graves inconvénients de ce déplacement en citant la pratique suivie dans d'autres provinces. Ces inconvénients ont déterminé le Gouvernement à s'adresser aux autorités des deux provinces pour les engager à mettre un terme à une situation qui lésait à la fois les intérêts des aliénés, des familles, et les intérêts bien entendus des communes.

Le conseil provincial de Namur, saisi de cette affaire dans sa session de 1853, a reconnu en principe qu'il serait *utile et avantageux* qu'un établissement d'aliénés fût créé dans la province, ou au moins dans une province voisine ayant la même langue et les mêmes usages. Mais tout en convenant de cette utilité, il a pensé que

la création d'un semblable établissement entraînerait la province dans une dépense infiniment plus forte que celle qu'elle supporte aujourd'hui, car, dit le rapport de sa commission, en payant, soit à *Gheel*, soit à *St-Dominique*, à Bruges, 67 centimes par jour et par individu, les aliénés sont très-bien soignés.

Nous n'examinerons pas ici l'énumération faite par la commission des dépenses qu'entraînerait, pour le *personnel* seulement, la création de l'établissement qu'elle combat; nous reconnaissons qu'en ne considérant la question qu'au point de vue de l'économie, elle paraît devoir être résolue dans le sens de la décision du conseil provincial. Mais d'abord qu'advierait-il si chaque administration raisonnait de la même manière? et où, dans cette hypothèse, placerait-on les aliénés? Il n'y a pas de motif pour que le procédé économique dont on use envers ces derniers ne soit pas appliqué également aux autres malades, aux vieillards, aux orphelins. On économiserait ainsi les frais qu'entraîne l'existence des hôpitaux et des hospices, en envoyant les infortunés qui y trouvent asile dans les établissements hospitaliers d'autre localités. A cette combinaison, si simple en apparence, il n'y aurait qu'un inconvénient, c'est que si toutes les autres localités, mues par les mêmes raisons, y avaient recours, on se trouverait en définitive dans la nécessité ou de livrer de nombreuses classes de malheureux au plus coupable abandon, ou de créer chez soi des asiles faute de pouvoir disposer de ceux de ses voisins.

Pour traiter et pour résoudre des questions de cette nature et de cette importance, il importe, pensons-nous, de se placer à un point de vue plus large et plus élevé. Les considérations d'économie ont sans doute leur valeur, mais elles doivent être subordonnées aux considérations d'équité et d'humanité. Qu'on cherche à les concilier, rien de mieux; mais qu'on évite de sacrifier le principal à l'accessoire, voilà l'essentiel, et nous sommes fermement convaincus qu'on y parviendra avec un peu de réflexion et de bonne volonté, sans s'exposer à des dépenses trop considérables.

Le but principal à atteindre par la séquestration des aliénés, c'est assurément d'améliorer leur position, de leur assurer un certain bien-être, et de favoriser, autant que faire se peut, leur guérison; nous ne parlons pas des garanties de sécurité, que certes n'exclut pas le but supérieur sur lequel nous croyons devoir insister. Or, ce but supérieur est absolument inconciliable avec le système économique des déplacements, qui n'est, à vrai dire, qu'une spéculation où l'intérêt des aliénés n'est considéré que comme un accessoire dont il ne faut pas prendre grand souci.

Les déplacements occasionnent aux aliénés des fatigues souvent nuisibles; ils sont d'ordinaire inséparables de l'emploi de certains moyens de coercition et de contrainte qui tendent à assimiler ces infortunés à de vrais criminels. On a fréquemment aussi remarqué l'irritation ou l'affaissement qu'ils éprouvent lorsqu'ils se voient transportés loin de leurs parents et de leurs amis, dans un pays étranger à leurs habitudes. Un tel déplacement les prive forcément de la visite et des consolations de ceux qui leur sont chers; il devient ainsi une véritable peine infligée à des hommes qui ne sont que malheureux. On semble supposer, en agissant ainsi, que les aliénés, quel que soit le caractère de leur affection, sont absolument incapables de sensibilité, de mémoire, de réflexion. C'est là une erreur grave, et l'expérience prouve au contraire que les médecins aliénistes s'adressent fréquemment à ces facultés dans le traitement qu'ils appliquent à leurs malades. En mettant les médecins dans l'impossibilité de rappeler à l'aliéné le foyer domestique, de le

rapprocher dans certains cas des membres de sa famille, on les prive de l'un des moyens d'action les plus énergiques et les plus efficaces.

Si les déplacements sont nuisibles au début de la maladie, s'ils entravent le traitement, s'ils aggravent la position déjà si malheureuse des aliénés, ils présentent encore un grand inconvénient lorsque la guérison est obtenue, en exposant le convalescent, qui aurait alors surtout besoin des soins pressés de ses proches, aux impressions et aux périls d'un voyage souvent prolongé et d'un isolement auquel il faudrait s'efforcer de le soustraire à tout prix.

On invoque l'économie, mais l'économie ne consiste pas seulement à réduire le plus possible le taux des journées d'entretien; elle doit résulter surtout de la réduction de la durée de la maladie, et le meilleur moyen de l'assurer est d'augmenter, autant que faire se peut, les chances de guérison. Ce qui importe à la commune du domicile de secours, ce n'est pas de ne payer que 60 à 65 centimes par journée au lieu de 1 franc, mais de la soustraire à une charge *permanente*, résultat inévitable de l'incurabilité de l'aliéné, dût-elle se résigner à une charge *temporaire* relativement beaucoup plus élevée pour obtenir son rétablissement.

Nous tenons d'ailleurs à constater que le conseil provincial de Namur a reconnu d'avance, en partie du moins, le fondement des observations que nous venons de présenter, puisque sa délibération porte qu'il autorise la députation permanente à traiter avec l'établissement soit public, soit particulier, qui lui présentera *toutes les garanties* pour l'entretien des aliénés de la province de Namur, *et situé de préférence dans une localité où la langue française soit usuelle*. C'est là une recommandation des plus louables et qui interdit implicitement l'envoi des aliénés wallons à Gheel ou à Bruges. Mais elle aboutit malheureusement à une impossibilité. Les provinces wallones ou semi-wallones de Brabant, de Liège, du Hainaut sont déjà trop embarrassées du placement de leurs propres aliénés pour qu'elles donnent asile à ceux d'autres provinces.

Il est donc nécessaire de recourir à d'autres combinaisons, si l'on veut sincèrement écarter les abus et les inconvénients que nous avons signalés. Parmi ces combinaisons nous mentionnerons l'érection à Namur, ou dans les environs, d'un établissement destiné aux aliénés des provinces de Namur et de Luxembourg. Deux moyens se présentent pour exécuter ce projet : les deux provinces pourraient s'associer pour créer l'asile à frais communs, ou, ce qui nous paraît préférable, l'administration des hospices de Namur prendrait l'initiative et se chargerait de sa construction, moyennant l'octroi d'un subside équitable qu'accorderaient les provinces intéressées. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le Gouvernement prêterait certainement son concours à une œuvre dont il reconnaîtrait l'utilité. Constitué ainsi sur une échelle assez large, le nouvel établissement pourrait être organisé d'une manière tout à fait convenable, et ses frais généraux étant répartis sur un nombre de têtes plus ou moins considérable, il s'ensuivrait qu'en dernier résultat, le taux d'entretien ne serait pas plus et serait peut-être même moins élevé que celui que l'on paye aujourd'hui dans les hospices étrangers. Cette situation serait encore améliorée par l'admission de pensionnaires appartenant à la petite bourgeoisie, dont le régime pourrait être, jusqu'à un certain point, assimilé à celui des malades indigents.

Le tableau suivant indique, pour chaque province, le nombre des établissements Classement des établissements

d'aliénés existant au 31 décembre 1855, ainsi que le nombre des établissements autorisés et non autorisés, supprimés, ou qui ont renoncé à leur demande en autorisation, depuis la mise à exécution partielle de la loi du 18 juin 1850 :

PROVINCES.	NOMBRE d'établissements existants.	NOMBRE d'établissements autorisés définitivement ou provisoirement.	NOMBRE d'établissements qui ne sont point encore autorisés.	NOMBRE d'établissements qui ont été supprimés.	NOMBRE d'établissements qui ont renoncé à leur demande en autorisation.
Anvers	6	4	2	"	1
Brabant	15	10	5	1	"
Flandre occidentale	7	6	1	"	"
Flandre orientale	17	10	7	4	1
Hainaut	5	2	5	"	"
Liège	4	2	2	"	1
Limbourg	2	2	"	"	"
TOTAUX	54	56	18	5	5

Parmi ces établissements, il y en a 4 qui ont été ouverts depuis la promulgation de la loi de 1850 : l'hospice de St-Nicolas, l'hospice des femmes à St-Trond, les maisons de santé tenues par M. Maeck à Schaerbeek et par M. De Nayer-Dupont à Evere.

Quatre établissements nouveaux sont en ce moment en voie de construction ou d'achèvement : l'hospice des hommes à Gand, l'hospice tenu par les Frères cellites à Diest, l'établissement des Frères de S^{te}-Marie à Alost, et l'établissement des femmes à Erps-Querbs. Ces deux derniers sont partiellement occupés.

Quinze établissements ont reçu ou complètent des changements ou des améliorations plus ou moins importantes; ce sont : l'hospice de St-Dominique à Bruges; la maison de santé tenue par M. Vanderkindere à Uccle, près Bruxelles; les établissements des Frères cellites à Anvers, Malines, Louvain, Tirlemont et Lierre; les hospices des femmes aliénées à Liège, Duffel, Diest, Menin et Lede; l'hospice des hommes à St-Trond. Nous aurons à ranger dans la même catégorie l'hospice des femmes, dit *Ziekhuys*, à St-Nicolas, lorsqu'il aura reçu la consécration légale qui lui fait encore défaut. Des engagements aux mêmes fins ont été pris par les administrateurs de l'hospice des femmes à Velsique.

Dix-huit établissements ont subi des améliorations moins considérables, soit à raison de leur organisation convenable, soit à raison de leur situation exceptionnelle ou de leur peu d'importance : nous comptons parmi les premiers les maisons de santé pour les pensionnaires des deux sexes à Gand, de St-Michel lez-Bruges, d'Ans-et-Glain, de St-Josse-ten-Noode près Bruxelles, l'établissement pour les femmes aliénées à Wez-Velvain, l'hospice d'aliénés à Ypres, le quartier annexé à l'hôpital de St-Jean à Bruxelles, le quartier des pensionnaires à l'hospice des femmes aliénées à Louvain; et parmi les seconds, l'hospice des Frères de St-Jean de Dieu à Gand, la maison de santé de Chièvres, les quartiers d'aliénés annexés aux deux béguinages à Gand et aux hospices de Thielt, Berthem, Basel, Ninove et Ertvelde.

Le remaniement plus ou moins complet de 9 établissements est considéré comme indispensable : ce sont l'hospice des aliénés à Anvers, l'établissement des femmes aliénées à Tournay, l'hospice de Froidmont, l'hospice de S^t-Julien à Bruges, le quartier des indigentes à l'hospice des femmes aliénées de Louvain, la maison de santé du sieur Pillet à Liège, l'hospice des femmes aliénées, dit du Béguinage, à Diest, l'hospice de S^{te}-Anne lez-Courtrai et l'hospice des hommes aliénés à Renaix. Les plans des travaux à exécuter dans ces établissements sont, pour la plupart, terminés ou à l'étude; d'autres sont subordonnés à l'issue des demandes en autorisation.

Quatre établissements sont définitivement condamnés, savoir : l'hospice des hommes aliénés à Gand, destiné à être remplacé par l'établissement actuellement en construction; les hospices des hommes à Liège, ceux de Mons et de Termonde. Il y aura de ce chef trois établissements nouveaux à ériger, auxquels il convient d'ajouter les hospices que les provinces de Brabant, de Luxembourg et de Namur ne pourront se dispenser de fonder dans un délai plus ou moins rapproché.

Enfin, l'établissement de Gheel, dont l'organisation se poursuit, complète la liste des 54 établissements d'aliénés que possède actuellement le pays.

Nous avons dû nous borner à une revue rapide de la situation de ces établissements, en faisant ressortir leur répartition et leur relation avec les besoins constatés. Dans nos rapports particuliers, on trouvera des indications plus complètes sur leur organisation et leur régime intérieur. Les comités d'arrondissement ont transmis, de leur côté, les rapports prescrits par l'art. 23 de la loi du 18 juin 1850 et par l'art. 74 du règlement organique du 1^{er} mai 1851. Plusieurs de ces rapports sont rédigés d'une manière remarquable et témoignent du discernement et du zèle avec lesquels les comités remplissent leurs importantes fonctions. Il sera seulement nécessaire de tracer à l'avenir un cadre uniforme qui embrasse tous les objets à traiter, et qui permette d'établir des comparaisons et de tirer des conclusions qui sont impossibles aujourd'hui par suite des divergences qui caractérisent les renseignements transmis pour l'exercice écoulé.

Rapports des comités
d'inspection des arron-
dissements.

De l'ensemble de ces renseignements on peut, toutefois, conclure que la situation générale des établissements d'aliénés est assez satisfaisante et que leur réforme se poursuit. Ce qui caractérise surtout ce progrès, c'est un adoucissement notable dans le régime disciplinaire et une amélioration non moins prononcée dans le régime économique. L'usage des fers est définitivement supprimé; la séquestration cellulaire, au lieu d'être, comme jadis, une sorte de règle, n'est plus aujourd'hui qu'une rare exception; les verrous, les lourds barreaux, les ferrures apparentes disparaissent pour faire place à des appareils plus simples sans être moins sûrs; les locaux deviennent plus riants, plus confortables; l'air, la lumière et le soleil y pénètrent avec plus de facilité; la ventilation se perfectionne; les lits en bois sont successivement remplacés par des lits en fer; les logements séparés font place, pour certaines catégories de malades, aux dortoirs communs où la surveillance peut s'exercer avec plus de facilité; l'alimentation, quoiqu'elle ne soit pas encore partout strictement conforme au tarif arrêté par l'administration supérieure, a cependant subi, dans plusieurs établissements, des changements avantageux. Ces améliorations sont surtout sensibles dans les établissements affectés à la classe des pensionnaires. Si elles sont moins prononcées encore dans les établissements et les

Caractère général des
réformes opérées.

quartiers destinés aux indigents, c'est que les sacrifices qu'elles exigent sont aussi plus considérables. Nous rencontrons généralement chez les autorités communales et charitables beaucoup de sympathie pour les aliénés, le désir sincère d'améliorer leur position; mais souvent les moyens pécuniaires leur font défaut. C'est là le grand obstacle qu'il faut s'efforcer d'écarter, si l'on veut que la réforme suive son cours.

Erection des établissements d'aliénés. Obligations imposées de ce chef aux diverses administrations.

Cet obstacle se complique encore par l'incertitude où l'on est sur la nature et l'étendue des obligations imposées par les lois existantes, aux administrations de bienfaisance publique, aux communes et aux provinces, en ce qui concerne les aliénés.

Aux termes de la loi communale (art. 151, n° 16°), les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents sont à la charge des communes, s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces, dans les cas déterminés par les lois.

L'art. 69, n° 15° de la loi provinciale met ces mêmes frais à la charge des provinces, lorsqu'il est reconnu par les conseils provinciaux que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir.

Enfin, l'art. 28 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, stipule en termes généraux que les frais d'entretien des aliénés indigents seront supportés soit par les fondations spéciales, s'il en existe, soit par les établissements des hospices ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés, conformément à l'art. 151 de la loi communale.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique littéralement, comme l'on voit, qu'aux frais d'entretien et de traitement. On se demande, dès lors, à qui incombe l'obligation d'ériger les établissements où les aliénés seront entretenus et traités. — La solution de cette question ne peut être douteuse, selon nous : l'obligation de créer les établissements affectés aux aliénés est le corollaire nécessaire de l'obligation de pourvoir à l'entretien et au traitement de cette classe des malades. En effet, il n'y a qu'un moyen rationnel d'entretenir et de traiter les aliénés, c'est de leur ouvrir des asiles où ils puissent être soustraits aux inconvénients de leur isolement et de leur séquestration au sein de leur famille ou chez des particuliers. Sous ce rapport, les aliénés ont droit au même régime que les malades ordinaires, et la nécessité de leur placement dans des asiles spéciaux s'étaye, en outre, sur des considérations d'ordre et de sécurité publique qui ne se rencontrent pas dans les cas de maladies qui n'affectent pas l'intelligence. De là, l'intervention obligatoire des communes d'abord et des provinces ensuite, lorsque l'action des établissements publics de bienfaisance est impuissante ou insuffisante pour assurer aux infortunés atteints d'aliénation mentale le bénéfice des dispositions protectrices de la loi.

Il résulte de ces prémisses que le devoir d'ériger les établissements est imposé en premier lieu aux administrations publiques de bienfaisance, soit qu'il existe des fondations spéciales affectées à cette destination, soit qu'elles aient à imputer la dépense sur le fonds hospitalier commun. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources applicables à cet objet, les communes doivent y suppléer; et finalement les provinces sont tenues de venir en aide à celles-ci, lorsque leurs ressources ne leur permettent pas de pourvoir aux dépenses résultant de cette obligation. Elles sont en outre tenues d'intervenir, lorsque les institutions publiques de bienfaisance et les communes ne peuvent, en raison des circonstances, créer elles-mêmes les asiles en

observant les conditions posées par la loi. Tel est le cas des communes rurales et des petites villes. Il appartient aux provinces de suppléer à leur impuissance, soit en prenant l'initiative de la création des établissements destinés aux aliénés de telles ou telles circonscriptions, soit en stipulant pour l'admission de ces aliénés dans les asiles dépendant des administrations hospitalières des villes principales. C'est en vue d'un arrangement de ce genre que les hospices de Gand ont récemment offert à la province de la Flandre orientale d'admettre, moyennant l'octroi d'un subside, un certain nombre d'insensés des campagnes dans le nouvel établissement destiné aux hommes aliénés. C'est aussi celui que nous recommandons pour étendre aux communes rurales le bénéfice des établissements que l'on ne pourra s'abstenir de fonder à Bruxelles, Mons, Liège, Namur, Termonde.

Nous devons rappeler ces principes parce qu'on semble les méconnaître ou vouloir au moins échapper aux conséquences qui en découlent rigoureusement. En théorie, nul ne conteste la nécessité de soulager les aliénés, d'améliorer leur sort; mais en pratique, on cherche surtout à s'en débarrasser et à se soustraire à la charge de créer les établissements où ils puissent être traités. On pense que rien n'est plus simple, plus convenable, plus rationnel que de recourir aux établissements créés aux frais d'autrui, sans réfléchir que si tout le monde agissait de même en usant du même droit, ou si l'on veut de la même faculté, on aboutirait inévitablement à une situation analogue à celle dans laquelle on se trouvait avant l'ouverture du premier asile affecté aux maladies mentales.

Le temps est venu, pensons-nous, de se conformer enfin aux prescriptions de la loi et de l'humanité, et de régulariser la position géographique des aliénés et des établissements publics qui doivent les recevoir. Nous laissons à part les maisons de santé spécialement destinées aux malades de la classe aisée; on peut se confier à l'esprit de spéculation pour le développement, l'organisation et le perfectionnement de ces établissements qui, dès aujourd'hui, semblent même déjà dépasser les besoins.

La régularisation de la position géographique des établissements publics principalement destinés aux aliénés de la classe ouvrière et de la petite bourgeoisie, doit consister essentiellement dans leur classement par zones administratives, par provinces ou, s'il est possible, par arrondissements. Nous avons déjà fait ressortir les motifs principaux de cette répartition qui seule peut mettre un terme à l'espèce de bannissement qu'on inflige aux aliénés en les éloignant de leurs familles, de leurs amis, et en les plaçant dans des localités où l'on ne parle pas leur langue et où l'on suit d'autres usages que ceux auxquels ils sont accoutumés. Pour se rendre compte de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire pour parvenir au résultat indiqué, il suffit de jeter les yeux sur la liste des établissements existants et de les mettre en rapport avec les circonscriptions qu'ils sont plus particulièrement appelés à desservir : les lacunes ne pourront manquer de frapper les esprits les moins clairvoyants. En effet, si l'on élimine les établissements principalement affectés aux pensionnaires et qui ne reçoivent que très-exceptionnellement un petit nombre d'indigents; si l'on élimine aussi les petits asiles et les quartiers annexés à d'autres hospices dont l'existence n'est tolérée qu'à titre provisoire, où les moyens de classement et de traitement font absolument défaut, et qui disparaîtront nécessairement avec les progrès de la réforme, on trouve que les établissements définitivement organisés, ou en voie d'organisation ou de transformation, pourront contenir au

Repartition des établissements et régularisation de leur position géographique

maximum 2,750 aliénés de la classe ouvrière et indigente et de la petite bourgeoisie, qui, comme l'on sait, forment la très-grande majorité des aliénés du pays. Ces établissements sont répartis de la manière suivante :

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de places affectées aux aliénés indigents.	NOMBRE total des aliénés dans les provinces.
Anvers	Établissement de Gheel	800	652
	Hospice d'Anvers	200	
Brabant	Établissement d'Erps-Querbs	50	985
	Hospice S ^t -Dominique à Bruges.	300	
Flandre occidentale.	— S ^t -Julien à Bruges	250	758
	— d'Ypres	120	
	— S ^t -Anne lez-Courtrai	80	
	Hospice des hommes (en construction) à Gand.	(¹) 250	
— orientale.	— des femmes à Gand.	250	1,155
	— des hommes à S ^t -Nicolas	60	
	— des femmes à S ^t -Nicolas	40	
Hainaut.	Hospice de Froidmont.	100	442
	— des femmes à Tournay.	50	
Liège.	Hospice des femmes à Liège.	80	520
Limbourg	Hospice des hommes à S ^t -Trond	60	149
	— des femmes à S ^t -Trond.	80	
Luxembourg	Néant	"	107
Namur	Néant	"	159
16 établissements.		2,750	4,907

De la comparaison des chiffres qui précèdent découle pour chaque province où les établissements ne sont pas en rapport avec le chiffre des aliénés, l'obligation d'aviser aux moyens de rétablir au plus tôt l'équilibre entre les deux termes en recourant à l'une ou à l'autre des combinaisons que nous avons indiquées plus haut. Ce n'est pas à dire que les provinces doivent tout faire par elles-mêmes, qu'elles doivent prendre l'initiative de la création des établissements qui font défaut; mais il importe qu'elles rappellent aux principales villes leurs obligations, qu'elles provoquent l'association des localités qui, seules, ne pourraient ériger des asiles convenables, qu'elles interviennent surtout dans l'intérêt des communes rurales, qu'elles stimulent, éclairent et dirigent au besoin les efforts de tous en vue du but commun qu'il s'agit d'atteindre.

Quant à la circonscription des établissements, il nous paraît impossible de la

(¹) Le chiffre de la population de l'hospice des hommes en construction à Gand est porté à 250, dans l'hypothèse du concours de la province. Si ce concours n'était pas accordé, le chiffre devrait être abaissé à 150.

déterminer *à priori*; elle dépendra en grande partie des circonstances et des besoins. Mais il conviendrait, selon nous, qu'elle coïncidât, autant que faire se peut, avec la circonscription administrative, de telle sorte que chaque arrondissement assez peuplé ait son établissement, et que les arrondissements où la population serait moins considérable fussent associés pour le placement de leurs aliénés dans un asile commun. Le chef-lieu ou la ville principale de l'arrondissement ou des arrondissements réunis formerait le pivot de la combinaison que nous proposons. L'administration des secours publics y érigerait l'hospice avec le concours que lui prêteraient la province et l'État pour l'admission des aliénés des autres communes de la circonscription.

Telle est, à notre avis, la solution pratique vers laquelle on doit tendre invariablement, si l'on veut asseoir la réforme du régime des aliénés sur une base vraiment rationnelle. Le règlement organique du 1^{er} mai 1851 l'a implicitement indiquée, en formant les comités de surveillance par arrondissement et en attribuant leur présidence au principal fonctionnaire de cette circonscription; — elle s'étaye sur l'intérêt des indigents, des familles et des communes, qui conservent toute facilité pour leurs relations réciproques; elle facilite l'œuvre si importante du patronage que la Belgique aura l'honneur d'avoir généralisé la première dans ses institutions; elle s'accorde enfin avec le caractère distinctif des établissements belges d'aliénés qui, si on le dégage de toute exagération et de toute altération, repousse à la fois l'excès et l'insuffisance de population, et se rapproche le plus du type de l'asile familial et domestique si favorable au bien-être, à l'étude et au traitement des infortunés auxquels il est destiné.

Jusqu'ici la commission permanente d'inspection a dû borner presque exclusivement ses observations et ses instructions à l'hygiène des établissements d'aliénés; elle s'est préoccupée surtout des terrains, des locaux, de la distribution des bâtiments, des cellules d'isolement, de la ventilation et de tout ce qui se rapporte en général aux moyens d'assainissement; elle a travaillé en quelque sorte au perfectionnement de ce grand appareil qu'on nomme un établissement, un asile, une maison d'aliénés.

Organisation médicale
des établissements. —
Position, attributions
et devoirs des médecins.

Cet appareil, il importe maintenant de le faire fonctionner, de l'utiliser comme un instrument de traitement. Pour cela, la commission a besoin d'un puissant ressort sans lequel ses efforts sont condamnés à l'impuissance et à la stérilité.

Où trouver ce ressort? Dans l'élément médical; si l'on veut réussir, il faut s'assurer du concours actif, dévoué des médecins des établissements, en réglant définitivement leur position.

Cette entreprise n'est pas facile. La spécialité des maladies mentales n'est encore embrassée que par un petit nombre d'hommes de l'art en Belgique. Les administrations ne se rendent pas toujours suffisamment compte de la nature et de l'importance de la mission du médecin aliéniste. Elles doivent prendre garde de livrer pour ainsi dire au hasard le choix des médecins des établissements d'aliénés, et être bien convaincues qu'il ne suffit pas d'être muni d'un diplôme pour desservir un emploi qui exige les connaissances spéciales les plus étendues et les plus variées.

En outre, dans la plupart des établissements, les médecins sont si faiblement rémunérés qu'il y font un service véritablement gratuit. Là est la première origine du mal que nous déplorons. Mal rétribués, dans la position subalterne où on les retient, faut-il s'étonner que les médecins tournent avant tout leurs regards vers

leur clientèle et n'accordent pas au service des aliénés tous les soins désirables? Dans notre premier rapport, nous avons déjà signalé les fâcheuses conséquences de cet état de choses qu'il faut s'efforcer de changer à tout prix.

A la différence des principaux établissements d'aliénés de l'étranger, il n'existe encore dans aucun établissement belge de *médecin résident*, bien que l'art. 8 du règlement organique du 1^{er} mai 1851 soit explicite à cet égard. Les médecins apparaissent le plus souvent dans nos asiles comme dans les hôpitaux ordinaires; lorsqu'ils ont fait leurs visites, examiné plus ou moins rapidement quelques malades désignés plus particulièrement à leur attention, leur besogne est terminée; ils restent étrangers à la vie intime des aliénés comme à l'action incessante de leurs surveillants. Ils n'ont aucune part à la direction proprement dite de la maison. Cette direction est d'ordinaire attribuée sans réserve soit aux administrateurs des hospices, soit à un directeur laïque ou religieux qui, ne considérant les médecins que comme des éléments accessoires, les relègue dans une sphère où leur autorité et leur initiative ne peuvent s'exercer. Aussi arrive-t-il rarement que ceux-ci soient consultés lorsqu'il s'agit de plans, de programmes et de règlements. Le plus souvent les changements à apporter aux bâtiments se font à leur insu. On dirait qu'on craint leur influence. Il s'ensuit que dans les projets qui ont été fréquemment soumis à notre examen, les conditions du programme médical font presque toujours défaut; le classement, la ventilation, le chauffage, l'assainissement des lieux d'aisances, la disposition des cellules d'isolement, des fenêtres, des portes, des serrures, des baignoires, des douches, des couchettes pour les malpropres, etc., semblent être des détails superflus, dont il nous faut à grande peine et partout démontrer l'importance sans être toujours bien compris. Il s'ensuit encore que nos établissements ne possèdent pas de livres de clinique, de collections, de bibliothèques, ni pour les médecins, ni pour les employés, ni pour les malades. Les exceptions à cet état de choses sont rares, et nous ne connaissons guère que les hospices de Gand et, à certains égards, l'hospice St-Dominique à Bruges, où l'action et l'influence des médecins se font remarquer d'une manière plus ou moins saillante.

Nous remplissons un devoir impérieux en signalant cette grande lacune dans l'organisation et le régime des établissements soumis à notre inspection. Si on veut la faire disparaître, il faut nécessairement tenir la main à la stricte exécution des articles 6 à 11 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, qui déterminent d'une manière précise les attributions et les devoirs des médecins des maisons d'aliénés.

D'après l'art. 6, le médecin a la direction du régime des aliénés au point de vue de l'art médical, de l'hygiène et de la discipline. Or, cette direction embrasse bien certainement tous les détails du service propre des aliénés, et n'exclut à vrai dire que la gestion économique générale, qui rentre plus spécialement dans les attributions du directeur administratif.

Le principe de la résidence est sanctionné à l'art. 8. Eu égard aux dispositions actuelles de nos établissements, ce principe n'est pas applicable aux médecins en chef; mais, partout où le nombre des malades est assez considérable, il importe qu'il y ait à demeure un médecin adjoint, un élève interne, un homme de l'art gradué. En effet, dans un asile populeux, il n'est presque pas de jour où il ne survienne quelque accident: c'est un cas de blessure, une tentative de suicide qui exige des secours immédiats et efficaces; c'est une rixe, une tentative d'évasion, un malade à isoler, un autre qui refuse de manger et qui doit être nourri deux, trois fois par jour; c'est un cas d'apoplexie, d'épilepsie qui commande un prompt emploi

de moyens curatifs; ce sont des patients soumis à l'action des douches, qui, dans leurs bains, doivent être soumis à une surveillance attentive. Il faut faire rapport sur tous ces cas au médecin en chef, et si ces rapports sont incomplets ou inexacts, on comprend que le traitement puisse être sérieusement entravé et compromis.

La commission permanente a déjà fait ressortir, dans son rapport précédent, l'importance de la disposition de l'art. 3, n° 4°, de la loi du 18 juin 1850 et de l'art. 11 du règlement organique, qui attribuent aux députations permanentes des conseils provinciaux le droit d'approuver tous les trois ans le personnel des médecins des établissements, de provoquer, dans certains cas, sa modification ou son remplacement, et de se faire rendre compte du taux des traitements, rétributions ou émoluments. Ce droit, s'il est exercé sérieusement et consciencieusement, sans égard pour les positions acquises et les intérêts individuels, en considérant avant tout l'intérêt des aliénés, peut avoir la meilleure influence sur la constitution régulière et définitive du traitement médical. En déterminant le choix d'hommes capables, zélés, qui, chargés désormais d'un service permanent, se feront un devoir de se livrer à l'étude spéciale des maladies mentales, il contribuera puissamment à la création d'une sorte de pépinière de médecins aliénistes, parfaitement aptes à la moralisation des aliénés, et qui prêcheront d'exemple aux employés chargés d'exécuter leurs prescriptions.

L'art. 10 du règlement organique impose enfin aux médecins des établissements d'aliénés l'obligation de tenir un registre et de fournir tous les renseignements statistiques propres à faire connaître la situation médicale, la nature du traitement, ses résultats. Il n'a pas encore été tenu compte jusqu'ici de cette prescription, excepté dans les établissements de Gand, où la statistique médicale est organisée avec le plus grand soin. Un de nous a publié récemment les principaux résultats de cette statistique dans les *Annales de la Société de médecine de Gand* (1). Ce travail a été distribué aux comités d'arrondissement et aux médecins des principaux établissements, qui y trouveront d'utiles indications pour les rapports analogues qu'ils auront à transmettre à l'avenir à l'administration supérieure. Le cadre de ces rapports a été tracé dans une note, et que nous jugeons utile d'insérer à l'appendice (annexe I). Comme spécimen des documents de ce genre qui ont été transmis cette année à l'administration supérieure, on trouvera aussi, dans ce même appendice (annexes K¹ et K²), les rapports du directeur de la maison de santé d'Uccle et du médecin du dépôt des aliénés à l'hôpital S^t-Jean à Bruxelles.

En faisant ressortir la nature et l'importance de la mission des médecins aliénistes, en passant en revue leurs attributions et leurs devoirs, nous ne pouvons nous dissimuler l'obstacle qui s'oppose et qui s'opposera, encore longtemps peut-être, à une réforme dont la nécessité ne peut cependant être méconnue. Cet obstacle réside, d'une part, dans le surcroît de soins et de besogne que l'organisation du service médical, d'après les bases que nous proposons, imposerait aux médecins des établissements, et, d'autre part, dans l'insuffisance des indemnités qui leur sont ou qui peuvent leur être allouées. Nous n'en faisons pas un reproche aux administrations des établissements dont les ressources sont souvent très-limitées; mais nous voyons un motif de plus pour condamner l'éparpillement infini de ces ressources,

(1) *Recherches statistiques faites dans les établissements d'aliénés à Gand.* Gand, Gyselinek, octobre 1853.

le morcellement exagéré des établissements, et pour signaler une dernière fois l'impossibilité d'organiser le traitement de l'aliénation mentale sans la constitution d'asiles assez considérables pour pouvoir y réaliser toutes les conditions essentielles du programme médical. Cette réserve faite pour les petits établissements, nous estimons que l'obligation de déclarer aux députations le taux des émoluments accordés aux médecins a pour corollaire le droit, pour ces collèges, de subordonner l'approbation du choix de ceux-ci aux avantages que leur assurent les établissements, eu égard à leur importance, à leurs ressources et au chiffre de leur population. Ainsi, la Belgique possède déjà un certain nombre d'asiles dont les administrations sont parfaitement à même d'allouer aux médecins une rétribution proportionnée à leurs services. Indépendamment de ce stimulant, l'autorité possède encore d'autres moyens d'encourager l'étude des maladies mentales et la formation des médecins aliénistes : parmi ces moyens, nous citerons l'ouverture de cours de clinique dans quelques-uns des principaux établissements, l'institution de conférences, de prix, de quelques bourses pour des études et des voyages à faire à l'étranger, la distribution d'ouvrages, la création d'un journal spécialement destiné à constater les progrès et à favoriser le perfectionnement des méthodes de traitement.

En résumé, s'il appartient à la commission permanente de signaler les réformes et les améliorations à introduire dans le régime médical des aliénés, c'est surtout par les médecins que ces réformes et ces améliorations doivent être accomplies. Il y a un point où l'influence de la commission s'arrête c'est là où commencent le traitement des malades, les mesures à prendre dans l'intérêt de leur guérison. Les corporations religieuses, il faut leur rendre cette justice, ont introduit l'élément de la charité dans le régime des aliénés; il appartient aux médecins d'associer à cet élément l'élément scientifique sans lequel la charité seule demeurerait impuissante. Le résultat final de cette association sera le bien-être et la guérison des malades, une économie pour les administrations et, par suite, la réduction des charges des communes.

Régime économique,
disciplinaire et moral
des établissements d'a-
liénés. — Tarif d'imen-
sion. — Registres. —
Règlements.

Dans notre rapport précédent et dans nos rapports particuliers, nous avons passé en revue tout ce qui concerne l'organisation intérieure, le régime économique, disciplinaire et moral des établissements d'aliénés : situation, exposition, dimensions, classement, cellules d'isolement, ventilation, chauffage, bains, promenoirs, occupations, instruction, exercices religieux, distractions, jeux, visites, surveillance, etc. Nous croyons dès lors pouvoir nous dispenser de revenir sur ces détails, et de reproduire des observations que nous sommes d'ailleurs obligé de renouveler lors de chacune de nos inspections et qui sont résumées en partie dans l'instruction du 1^{er} août 1852.

Nous avons aussi traité longuement, dans notre dit rapport (p. 26 et suiv.), la question de l'alimentation; les propositions que nous avons faites à cet égard ont été accueillies par l'administration supérieure, qui a adressé en conséquence, le 8 avril 1855, une circulaire aux Gouverneurs provinciaux, déterminant les bases des tarifs alimentaires aux termes de l'art. 19 du règlement organique du 4^{er} mai 1851 (annexe D). Mais jusqu'ici ces tarifs n'ont pu être observés intégralement par suite de la hausse considérable du prix des denrées, qui eût déterminé une augmentation correspondante dans le taux des journées d'entretien. On a fait observer aussi avec raison que si l'on imposait des conditions trop onéreuses aux établissements autorisés, on les mettrait dans l'impossibilité de soutenir la con-

currence des établissements qui, n'ayant pas encore reçu l'autorisation, pouvaient maintenir leurs anciens tarifs. L'application du nouveau régime ne pourra avoir lieu que lorsque la position de tous les établissements sera définitivement régularisée et qu'ils pourront être sans inconvénient soumis à des obligations uniformes.

La circulaire ministérielle du 16 mars 1853 (annexe C) donne des instructions détaillées sur l'exécution de la loi et du règlement organique. Il serait utile de la rappeler aux autorités qui sont particulièrement chargées de veiller à l'exécution des mesures prescrites.

Nous avons constaté, de notre côté, que les registres n'étaient pas encore partout tenus régulièrement; que les certificats étaient généralement insuffisants et ne donnaient pas tous les renseignements nécessaires pour apprécier l'état des aliénés et déterminer le traitement à leur appliquer; que peu de médecins s'étaient mis en mesure de se conformer aux obligations qui leur sont imposées; que les précautions recommandées pour la translation des aliénés étaient fréquemment négligées.

La plupart des établissements autorisés n'ont pas encore soumis à l'approbation du Gouvernement le règlement d'ordre intérieur prescrit par le § 6 de l'art. 5 du règlement général et organique.

Les dispositions de ce même règlement relatives aux asiles provisoires et de passage, ont une importance qui n'est pas assez généralement comprise. Depuis que les aliénés en voie de translation ne peuvent plus être déposés dans les prisons, il faut nécessairement aviser aux moyens de les loger ailleurs. Dans quelques provinces et dans un certain nombre de localités, on a compris cette nécessité. On trouvera à l'appendice (annexe E) l'indication des communes où des asiles provisoires ont été établis, ainsi que le modèle de registre de collocation qui a été arrêté pour ces établissements.

Jusqu'ici la commission permanente n'a encore visité qu'un petit nombre d'asiles provisoires, non pas qu'elle méconnaisse l'utilité de ces visites, mais parce qu'elle devait d'abord s'occuper des hospices qui reçoivent les aliénés d'une manière permanente. Si, parmi ces asiles, il en est qui, par leur position géographique, sont peu importants, il y en a d'autres qui, vu le grand nombre d'aliénés de passage, doivent être mis sur la même ligne que de petits établissements, et doivent, par conséquent, être surveillés au même titre que ceux-ci. Cette surveillance pourrait être particulièrement confiée aux commissaires d'arrondissement, présidents des comités d'inspection, qui, dans leurs tournées ordinaires, vérifieraient si les locaux affectés aux asiles provisoires sont convenables.

En conformité de l'art. 12 de la loi de 1850, le Gouvernement a traité avec l'hospice S^t-Dominique, à Bruges, pour le placement des prévenus, des accusés et des condamnés, reconnus en état d'aliénation mentale (Voir annexe F). Les aliénés appartenant à cette catégorie sont classés dans des quartiers séparés, où ils sont d'ailleurs soumis au même régime que les autres malades de l'établissement. Quelques cellules avec cours sont spécialement affectées aux détenus aliénés en observation et à ceux dont l'état exige des précautions extraordinaires.

La commission permanente a appelé à diverses reprises l'attention de l'administration supérieure sur la situation des jeunes aliénés qui sont confondus

Asiles provisoires et de passage

Asile special pour les accusés et les condamnés aliénés.

Asile special pour les jeunes aliénés et idiots.

aujourd'hui avec les adultes dans les établissements ordinaires. Cette confusion entraîne des inconvénients auxquels on ne remédiera qu'en affectant à ces infortunés soit un asile spécial, soit au moins un quartier distinct dans l'un ou l'autre hospice. L'érection du nouvel établissement à Gand a suggéré l'idée d'y constituer une section particulière pour les jeunes idiots et aliénés, et le Gouvernement a subordonné à cette condition l'octroi du subside qu'il se propose d'accorder à cet établissement. Si, comme nous l'espérons, il est donné suite à cet arrangement, il restera à établir une section analogue pour les jeunes filles, en s'adressant à cet effet soit à l'administration des hospices de Gand, soit à la direction de l'hospice de S^t-Trond, où il y aurait peut-être possibilité de disposer, sans trop de dépense, un local propre à la destination indiquée.

Régime et surveillance
des aliénés retenus
dans leurs familles.

Une dépêche ministérielle en date du 25 mars 1854, adressée au Gouverneur de la province de Namur, résout diverses questions concernant la mission attribuée aux juges de paix par l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850 (V. annexe II). Cette disposition doit s'appliquer, selon nous, non-seulement aux aliénés *séquestrés* dans leur domicile, dans celui de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu, mais encore aux aliénés *retenus* ou simplement *gardés* dans leurs familles, comme le porte l'intitulé du chapitre V de la loi. Celle-ci ne stipule, en effet, aucune formalité spéciale pour la *séquestration*, qui, par le fait, équivaut à l'obligation pour l'aliéné de demeurer, dans certains cas, dans sa chambre ou dans sa cellule. Or, les cas où cette précaution peut être nécessaire, ceux où elle peut être mitigée ou renforcée varient à l'infini. L'aliéné enfermé, *séquestré* aujourd'hui, peut être admis demain à circuler dans la maison, dans le jardin, dans les environs. Ces variations dans le régime auquel il est soumis ne peuvent influencer sur la surveillance et le patronage institués en sa faveur par la loi. Le juge de paix doit donc étendre son action sur tous les aliénés de son canton *séquestrés* ou *gardés* dans leurs familles. Mais on peut sans inconvénient abandonner à sa discrétion et à son discernement la faculté de calculer ses visites à raison de l'état des aliénés, du traitement dont ils sont l'objet, du plus ou moins de liberté dont ils jouissent. Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'idiots ou de simples d'esprit, comme on les appelle, qui, dans les campagnes surtout, sont fréquemment gardés dans leur famille, le juge de paix pourra se borner à les visiter à des intervalles suffisants pour s'assurer qu'ils ne manquent d'aucuns soins essentiels : s'il s'agit, au contraire, d'individus atteints de manie, de mélancolie, agités, violents ou dangereux, il multipliera ses visites, et prendra, d'ailleurs, toutes les mesures prescrites par la loi pour vérifier l'état des malades et provoquer, s'il y a lieu, leur envoi dans un hospice d'aliénés.

Le législateur, en stipulant les dispositions de l'art. 25, a eu surtout en vue de remédier aux abus et de prévenir les dangers qui ne résultent que trop souvent du séjour des aliénés dans leurs familles et de la résistance qu'opposent les parents et les communes à l'envoi en temps utile de ces infortunés dans les établissements spécialement affectés à leur garde et à leur traitement. Il appartient au juge de paix de vaincre cette résistance par ses conseils, de faire valoir au besoin son autorité, et, en tous cas, d'exercer un contrôle utile et charitable sur les insensés que des circonstances particulières retiennent à leur domicile.

Le recensement de 1853 nous apprend qu'il y a, hors des établissements, près de 4,350 aliénés, dont aucun n'est, à notre connaissance, *séquestré* légalement, soit dans son habitation, soit dans celle des membres de sa famille. Si, faute de *séquestra-*

tion proprement dite, ces infortunés étaient soustraits à la surveillance et au patronage des juges de paix, l'un des principaux bénéfices de la loi de 1850, celui qui la distingue surtout des lois des autres pays, disparaîtrait; on retomberait dans l'ancien ordre de choses, qui cependant a été si unanimement et si énergiquement condamné. Nous pourrions citer à l'appui de l'opinion que nous exprimons ici des faits nombreux : dans plusieurs communes rurales, on sollicite vainement près de l'administration le placement d'aliénés auxquels tous les moyens de traitement et les soins les plus indispensables font défaut à leur domicile; ici l'on signale la divagation de maniaques dangereux; ailleurs les journaux nous annoncent que des insensés laissés en liberté ont égorgé leurs femmes, leurs enfants, incendié des maisons, des meules. Dans telle commune que nous désignerons au besoin, des malheureux insensés, lorsqu'ils montrent quelque symptôme d'agitation, sont emprisonnés dans des réduits immondes et chargés de fers ⁽¹⁾. Dans tous ces cas, l'intervention du juge de paix nous paraît strictement commandée par l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850; et c'est grâce à cette intervention que les députations et les Gouverneurs des provinces seront mis à même de suppléer à la négligence ou au mauvais vouloir des administrations locales, en faisant usage des pouvoirs extraordinaires que leur attribuent l'art. 7 (n° 6, § 2) de la loi de 1850 et l'art. 55 du règlement organique de 1851.

En conformité de l'art. 21 de la loi du 18 juin 1850 et des articles 60 et 75 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, le Gouvernement a institué un système complet d'inspection et de surveillance des établissements d'aliénés. Inspection et surveillance des établissements d'aliénés.

Un arrêté royal du 17 mars 1853 a établi une *commission permanente d'inspection et de surveillance générale* des établissements d'aliénés, qui correspond directement avec M. le Ministre de la Justice, et dont l'action s'étend sur tous les établissements du royaume. Cette commission se compose de

- MM. *Ed. Ducpetiaux*, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance;
- J. Guislain*, professeur à l'université et médecin principal des hospices d'aliénés à Gand;
- D. Sauveur*, inspecteur général du service médical civil au Ministère de l'Intérieur,
- et *V. Oudart*, secrétaire.

Par arrêtés royaux en date du 21 décembre 1852, les membres des comités d'inspection d'arrondissement ont été nommés dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Hainaut, de Liège et de Limbourg; dans la province de Namur, la nomination des membres des comités, plus spécialement préposés à la surveillance des asiles provisoires et de passage des trois arrondissements, a eu lieu par arrêté royal du 14 août 1853. Le Luxembourg seul, qui ne possède encore ni établissement ni asile provisoire, reste forcément en dehors de cette organisation.

(1) P..., à D..., dans le canton de Ciney, est dans ce moment même soumis à ce barbare traitement. Il appartient à une famille de petits cultivateurs qui n'a pas le moyen de payer sa pension dans un hospice.

L'organisation et les attributions des comités d'arrondissement sont spécifiées aux articles 61 à 74 du règlement organique. Le Gouvernement s'est empressé de mettre à leur disposition tous les documents propres à les diriger dans leur mission (*voir annexe G*). La commission permanente s'est abouchée avec eux de manière à établir une entente aussi complète que possible dans les travaux communs. Grâce à ces mesures, ces comités, à quelques rares exceptions près, fonctionnent dès à présent d'une manière régulière. On en trouve la preuve dans les rapports qu'ils ont transmis à l'administration supérieure, et nous sommes heureux de pouvoir, dès à présent, rendre hommage à leur discernement et à leur zèle.

Patronage des aliénés indigents.

Parmi les attributions confiées aux comités d'arrondissement, doit figurer en première ligne le patronage des aliénés indigents. Déjà, dans notre rapport de 1853 (p. 40), nous avons fait ressortir le caractère et les avantages de ce patronage. L'honneur d'avoir le premier entrepris cette œuvre d'humanité appartient au comité de l'arrondissement de Gand-Eccloo; son rapport donne à cet égard d'intéressants détails et d'utiles conseils qui, il faut l'espérer, détermineront les autres comités à suivre son exemple (*voir annexe L*).

Frais d'entretien des aliénés indigents.

Il nous paraît également inutile de revenir sur la question des frais d'entretien des aliénés indigents. Nous nous référons sur ce point aux considérations que nous avons développées dans notre précédent rapport (pages 44 et suiv.), en appelant spécialement l'attention du Gouvernement et des autorités provinciales sur les faits signalés par le comité de l'arrondissement de Gand (*annexe L*), et sur les moyens qu'il propose pour égaliser, en les allégeant, les charges qui pèsent de ce chef sur les communes rurales. Le vote d'une loi destinée à assurer le prompt remboursement des avances faites par les établissements pour l'entretien des aliénés indigents, contribuerait aussi puissamment à diminuer ces charges en déterminant les établissements à réduire leurs prix à raison de la certitude des paiements.

Conclusion.

Les faits et les renseignements que nous venons d'exposer vous convaincront, Monsieur le Ministre, que si la réforme du régime des aliénés a fait certains progrès pendant l'exercice qui vient de s'écouler, il reste encore beaucoup à faire pour réaliser et généraliser les améliorations prescrites par la loi de 1850 et le règlement organique de 1851. Mais nous pouvons nous féliciter d'avoir, dès à présent, triomphé du principal obstacle : les principes essentiels de la réforme ne sont plus en question, les moyens d'exécution seuls font encore trop souvent défaut. C'est au temps et aux efforts soutenus des administrations et des comités d'inspection à nous venir en aide pour écarter cette dernière difficulté. La période de transition doit avoir son cours, et il importe de ne rien brusquer, d'agir de préférence par voie de conciliation, sous peine de reculer peut-être au lieu d'avancer sûrement quoique lentement. Mus par cette conviction, nous avons apporté dans les propositions que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Ministre, les plus grands ménagements afin de concilier, autant que faire se pouvait, les intérêts des établissements avec les exigences de la mission qui nous était confiée. Nous croyons être parvenus à ce résultat, puisque aucun conflit ne s'est élevé entre la commission permanente et les autorités avec lesquelles elle s'est mise en relation, puisque aucune réclamation n'a été faite, ni par les intéressés, ni par les administrations communales ou provinciales, contre les rapports où cependant nous nous sommes trouvés

dans la nécessité de réclamer la suppression de plusieurs établissements, et des changements très-considérables dans d'autres. Une seule opposition s'est produite à Ertvelde, mais elle a été reconnue peu fondée, puisqu'un arrêté royal en date du 17 juin 1833 a supprimé l'établissement d'aliénés existant dans cette commune après enquête et sur l'avis conforme du comité d'arrondissement et de la députation provinciale. Nous pouvons donc affirmer que l'accord le plus satisfaisant a présidé jusqu'ici aux relations de notre commission avec les comités d'arrondissement et les administrations locales et provinciales, et nous avons tout lieu d'espérer que cet accord si désirable, si nécessaire, ne sera pas troublé à l'avenir.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération et de notre dévouement.

*La Commission permanente d'inspection et de surveillance
générale des établissements d'aliénés,*

Le Secrétaire,

V. OUDART.

ÉD. DUCPETIAUX.

J. GUISLAIN.

D. SAUVEUR.

Vu pour être communiqué aux Chambres législatives.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.



APPENDICE.

ANNEXE A.

RECENSEMENT DES ALIÉNÉS,

ARRÊTÉ AU 30 JUIN 1853.

PROVINCES.	Arrondissements.	VILLES et COMMUNES RURALES.	Nombre d'aliénés RETENUS DANS LEURS FAMILLES.			Nombre d'aliénés placés			
			Hommes.	Femmes.	TOTAL.	INDIGENTS.			
						Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
<i>Anvers.</i>	Anvers	Anvers	"	2	2	59	59	118	
		Communes rurales.	55	58	75	29	14	45	
	Malines	Malines	2	4	6	22	20	42	
		Lierre	4	5	7	6	11	17	
		Communes rurales	29	24	53	15	5	18	
	Turnhout	Turnhout	1	2	5	14	12	26	
		Communes rurales .	54	25	57	9	5	12	
				105	96	201	152	124	276
	<i>Brabant</i>	Bruxelles	Bruxelles	26	17	45	121	137	258
			Hal	"	"	"	1	1	2
Communes rurales.			54	27	61	41	46	87	
Louvain		Louvain	1	1	2	55	45	76	
		Aerschot	5	2	7	"	"	"	
		Diest	1	5	6	4	11	15	
		Tirlemont	"	"	"	12	10	22	
Communes rurales.			55	23	56	12	12	24	
		Nivelles	15	8	21	5	2	5	
		Nivelles	Wavre	9	4	15	"	2	2
Communes rurales.	56		22	78	10	5	15		
			178	109	287	237	267	504	
<i>Flandre occidentale.</i>	Bruges	Bruges	"	"	"	70	99	169	
		Thourout	"	"	"	5	2	7	
		Communes rurales.	"	"	"	18	15	51	
	Courtrai	Courtrai	1	1	2	16	24	40	
		Menin	2	3	5	2	7	9	
	Communes rurales.		25	5	28	29	24	55	
		Dixmude	Dixmude	2	5	5	2	"	2
			Communes rurales.	17	8	25	5	5	8
	Furnes	Furnes	2	1	5	5	3	8	
		Nieuport	"	"	"	1	5	4	
Communes rurales .		6	4	10	8	6	14		
Ostende	Ostende	5	2	5	3	12	15		
	Communes rurales .	1	7	8	2	5	7		

dans les établissements spéciaux.				Total général des aliénés,			Nombre d'aliénés étrangers,			Observations.
PENSIONNAIRES.			TOTAL général.	PAR ARRONDISSEMENT.			placés DANS DES ÉTABLISSEMENTS BELGES.			
Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
25	21	47	165	82	85	167	6	13	19	
65	22	87	150	120	74	205	"	"	"	
6	7	15	55	50	51	61	"	"	"	
1	"	1	18	11	14	25	"	"	"	
4	5	7	25	46	52	78	"	2	2	
5	2	5	51	18	16	34	"	"	"	
9	6	15	27	52	32	84	20	21	41	
111	64	175	451	568	284	652	26	56	62	
54	58	72	550	181	192	575	"	"	"	
1	"	1	5	2	1	5	"	"	"	
24	21	49	156	99	98	197	4	4	8	
12	12	24	100	46	56	102	"	5	5	
1	1	2	2	6	5	9	"	"	"	
2	1	5	18	7	17	24	2	"	2	
4	4	8	50	16	14	50	2	"	2	
15	"	15	59	60	55	95	"	4	4	
5	2	5	10	19	12	51	"	"	"	
"	"	"	2	9	6	15	"	"	"	
15	2	15	28	79	27	106	"	"	"	
109	85	194	698	524	461	985	8	11	19	
15	12	27	196	85	111	196	18	15	35	
"	"	"	7	5	2	7	"	"	"	
2	1	5	54	20	14	54	"	"	"	
7	9	16	56	24	54	58	7	22	29	
5	"	5	12	7	10	17	"	51	51	
5	5	10	65	57	54	91	"	"	"	
"	"	"	2	4	5	7	"	"	"	
2	1	5	11	22	14	56	"	"	"	
1	1	2	10	8	5	15	"	"	"	
1	1	2	6	2	4	6	"	"	"	
5	"	5	17	17	10	27	"	"	"	
9	5	14	29	15	19	54	"	"	"	
1	2	5	10	4	14	18	"	"	"	

PROVINGES.	Arrondissements.	VILLES et COMMUNES RURALES.	Nombre d'aliénés RETENUS DANS LEURS FAMILLES.			Nombre d'aliénés placés		
			Hommes.	Femmes.	TOTAL.	INDIGENTS.		
						Hommes.	Femmes.	TOTAL.
<i>Flandre occidentale</i> (suite).	Roulers	Roulers	"	"	"	1	1	2
		Communes rurales .	14	14	28	14	4	18
	Thielt	Thielt	"	"	"	5	4	9
		Communes rurales .	0	10	10	8	7	15
	Ypres	Ypres	"	"	"	5	20	25
		Poperinghe	"	"	"	5	1	4
		Warneton	"	1	1	1	1	2
		Wervicq	"	"	"	"	"	"
		Communes rurales .	6	5	11	21	12	33
				86	64	150	222	235
<i>Flandre orientale</i>	Alost	Alost	"	"	"	0	11	20
		Grammont	"	"	"	0	"	0
		Ninove	1	"	1	"	1	1
		Communes rurales .	26	18	44	0	10	10
	Audenarde	Audenarde	"	"	"	1	2	5
		Itenaix	"	"	"	5	2	7
	Eecloo	Communes rurales .	15	8	21	20	7	27
		Eecloo	11	8	19	2	1	5
	Gand	Communes rurales .	17	55	50	5	4	7
		Gand	"	"	"	149	196	345
	S ^t -Nicolas	Deynze	"	2	2	5	1	4
		Communes rurales .	56	42	78	42	47	89
	Termonde	S ^t -Nicolas	5	1	4	15	27	42
		Lokeren	"	"	"	9	8	17
	Termonde	Communes rurales .	7	4	11	22	24	46
Termonde		2	4	6	7	8	15	
			8	11	19	51	21	52
			124	151	255	556	570	706
<i>Hainaut</i>	Ath	Ath	"	"	"	2	7	9
		Chièvres	"	"	"	"	"	"
		Communes rurales .	16	12	28	10	4	14
	Charleroi	Charleroy	"	"	"	1	2	5
		Chatelet	"	"	"	"	"	"
			"	"	"	5	1	4

dans les établissements spéciaux.				Total général des aliénés,			Nombre d'aliénés étrangers,			Observations.
PENSIONNAIRES.			TOTAL. général	PAR ARRONDISSEMENT.			places DANS DES ÉTABLISSEMENTS BELGES.			
Hommes.	Femmes	TOTAL.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
2	2	4	6	5	5	6	"	"	"	
5	2	5	25	51	20	51	"	"	"	
1	"	1	10	6	4	10	"	"	"	
5	2	7	22	22	19	41	"	"	"	
3	6	9	54	8	26	34	"	1	1	
2	"	2	6	5	1	6	"	"	"	
1	2	3	5	2	4	6	"	"	"	
"	1	1	1	"	1	1	"	"	"	
6	9	15	48	55	26	59	"	"	"	
72	61	133	608	580	378	738	25	69	94	
6	4	10	50	15	15	50	"	"	"	
5	"	5	14	14	"	14	"	"	"	
"	"	"	1	1	1	2	"	"	"	
8	5	11	50	45	31	74	"	"	"	
5	2	5	8	4	4	8	"	"	"	
2	2	4	11	7	4	11	"	1	1	
8	5	11	58	41	18	59	"	"	"	
5	"	5	6	16	9	25	"	"	"	
5	1	6	15	25	38	65	"	"	"	
27	22	49	594	176	218	594	10	15	25	
"	1	1	5	5	4	7	"	"	"	
20	11	31	120	98	100	198	"	"	"	
4	7	11	53	22	55	57	1	5	4	
5	2	5	22	12	10	22	"	"	"	
12	10	22	68	41	58	79	"	"	"	
5	1	4	19	12	15	25	"	2	2	
6	10	16	68	45	42	87	"	"	"	
115	79	194	900	575	580	1,155	11	10	50	
2	"	2	11	4	7	11	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
7	5	10	24	55	19	52	"	"	"	
1	1	2	5	2	5	5	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	4	5	1	4	"	"	"	

PROVINCES.	Arrondissements.	VILLES et COMMUNES RURALES.	Nombre d'aliénés RETENUS DANS LEURS FAMILLES.			Nombre d'aliénés placés		
			Hommes.	Femmes.	TOTAL.	INDIGENTS.		
						Hommes.	Femmes.	TOTAL.
<i>Hainaut (suite)</i>	Charleroy (suite).	Gosselies	1	"	1	1	"	1
		Communes rurales.	12	6	18	13	9	22
	Mons	Mons	1	1	2	12	17	29
		St-Ghislain	"	"	"	"	"	"
	Soignies	Communes rurales .	15	8	21	12	8	20
		Soignies	"	"	"	2	1	3
		Enghien	"	1	1	"	"	"
	Thuin	Rœulx	"	"	"	"	"	"
		Communes rurales.	15	7	20	7	3	10
		Thuin	"	"	"	"	"	"
		Beaumont.	"	1	1	"	"	"
	Tournay	Binche.	"	1	1	8	1	9
		Chimay	"	"	"	"	"	"
	Tournay	Communes rurales.	9	8	17	5	4	9
		Tournay	"	"	"	30	36	75
		Antoing	"	"	"	"	"	"
		Lessines	"	"	"	2	"	2
		Leuze	5	"	5	"	"	"
		Peruwelz	"	"	"	3	1	4
		Communes rurales.	7	5	12	18	4	22
		75	50	125	158	98	256	
<i>Liège</i>	Liège	Liège	3	3	6	71	92	163
		Communes rurales.	20	10	30	17	19	36
	Huy.	Huy	8	"	8	7	5	12
		Communes rurales.	11	6	17	8	2	10
	Verviers	Verviers	1	"	1	19	12	31
		Herve	1	"	1	"	1	1
		Limbourg.	"	"	"	1	"	1
		Stavelot	"	1	1	"	1	1
		Communes rurales.	24	12	36	14	11	25
	Waremme.	Waremme	1	"	1	"	"	"
		Communes rurales.	17	15	32	2	1	3
		86	47	133	150	144	294	

dans les établissements spéciaux.				Total général des aliénés,			Nombre d'aliénés étrangers,			Observations.
PENSIONNAIRES.			TOTAL général.	PAR ARRONDISSEMENT.			placés DANS DES ÉTABLISSEMENTS BELGES.			
Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
"	1	1	2	2	1	3	"	"	"	
4	1	5	27	29	16	45	"	"	"	
6	8	14	45	19	26	45	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
11	2	13	33	36	18	54	"	"	"	
1	1	2	5	5	2	5	"	"	"	
"	1	1	1	"	2	2	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	1	1	11	20	11	31	"	"	"	
"	1	1	1	"	1	1	"	"	"	
1	"	1	1	1	1	2	"	"	"	
1	"	1	10	9	2	11	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	4	4	15	14	16	30	"	"	"	
5	3	8	85	42	41	83	"	2	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	2	2	"	2	"	"	"	
5	"	5	5	6	"	6	"	"	"	
"	1	1	5	5	2	5	"	"	"	
4	7	11	53	29	16	45	20	13	33	
44	37	81	517	257	185	442	20	15	35	
22	25	45	208	96	118	214	4	10	14	
12	6	18	54	40	35	84	2	11	13	
2	1	3	15	17	6	23	"	"	"	
5	"	5	15	24	8	32	"	"	"	
5	3	8	39	25	15	40	"	"	"	
5	"	5	4	4	1	5	"	"	"	
1	"	1	2	2	"	2	"	"	"	
"	"	"	1	"	2	2	"	"	"	
10	5	15	40	48	28	76	"	"	"	
"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	
5	5	6	9	22	19	41	"	"	"	
63	41	104	387	288	232	520	6	21	27	

PROVINCES.	Arrondissements.	VILLES et COMMUNES RURALES.	Nombre d'aliénés RETENUS DANS LEURS FAMILLES.			Nombre d'aliénés placés INDIGENTS.			
			Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Limbourg	Hasselt-Maeseyck	Hasselt	1	"	1	7	7	14	
		St-Trond	"	2	2	10	8	18	
		Maeseyck	2	1	3	2	"	2	
	Tongres	Communes rurales		14	10	24	10	6	16
			Tongres	"	"	"	"	"	"
		Communes rurales		17	7	24	5	5	10
				54	20	54	34	26	60
	Luxembourg	Arlon	Arlon	1	"	1	1	"	1
			Communes rurales	5	1	4	"	2	2
		Bastogne	Bastogne	"	1	1	"	2	2
Houffalize			1	"	1	"	"	"	
Communes rurales			8	6	14	1	"	1	
Marche		Marche	"	1	1	1	1	2	
		Laroche	1	"	1	"	"	"	
Neufchâteau		Communes rurales	10	8	18	"	1	1	
		Neufchâteau	"	"	"	"	1	1	
		Bouillon	"	"	"	"	"	"	
		St-Hubert	"	"	"	"	"	"	
Virton		Communes rurales	5	2	7	9	1	10	
		Virton	"	"	"	1	"	1	
	Communes rurales	16	11	27	5	"	5		
		45	50	75	16	8	24		
Namur	Namur	Namur	"	"	"	10	14	24	
		Andenne	1	2	3	"	"	"	
		Fosse	1	"	1	1	1	2	
		Communes rurales	15	5	20	12	9	21	
	Dinant	Dinant	"	1	1	1	1	2	
		Communes rurales	12	2	14	4	"	4	
	Philippeville	Philippeville	"	"	"	"	"	"	
		Communes rurales	15	5	20	1	2	3	
		44	15	50	20	27	56		

dans les établissements spéciaux.				Total général des aliénés,			Nombre d'aliénés étrangers,			Observations.
PENSIONNAIRES.			TOTAL général.	PAR ARRONDISSEMENT.			placés DANS DES ÉTABLISSEMENTS BELGES.			
Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
1	1	2	16	9	8	17	"	"	"	
3	4	9	27	15	14	29	1	5	6	
5	"	5	5	7	1	8	"	"	"	
6	4	10	20	50	20	50	"	"	"	
1	5	4	4	1	5	4	"	"	"	
5	2	7	17	27	14	41	"	"	"	
21	14	35	95	89	60	140	1	5	6	
2	"	2	5	4	"	4	"	"	"	
"	"	"	2	5	5	6	"	"	"	
"	"	"	2	"	5	5	"	"	"	
"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	
1	1	2	5	10	7	17	"	"	"	
1	"	1	5	2	2	4	"	"	"	
"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	
1	2	5	4	11	11	22	"	"	"	
"	"	"	1	"	1	1	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	10	14	5	17	"	"	"	
"	"	"	1	1	"	1	"	"	"	
"	"	"	5	19	11	50	"	"	"	
5	5	8	52	66	41	107	"	"	"	
5	7	10	54	15	21	54	"	"	"	
2	"	2	2	5	2	5	"	"	"	
"	"	"	2	2	1	5	"	"	"	
1	4	5	26	28	18	46	"	"	"	
1	"	1	5	2	2	4	"	"	"	
2	2	4	8	18	4	22	"	"	"	
1	1	2	2	1	1	2	"	"	"	
"	"	"	5	16	7	23	"	"	"	
10	14	24	80	85	56	150	"	"	"	

PROVINCES.	Nombre d'aliénés RETENUS DANS LEURS FAMILLES.			Nombre d'aliénés placés INDIGENTS.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.

RÉCAPITU

Province d'Anvers	105	96	201	152	124	276
— de Brabant	178	109	287	257	267	504
— de la Flandre occidentale	86	64	150	222	255	475
— de la Flandre orientale	124	151	255	556	570	706
— de Hainaut	75	50	125	158	98	256
— de Liège.	86	47	133	159	144	285
— de Limbourg	54	20	54	54	26	60
— de Luxembourg	45	30	75	16	8	24
— de Namur	44	15	59	29	27	56
	777	502	1,350	1,505	1,517	2,620

dans les établissements spéciaux.				Total général des aliénés, PAR ARRONDISSEMENT.			Nombre d'aliénés étrangers, placés DANS DES ÉTABLISSEMENTS BELGES.			Observations.
PENSIONNAIRES.			TOTAL général	Hommes	Femmes.	TOTAL	Hommes.	Femmes	TOTAL	
Hommes.	Femmes.	TOTAL.								

LATION.

111	64	175	451	368	284	652	26	56	62
109	85	194	608	524	461	985	8	11	19
72	61	133	608	580	578	758	25	69	94
115	79	194	900	575	580	1,155	11	19	30
44	57	81	517	257	185	442	20	15	35
65	41	104	587	288	252	520	6	21	27
21	14	55	95	89	60	149	1	5	6
5	5	8	32	66	41	107	"	"	"
10	14	24	80	85	56	159	"	"	"
550	398	948	5,568	2,650	2,277	4,907	97	176	275

ANNEXE B.



ÉTAT RÉSUMÉ

DU

MOUVEMENT DE LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

EN 1853.



ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1853.		ENTRÉES.						SORTIES.						NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1853.						DATE DE L'ARRÊTÉ QUI MAINTIENT L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRÉEN en 1854.	Observations.										
	Pens.	Indig.	Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.				Par décès.				TOTAL GÉNÉRAL.			En traitement réputés curables.	Réputés incurables.	TOTAL		Pensionn.	Indigents.	
			Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.		Pens.	Indig.			Total.	Pens.	Indig.			Pens.	Indig.			

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

27. Hospice des hommes à Gand.	Hommes.	(1) 50	158	60	60	16	16	76	1	1	11	11	11	11	51	51	54	20	50	160	50	180	Un arrêté du 6 juillet 1852, accorde un délai de 2 ans.	205	(2)	0 ⁸⁰	(1) Ce sont des aliénés à la charge de leur famille, payant une très-faible pension, la plupart au taux de la journée d'entretien fixé pour les indigents. (2) Prix forfait payé au directeur de l'établissement par les hospices de Gand.							
28. — des femmes à Gand.	Femmes.	(1) 7	226	29	29	26	26	55	5	5	20	20	7	7	12	12	42	17	7	222	7	259	Arrêté royal du 17 juillet 1852.	250	(2)	0 ⁸⁰								
29. Maison de santé des femmes, rue d'Assaut.	Femmes.	64	10	10	4	4	14	4	4	6	6	1	1	5	5	16	14	48	62	70	Arrêté royal du 25 août 1852.	40												
30. — du Strop.	Hommes.	25	19	19	5	5	22	6	6	6	6	1	1	4	4	10	5	52	55	40	Arrêté royal du 2 septembre 1852.	40												
31. Hospice des Frères de St-Jean-de-Dieu.	Hommes.	8	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	8	1	Arrêté royal du 25 août 1852.	10											
32. — du Grand Béguinage.	Femmes.	5	7	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	1	4	5	6	Arrêté royal du 10 mars 1855.	6	7										
33. — du Petit Béguinage.	Femmes.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Idem.	2	2										
34. — de Termonde.	Hommes.	14	47	5	15	2	2	4	12	2	5	7	5	5	4	5	7	12	55	10	41		8	47	0 ⁶⁷									
	Femmes.	17	44	4	10	2	2	4	12	2	15	15	2	2	4	5	7	12	55	15	40		17	57	0 ⁶⁷									
35. — public de St-Nicolas.	Hommes.	4	28	5	10	1	1	6	6	2	4	6	2	2	1	2	5	10	2	12	7	28	Arrêté royal du 27 avril 1852.	60		0 ⁷⁰								
36. — du Ziekhuis de St-Nicolas.	Femmes.	25	28	4	12	1	5	5	11	1	4	4	4	4	2	2	7	12	17	16	28	52		40	40									
37. — d'Alost.	Hommes.	5	5	2	6	1	1	5	5	5	2	5	1	1	2	2	4	4	2	4	2	4		8	7									
38. — de Velsique-Ruddershove.	Femmes.	19	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	18	1	18	1	Arrêté royal du 27 novembre 1852.	55	5	1 ⁵								
39. — de Lede.	Femmes.	6	2	1	5	2	2	1	1	2	2	2	2	2	1	1	5	5	2	1	5	1		25		1 ⁵								
40. — de Basel.	Hommes.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		Arrêté royal du 11 avril 1855.	4	4		0 ⁷⁰						
	Femmes.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			4	4		0 ⁷⁰						
41. — de Renaix.	Hommes.	10	17	7	15	1	1	7	7	1	1	2	2	1	1	4	5	4	(2) 6	15	18	15	18		5	29		0 ⁷⁵	(3) 3 aliénés se sont évadés : 2 pensionnaires et 1 indigent.					
42. — de Ninove.	Hommes.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			5	5								
	Femmes.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			7	7								
43. Nevele.	Hommes.	1	5	5	5	1	1	4	4	2	2	2	2	2	2	2	4	1	5	1	5	5												
	Femmes.	1	5	5	5	1	1	4	4	2	2	2	2	2	2	2	4	1	5	1	5	5												
TOTAL.		255	572	56	141	197	10	51	61	66	102	4	5	9	24	66	90	4	22	26	22	68	90	54	161	44		91	225	512	267	605	266	685

PROVINCE DE HAINAUT.

44. Hospice de Mons.	Hommes.	6	45	2	55	55	1	1	2	54	12	12	4	4	26	26	42	5	15	5	22	8	55		7	56	0 ⁷⁸	(4) L'hospice de Tournai ne reçoit que les aliénés appartenant à la ville.				
	Femmes.	2	52	54	54	1	1	55	9	9	9	9	5	5	9	9	21	1	27	1	19	2	46		8	21						
45. — de Froidmont.	Hommes.	51	78	6	15	19	6	15	2	5	5	1	1	1	8	8	15	17	10	58	68	55	78		50	100	0 ⁷⁸					
46. — de Tournai (4).	Femmes.	11	58	1	14	15	1	1	1	15	2	1	5	2	9	9	10	5	9	5	54	10	45	Arrêté royal du 29 avril 1855.	10	40						
47. — de Wez-Velvain.	Femmes.	19	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	1	1	1	4	17	21	21	21	21		21								
48. Maison de santé à Châtivres.	Hommes.	(2) 1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		10				(5) Un homme s'y trouve actuellement, par exception.			
	Femmes.	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	5	5	5	5	5		10							
TOTAL.		94	191	15	94	107	1	5	4	14	97	2	5	5	2	25	25	8	8	2	52	54	6	86	52	59	70	143	102	202	106	197

PROVINCE DE LIÈGE.

49. Hospice public de Liège (6).	Hommes.	15	65	8	10	18	1	2	5	9	12	1	1	5	10	15	1	1	2	1	4	5	16	2	7	15	54	17	61		1 ⁰² / ₁₀	(6) La suppression de cet établissement a été proposée.	
	Femmes.	16	95	4	18	22	5	6	9	7	24	1	1	1	11	12	1	11	11	11	11	11	55	10	17	12	67	22	84	40	80		1 ⁰⁵ / ₁₀
50. — — — — —	Hommes.	24	1	28	28	28	28	28	7	7	7	7	1	1	5	5	15	16	1	25	30	1	1			58		1 ⁵⁰					
51. Maison de santé d'Ans et Glain lez-Liège.	Femmes.	16	19	19	19	19	19	19	2	2	4	4	2	2	1	1	9	14	12	26	26	26	26			32							
52. Maison de santé, faubourg St-Marguerite, à Liège.	Hommes.	15	5	10	10	10	10	10	1	1	5	5	5	5	1	1	8	2	7	10	1	17	1			15		1 ⁵⁰					
	Femmes.	6	2	4	5	7	4	5	1	1	1	1	1	1	5	5	4	4	6	1	6	1	1			9							
TOTAL.		88	164	75	51	104	6	8	14	79	50	4	1	5	19	25	42	9	15	22	8	18	26	40	35	49	25	78	125	127	148	154	80

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1853.		ENTRÉES.									SORTIES.									NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1853.						DATE DE L'ARRÊTÉ QUI MAINTIENT L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1854.	Observations.						
	Pens.	Indig.	Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.			Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.				En traitement réputés curables.				Réputés incurables.		TOTAL.		Pensionn.	Indigents.
			Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Pens.		Indig.	Pens.			Indig.					

PROVINCE

DE LIMBOURG.

53. Hospice public à S-Trond Hommes.	5	29	5	10	15	1	1	2	4	11	1	4	5	2	2	4	1	5	4
54. — des Sœurs de la charité à S-Trond Femmes.	9	28	6	6	12	"	"	"	6	6	"	1	1	2	1	5	2	1	5
TOTAL.	14	57	9	16	25	1	1	2	10	17	1	5	6	4	5	7	5	4	7

1	2	5	5	11	1	8	3	21	4	20	Arrêté royal du 28 décembre 1852.	"	75	0 ^c .80	
"	1	1	4	4	5	4	6	26	11	50		Id.	20	80	0 ^c .80
1	5	4	9	15	6	12	9	47	15	50			20	135	

Établissement de Gheel	Hommes.	"	485	"	"	"	"	"	"	75	"	"	"	"	4	4	"	10	10
	Femmes.	"	450	"	"	"	"	"	"	55	"	"	"	"	1	1	"	5	5
TOTAL.	"	935	"	"	"	"	"	"	130	"	"	"	"	5	5	"	15	15	

"	56	56	"	70	"	"	"	"	"	488	Arrêté royal du 1 ^{er} mai 1851.	100	700	0 ^c .70 pour les malpropres. 0 ^c .60 propre et paisibles.
"	58	58	"	42	"	"	"	"	"	465				
"	94	94	"	112	"	"	"	"	"	951				

RÉCAPITU

LATION.

1. Province d'Anvers	56	147	21	41	62	"	5	5	21	46	5	"	5	7	15	22	4	11	15
2. — de Brabant	225	81	102	127	220	12	11	25	114	138	8	5	15	50	50	78	16	65	79
3. — de la Flandre occidentale	216	815	58	177	255	8	57	45	66	214	6	22	28	56	100	156	10	16	26
4. — de la Flandre orientale	255	572	56	141	197	10	51	61	66	192	4	5	9	24	66	90	4	22	26
5. — de Hainaut	94	191	13	94	107	1	5	4	14	97	2	5	5	2	25	25	"	8	8
6. — de Liège	88	164	75	51	104	6	8	14	79	59	4	1	5	19	25	42	9	15	22
7. — de Limbourg	14	57	9	16	25	1	1	2	10	17	1	5	6	4	5	7	5	4	7
TOTAL.	948	2,027	552	627	959	58	116	154	570	745	50	41	71	151	269	400	46	137	185
		2,975							1,115										
Établissement de Gheel		955	"	"	"	"	"	"	150	"	"	"	"	5	5	"	"	15	15
TOTAL GÉNÉRAL.		5,908	552	627	959	58	116	154	1,245	50	41	71	151	274	405	46	150	196	

8	12	20	24	58	54	102	19	55	55	155				
50	22	52	95	129	100	57	146	55	246	90				
15	70	85	67	208	81	578	154	445	215	821				
22	68	90	54	161	44	91	225	512	267	605				
2	52	54	6	86	52	59	70	145	102	202				
8	18	26	40	55	49	25	78	125	127	148				
1	5	4	9	15	6	12	9	47	15	59				
86	245	551	295	692	546	704	679	1,574	1,025	2,078				
			985	1,050	2,055	5,105								
"	94	94	112	"	"	"	"	"	951					
86	550	425	1,097	1,050	2,055	4,054								

ANNEXE C.

CIRCULAIRE

*Relative à l'exécution des dispositions organiques et réglementaires,
concernant les aliénés.*

1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,251.

Bruxelles, le 16 mars 1855.

A MM. les Gouverneurs.

L'application intégrale de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851 sur le régime des aliénés, était subordonnée à certaines mesures préalables qui approchent de leur terme. La commission supérieure d'inspection, nommée par arrêté royal du 18 novembre 1851, à l'effet d'examiner les demandes pour l'autorisation ou le maintien des établissements d'aliénés, de vérifier l'exactitude des renseignements donnés à l'appui de ces demandes, de procéder à la visite et à l'enquête qu'elles nécessitent et d'éclairer le Gouvernement sur les décisions à prendre, vient de terminer sa mission. A la suite des rapports successivement transmis à l'administration supérieure par ladite commission, un certain nombre d'établissements ont déjà été autorisés sous certaines conditions, la fermeture de quelques-uns a été ordonnée conformément aux dispositions de la loi, l'instruction se poursuit pour les autres, et aboutira sans doute prochainement à une décision. On s'est occupé en même temps de l'exécution des dispositions de la loi et du règlement organique relatives au tarif des journées d'entretien des aliénés indigents, aux bases du tarif alimentaire, au mode de transport, à l'établissement des asiles provisoires, à la tenue des registres, etc. Un projet de règlement-modèle a été transmis pour servir de type aux règlements particuliers que chaque établissement est tenu de formuler aux termes de la loi; une instruction rédigée par la commission supérieure d'inspection et approuvée par mon prédécesseur le 1^{er} août 1852, donne les détails les plus précis, avec des dessins à l'appui, pour les arrangements intérieurs des établissements; un règlement-spécial a été décrété pour la colonie d'aliénés de Gheel, que l'on réorganise en ce moment sur des bases plus solides et plus rationnelles; enfin, par des arrêtés récents, il a été pourvu à la formation des comités d'inspection qui, aux termes de l'art. 60 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, sont chargés, dans chaque arrondissement, de la surveillance spéciale des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage.

Pour compléter ces mesures, qui ont nécessairement absorbé un temps assez long, et assurer, dans le plus bref délai possible, aux aliénés le bénéfice complet des dispositions décrétées en leur faveur, j'ai pensé, Monsieur le Gouverneur, qu'il n'était pas inutile d'appeler votre attention sur quelques-unes des dispositions dont il s'agit, et de vous donner quelques instructions positives sur l'exécution de la loi du 18 juin 1850 et du règlement organique qui en forme, pour ainsi dire le complément. Ces instructions concernent spécialement les objets suivants :

- 1° Complément de la liste des établissements;
- 2° Direction des établissements;
- 3° Organisation du service médical;
- 4° Organisation du service religieux;
- 5° Conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations;
- 6° Formalités à observer concernant les aliénés étrangers;
- 7° Asiles provisoires et de passage; mode de transport;
- 8° Entretien et régime alimentaire des aliénés;
- 9° Registres, formules;
- 10° Règlements d'ordre intérieur des établissements;
- 11° Rapports annuels;
- 12° Aliénés retenus dans leurs familles;
- 13° Patronage des aliénés indigents.

I. *Complément de la liste des établissements.* — Jusqu'ici il a été adressé au Département de la Justice de nombreuses demandes en autorisation ou en maintien d'établissements d'aliénés. Cependant, d'après les renseignements que j'ai recueillis, quelques établissements ont négligé de se soumettre à cet égard aux formalités commandées par la loi. Peu importe le nombre d'insensés, n'y en eût-il qu'un seul, encore faut-il que ces formalités soient accomplies. L'art. 2 de la loi du 18 juin est positif sur ce point. « Est considéré » comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, *même seul*, par une » personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité » de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire. » Toute infraction à cette règle expose celui qui s'en rend coupable à des poursuites et aux peines sévères comminées à l'art. 58 de la loi. Vous comprendrez sans doute la nécessité, Monsieur le Gouverneur, de faire sans délai les recherches nécessaires pour constater l'existence des établissements de votre province où des aliénés, idiots ou faibles d'esprit seraient retenus sans autorisation, et d'avertir les chefs ou directeurs de ces établissements des conséquences fâcheuses qu'entraînerait inévitablement tout nouveau retard dans l'envoi de leur demande.

Les arrêtés d'autorisation ou de suppression des établissements sont formulés au fur et à mesure de l'envoi et de la régularisation des documents qui les concernent. L'instruction qu'exigent certaines affaires entraîne forcément des délais, mais il n'est pas moins nécessaire de veiller, dans les établissements non encore autorisés, comme dans ceux dont la position a été légalisée, à la stricte observation des règles prescrites par la loi, en ce qui concerne les entrées, les sorties, les registres, les certificats, l'inspection, etc. L'application de ces règles est commandée dans l'intérêt des aliénés, et les propriétaires ou directeurs des établissements ne pourraient les négliger ou essayer de s'y soustraire sans engager sérieusement leur responsabilité.

II. *Direction des établissements.* — L'art. 13 du règlement organique du 1^{er} mai 1851 détermine les conditions exigées pour la direction des établissements d'aliénés. Il ne suffit pas que les établissements soient approuvés, il faut encore que ceux qui les dirigent soient *nominativement* agréés par la députation permanente de la province où ils sont situés. Cette agrégation, Monsieur le Gouverneur, a son principe dans l'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1850, qui exige une autorisation pour ouvrir et *diriger* un établissement d'aliénés, et dans l'art. 5 de la même loi, qui charge le Gouvernement de déterminer par un règlement général les obligations auxquelles sont soumis les chefs ou directeurs. Elle n'est pas une vaine formalité; elle a pour but d'assurer la moralité et la capacité des personnes investies d'une autorité pour ainsi dire arbitraire sur des infortunés privés de raison et dont les plaintes, par suite, sont rarement écoutées. L'art. 14 du règlement exige, en outre, une autorisation spéciale, lorsque le directeur d'un établissement, soit public, soit particulier, est en même temps chargé de l'entreprise de l'entretien des aliénés. Le

motif de cette disposition est aussi puise dans l'intérêt des malades qui pourraient avoir à souffrir des speculations immorales et qui doivent trouver dans l'honnêteté et la sollicitude de l'entrepreneur toutes les garanties auxquelles ils ont droit

Le droit d'agregation entraîne implicitement le droit de revocation. La deputation permanente est juge des cas ou il convient de retirer l'agregation accordée aux directeurs d'établissements qui manqueraient a leurs devoirs en abusant de l'autorité dont ils sont investis. (Art. 54 du règlement organique du 1^{er} mai 1851)

Dans le cas d'agregation comme dans le cas de revocation, le règlement général reserve le recours au Roi. Ce recours est suspensif, et l'on observe a cet egard la règle posée a l'art. 125 de la loi provinciale.

III. *Organisation du service medical.* — L'organisation du service medical dans les établissements d'aliénés a fixé a juste titre l'attention du législateur et du Gouvernement. De cette organisation depend en effet, en grande partie, le succès du régime et du traitement auxquels sont soumis les insensés. La loi, en investissant les deputations permanentes du droit d'approuver tous les trois ans le personnel des médecins et d'ordonner en tout temps la modification ou le remplacement de ce personnel, en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins (art 5, n° 4^o), a mis en quelque sorte en leurs mains le grand instrument de la réforme qu'il s'agit de réaliser. Il importe que ces collèges apprécient l'importance de la mission qu'ils ont a remplir a cet egard et qu'ils subordonnent l'approbation des médecins a des conditions positives de capacité et de dévouement. Le règlement organique spécifie dans ses articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 les bases essentielles de l'organisation du service medical. Vous veillerez, Monsieur le Gouverneur, a ce qu'elles soient strictement observées.

IV *Organisation du service religieux* — Ce service est un utile auxiliaire du service medical, l'action du prêtre peut venir en aide a l'action du médecin. Les aliénés forcément privés de leur liberté doivent trouver dans les établissements où ils sont retenus les secours, les consolations et les conseils que l'on assure même aux condamnés dans les prisons.

L'art 15 du règlement organique en exigeant qu'un aumonier soit attaché a chaque établissement, ajoute que l'on avisera aussi aux moyens de disposer dans celui-ci une chapelle ou un oratoire domestique. Toutefois cette dernière prescription ne doit être observée que dans les établissements d'une certaine importance, mais il importe que dans tous, sans exception, les aliénés soient mis a même de remplir au besoin leurs devoirs religieux. Il va de soi que cette garantie doit être étendue aux malades professant d'autres cultes que le culte catholique. Aussi les ministres de ces cultes doivent-ils être admis, avec l'assentiment du médecin, a visiter en tout temps leurs coreligionnaires et a entretenir avec eux les rapports compatibles avec l'ordre, la discipline et le régime des établissements.

V. *Conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations.* — L'art 4 de la loi du 18 juin 1850 stipule que les établissements existants ou ceux qui pourraient être fondés a l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la deputation permanente entendue et après enquête. D'un autre côté, l'art 52 du règlement organique du 1^{er} mai 1851 détermine les cas où l'autorisation accordée sera retirée. Il est indispensable que les chefs ou directeurs des établissements d'aliénés se pénétrant bien de la portée de ces dispositions. Ils doivent être convaincus qu'il est de leur intérêt comme de leur devoir de se conformer strictement aux prescriptions et aux instructions de l'autorité supérieure. Celle-ci a compris que, dans les commencements surtout, elle ne devait pas se montrer trop exigeante, qu'il fallait accorder un certain délai pour la réorganisation

et la réforme des établissements; mais cette tolérance, motivée par les circonstances, ne peut aller évidemment jusqu'à méconnaître la volonté du législateur. Les chefs d'établissements sont donc tenus non-seulement de donner suite dans le plus bref délai possible aux instructions jointes aux arrêtés d'autorisation, mais encore d'observer toutes les dispositions du règlement organique que l'on n'a pas cru devoir rappeler dans ces arrêtés.

VI. Formalités à observer concernant les aliénés étrangers. — Les établissements belges reçoivent fréquemment des aliénés appartenant à d'autres pays. Cette circonstance soulève naturellement la question de savoir quelles sont les dispositions législatives à appliquer en ce qui concerne la collocation d'aliénés étrangers. Aucune loi spéciale ne s'occupe de la question dont il s'agit; il faut donc recourir, pour la résoudre, à la loi générale qui, soit comme loi de police et de sûreté, soit comme mesure protectrice de la liberté individuelle, doit être appliquée aux étrangers comme aux Belges. (Art. 5 du Code civil et art. 128 de la Constitution.)

La seule difficulté sérieuse que puisse présenter l'application de la loi du 18 juin 1850 aux aliénés étrangers est celle de savoir quel est, le cas échéant, le bourgmestre compétent pour donner le visa prescrit par l'art. 7, 5^e § 2 de ladite loi, pour autoriser la collocation d'un aliéné étranger, sur la demande de toute personne intéressée.

Aux termes de ce paragraphe, le bourgmestre de la commune où se trouve l'aliéné au moment où sa collocation est demandée, est spécialement compétent à cette fin. Si donc l'étranger se trouvait sur le territoire belge lorsque cette demande est formulée, le visa devrait être donné par le bourgmestre du lieu où cet étranger résiderait même momentanément.

Si, au contraire, la demande était faite pendant que l'aliéné se trouve dans son pays, le visa pourrait être donné par le chef de l'administration de la commune, domicile ou résidence de l'aliéné, sauf à observer ultérieurement, pour la signature de ce magistrat, les formalités requises pour lui donner toute créance.

Indépendamment du visa du chef de l'administration communale, l'art. 8 de la loi exige la production d'un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie. Ce certificat peut, le cas échéant, être délivré par un médecin étranger. Cette formalité est au surplus soumise au contrôle institué par l'art. 11 de la loi, qui éloigne tout danger d'abus.

Quant aux formalités prescrites par l'art. 10, l'application du 1^{er} § ne présente aucune difficulté; en ce qui concerne le 2^e §, l'avis sera donné au fonctionnaire qui, à l'étranger, remplit des fonctions analogues à celles du procureur du Roi en Belgique, en lui laissant le soin d'avertir qui de droit.

Moyennant l'accomplissement de ces conditions et de ces formalités qui excluent toute possibilité de fraude ou d'abus, les établissements belges peuvent être ouverts aux étrangers comme aux nationaux. En exclure les premiers serait poser un acte souvent contraire à l'humanité et qui lèserait des intérêts respectables. Toutefois, il doit être bien entendu que si le chef de l'administration de la commune étrangère refusait son visa, et si, pour une cause quelconque, on ne voulait ou ne pouvait remplir les formalités prescrites par la loi du 18 juin 1850, l'aliéné étranger ne pourrait être reçu dans un établissement belge. Les dispositions de cette loi sont impératives pour les étrangers comme pour les nationaux. C'est aux étrangers qui veulent faire admettre leurs aliénés dans les établissements belges à aviser et à se mettre en règle.

VII. Asiles provisoires et de passage; mode de transport. — Les articles 18 à 20 de la loi de 1850 et les articles 49 à 54 du règlement organique de 1854 déterminent les conditions essentielles en ce qui concerne l'établissement et le régime des asiles provisoires et l'organisation du mode de transport des aliénés. L'art. 95 de la loi communale, de son

côté, autorise les administrations communales à faire déposer, en cas de nécessité, les insensés et les furieux dans des hospices, maisons de santé *et de sécurité*. Au premier abord, on pourrait supposer que cette dernière disposition est en contradiction avec le 2^e § de l'art. 19 de la loi du 18 juin 1850; c'est là une erreur contre laquelle il importe, Monsieur le Gouverneur, de prémunir les administrations communales.

Que faut-il entendre par les mots : *maison de sécurité*, introduits dans la loi communale? Cette dénomination n'a peut-être pas été suffisamment expliquée lors de la discussion de l'article. On peut, cependant, conclure de celle-ci que par *maison de sécurité* on n'a nullement voulu entendre les prisons. S'il s'était agi de ces derniers établissements, on eût certainement inséré le mot propre dans la loi au lieu d'employer un terme inusité jusque-là.

La loi postérieure du 18 juin 1850 a été plus explicite; elle a formellement décrété, dans son art. 19, § 2, que, *dans aucun cas*, les aliénés ne pourront être déposés dans une prison ni conduits avec des condamnés ou des prévenus. Cette interdiction est positive; elle s'étend aux prisons de toutes les catégories, aux maisons de police municipale et de passage comme aux maisons de sûreté et d'arrêt.

On comprend, toutefois, que, dans un cas d'urgence, l'administration d'une commune rurale, faute de locaux d'une sûreté et d'une solidité suffisantes, se voie dans la nécessité de séquestrer momentanément un aliéné furieux dans le local de la maison de police. Mais cette mesure de précaution, excusable seulement au point de vue de la *force majeure*, ne peut être considérée que comme un expédient transitoire, et l'administration qui y a eu recours doit s'empresse de prendre des mesures pour diriger l'aliéné vers un établissement autorisé à le recevoir et rentrer ainsi dans la légalité.

L'art. 20 de la loi stipule que les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

Aujourd'hui, ces moyens varient selon les circonstances et les localités; mais ils sont généralement insuffisants. Aussi arrive-t-il fréquemment que la défaut de soins et de précautions dans le mode de translation entraîne des accidents et aggrave l'état des aliénés.

Mon prédécesseur, par une circulaire en date du 17 février 1852, a jugé à propos de vous consulter, Monsieur le Gouverneur, ainsi que vos collègues, sur les mesures à prendre à l'effet de remédier aux inconvénients signalés et de concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des malades avec celui des communes ou des établissements chargés de pourvoir aux dépenses qu'ils occasionnent. L'examen des avis émis à cette occasion m'a déterminé à arrêter, à titre d'instruction, les dispositions suivantes :

1. Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant où l'aliéné est calme, d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. Ainsi, l'emploi des fers, des liens, des menottes doit être strictement interdit. En cas de résistance et de nécessité absolue on aura recours à la camisole ou à la ceinture de force, mais avec tous les ménagements compatibles avec la situation du malade.

2. Le malade à transférer sera vêtu proprement, et son costume sera en tous cas en rapport avec la saison. En hiver surtout, on aura soin qu'il ne puisse souffrir du froid.

5. L'aliéné en voie de transfèrement ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade comme cela a eu lieu fréquemment jusqu'ici. Il sera accompagné, jusqu'au lieu de sa destination, par un gardien spécialement chargé de veiller à sa sûreté et à ses besoins. En cas de nécessité, si le malade est violent ou dangereux, on adjoindra un second gardien, qui sera tenu d'obtempérer en tous points aux ordres du gardien principal spécialement responsable de l'exécution des instructions qu'il aura reçues de l'autorité compétente.

La disposition qui précède s'applique notamment au transfèrement d'un établissement à un autre; quant à l'arrestation et au transport de l'aliéné, particulièrement dans les

communes rurales, de son domicile à l'asile provisoire, il peut y avoir lieu de recourir à l'assistance soit de la police locale, soit à la gendarmerie, selon les circonstances et les besoins.

4. La translation aura lieu par voiture fermée ou au moins convenablement convertie, ou par le chemin de fer ou les voitures publiques, sauf à employer dans ce cas toutes les précautions commandées par les circonstances.

Si l'aliéné transféré était agité ou furieux, ou si son contact avec d'autres voyageurs était de nature à être pour ceux-ci une cause de gêne ou de danger, l'administration locale pourra recourir aux voitures cellulaires en s'informant des jours et des heures du passage de ces voitures à la station la plus voisine, et en prévenant au moins 48 heures à l'avance l'administration de la sûreté publique à Bruxelles. Les frais de transport seront liquidés dans ce cas sur état transmis par ladite administration à la commune qui aura réclamé le service.

5. Les transfèrements ne pourront avoir lieu que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et les distances à parcourir chaque jour seront calculées de manière à prévenir toute fatigue excessive. A cet effet, l'itinéraire sera tracé jour par jour et étape par étape, sur l'ordre de conduite qui devra être remis au gardien conformément à l'art. 55, § 1^{er} du règlement organique du 1^{er} mai 1851.

6. Il sera pourvu, pendant le trajet, à l'alimentation du malade d'une manière convenable; on lui interdira seulement l'usage de toute boisson forte ou spiritueuse. Le gardien, de son côté, évitera aussi tout excès qui pourrait compromettre son autorité ou affaiblir sa vigilance.

7. Les gardiens pourront, selon les circonstances ou les instructions qui leur seront données, être relevés d'étape en étape, ou poursuivre leur voyage jusqu'à la destination définitive de l'aliéné. Dans le premier cas, ils communiqueront les instructions qu'ils auront reçues à leurs remplaçants; dans le second, ils se tiendront et se logeront, sinon dans la même pièce, du moins dans un local aussi rapproché que possible de celui qu'occupera l'aliéné, et continueront à exercer sur lui une surveillance bienveillante et attentive comme pendant la route.

8. Le directeur de l'établissement vers lequel sera dirigé l'aliéné, de même que les bourgmestres des lieux d'étape, seront prévenus d'avance du jour et de l'heure de l'arrivée, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception.

9. Conformément aux prescriptions de l'art. 52 du règlement organique précité, chaque gardien chargé de la conduite d'un aliéné recevra une feuille de route ou un ordre de conduite qui portera en tête les dispositions qui précèdent, et qui énumèrera, point par point, les instructions spéciales qui pourront lui être données.

L'art. 26 de la loi du 18 juin 1850 attribue au Gouvernement le droit de fixer par un tarif les frais de transport des aliénés. Mais la multiplicité des cas qui peuvent se présenter, la variété des modes de transport, l'impossibilité de prévoir à l'avance toutes les précautions et, par suite, les dépenses que pourra exiger la translation de tel ou tel aliéné, rendent pour ainsi dire impossible l'adoption à priori d'un tarif fixe et invariable. En présence de cette impossibilité, le Gouvernement a pensé que ces détails pouvaient et devaient être abandonnés à la sollicitude de l'autorité provinciale sous le contrôle de l'administration supérieure. L'art. 58 de l'arrêté organique du 1^{er} mai 1851 stipule, en conséquence, que les frais de transport des aliénés passagers, dans le cas de l'art. 19 de la loi précitée, seront arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux. Mais il doit être entendu que cette mission ne leur est accordée qu'à titre de délégation, et que le Gouvernement se réserve le droit de modifier et de rectifier les tarifs et les états des frais dont il s'agit chaque fois qu'il en reconnaîtra la convenance ou la nécessité.

10. Les frais occasionnés par les aliénés de passage dans une localité donnent lieu, dans le système suivi actuellement pour le remboursement de ces frais, à autant d'écritures que s'il s'agissait du payement d'une somme considérable. Aussi, pour obvier à cet

inconvenient, une administration communale a-t-elle remarqué qu'il suffirait de faire payer directement, contre quittance en due forme, ces frais minimes par la personne chargée de conduire l'aliéné à sa destination et de pourvoir en route à son alimentation.

J'ai trouvé cette remarque fondée, et comme toutes les administrations communales du pays peuvent se trouver dans le cas de devoir faire transférer des indigents aliénés dans un établissement éloigné de la commune, il y aura lieu, Monsieur le Gouverneur, de signaler la mesure dont il s'agit à l'attention des administrations communales de votre province et de les inviter à charger les personnes qui conduisent des aliénés dans un établissement à solder immédiatement les frais qu'ils peuvent occasionner pendant le trajet.

VIII. *Entretien et régime alimentaire des aliénés.* — La loi du 18 juin 1850 (art. 26) a attribué au Gouvernement le droit de fixer annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents passagers dans le cas de l'art. 19. L'exercice de ce droit présuppose l'adoption de certaines bases uniformes pour le régime des établissements. Aussi l'art. 19 du règlement organique du 1^{er} mai 1851 stipule-t-il que, dans chaque établissement public et dans chaque établissement particulier recevant des aliénés indigents, l'alimentation, le coucher, l'habillement et généralement le régime des diverses classes d'aliénés, sont réglés par un tarif soumis à l'approbation du Gouvernement.

L'initiative de la proposition de ce tarif appartient aux administrations et aux chefs des établissements. Toutefois, le Gouvernement a pensé qu'il pouvait être utile, sinon nécessaire, de poser à l'avance quelques règles en ce qui concerne particulièrement l'alimentation des aliénés. Cet objet, Monsieur le Gouverneur, est d'une grande importance. Tous les médecins, toutes les personnes qui s'occupent de l'aliénation mentale ont constaté l'influence que le régime alimentaire exerce sur le traitement et la cure de cette affection. Pour expliquer le grand nombre d'incurables et l'excessive mortalité qui se font remarquer dans certains établissements, il suffit de voir la nourriture qu'on y donne aux malades. L'abaissement graduel du prix des journées, résultat d'une déplorable concurrence, n'a été possible qu'en réduisant de plus en plus la maigre pitance allouée aux pensionnaires. On est parvenu à cet égard jusqu'à l'extrême limite, et l'inhumanité des spéculateurs est allée jusqu'à mettre de pauvres aliénés au régime exclusif du pain de seigle et du lait battu.

Mais tout en comprenant le devoir de mettre un terme à de pareils abus, le Gouvernement ne peut méconnaître la nécessité de concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des aliénés avec celui des communes et des administrations chargées de leur entretien. Dans ce but, il a consulté successivement les autorités provinciales et médicales, le conseil supérieur d'hygiène et la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, et ce n'est qu'après un examen consciencieux et attentif, et sur le rapport de cette dernière commission, que j'ai adopté comme *minimum* de l'alimentation des aliénés indigents les quantités suivantes par individu et par semaine :

Viande crue.	1 kilogramme.
Pain de froment ou de méteil	3 1/2 —
Beurre	400 grammes.
Bière	6 litres.

Ces quantités pourront être diminuées d'un *sixième* pour les femmes et les enfants au-dessous de 15 ans.

Le tarif alimentaire, fixé conformément à cette base, et que chaque établissement est tenu de soumettre, dans le plus bref délai, à l'approbation de l'autorité supérieure, indiquera, en outre, les quantités de pommes de terre, de riz, de légumes frais ou secs, de

fruits, de lait, d'œufs et, le cas échéant, de poisson qui entreront dans l'alimentation habituelle des malades, en déterminant spécialement le régime des jours maigres.

Il est entendu que les quantités spécifiées ci-dessus constituent des moyennes qui pourront toujours être modifiées en plus ou en moins d'après les prescriptions des médecins et eu égard à l'état et aux besoins de tels ou tels malades. L'intention du Gouvernement n'est pas de s'immiscer dans le traitement médical, mais seulement d'assurer aux aliénés une nourriture suffisante et réparatrice.

Quant à l'habillement, au coucher et au régime physique en général, on se rapprochera autant que possible des usages suivis dans les hôpitaux et les hospices ordinaires. Les aliénés peuvent en effet être assimilés, sous ce rapport, aux malades et aux infirmes, et il n'y a nul motif de leur refuser ce qui est accordé à ces derniers.

IX. *Registres, formules.* — La loi et le règlement organique déterminent les registres qui doivent être tenus dans chaque établissement d'aliénés. Ces registres sont au nombre de quatre, savoir :

1^o Le registre d'inscription prescrit à l'art. 22 de la loi et dont le modèle est annexé au règlement organique du 1^{er} mai 1851;

2^o Le registre mentionné à l'art. 11 de la loi et destiné à constater, pour ainsi dire officiellement, l'état mental du malade à l'époque de son admission et successivement, de mois en mois, pendant toute la durée de son séjour dans l'établissement;

3^o Le registre spécial mentionnant les cas de séquestration absolue dans les cellules d'isolement et la durée de celle-ci dans chaque cas (art. 20 du règlement);

4^o Le registre médical prescrit à l'art. 40 du règlement précité.

Il importe de veiller, Monsieur le Gouverneur, à la tenue régulière de ces registres; en attribuant ce soin aux comités d'inspection (art. 68 du règlement), le Gouvernement compte sur leur exactitude.

X. *Règlements intérieurs des établissements.* — Aux termes de l'art. 5 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, les propriétaires ou chefs des établissements sont tenus d'en rédiger les règlements intérieurs et de veiller à leur exécution. Ces règlements, qui embrassent tous les détails du régime et de la discipline, doivent être soumis à la sanction du Gouvernement. A l'effet de faciliter le travail dont il s'agit, l'administration supérieure a fait réimprimer il y a quelques mois, dans les deux langues, le règlement arrêté pour les établissements d'aliénés de la ville de Gand. Les exemplaires de ce document qui vous ont été transmis, Monsieur le Gouverneur, sont destinés à être distribués aux établissements d'aliénés de votre province, qui y puiseront d'utiles renseignements. Immédiatement après avoir reçu communication des arrêtés qui les autorisent, ils doivent se mettre en mesure de satisfaire aux prescriptions que je viens de rappeler. Les projets de règlements, après avoir été soumis à l'examen des comités d'inspection et à l'avis de la députation permanente de la province, seront transmis au Département de la Justice dans le plus bref délai possible.

XI. *Rapports annuels.* — L'art. 25 de la loi prescrit l'envoi annuel au Gouvernement d'un rapport sur la situation de chaque établissement, auquel doit être annexé le résumé du registre médical mentionné à l'art. 40, § 2 du règlement organique. L'art. 74 du même règlement fixe l'époque de cet envoi dans le courant du mois de janvier.

Toutefois, eu égard au délai apporté à l'approbation de plusieurs établissements et à la nomination toute récente des comités d'inspection, l'exécution de ces dispositions pourra être différée jusqu'au commencement de 1854. Dans l'intervalle, Monsieur le Gouverneur, les comités, au fur et à mesure de leur entrée en exercice, seront invités à communiquer à l'administration supérieure des renseignements sur l'exécution des conditions posées dans les actes d'autorisation, ainsi que les observations que pourront leur suggérer leurs visites.

XII. *Aliénés retenus dans leurs familles ou chez des particuliers.* — Le relevé de la population des établissements d'aliénés, comparé à celui des aliénés existant dans le royaume, prouve qu'un grand nombre de personnes atteintes d'aliénation mentale continuent à jouir de leur liberté ou ne sont pas colloquées légalement. Les unes sont séquestrées individuellement chez des personnes étrangères à leur famille et qui, à titre d'entrepreneurs, rentrent de ce chef sous l'application de l'art. 2 de la loi du 18 juin 1850. Les autres, en plus grand nombre, résident dans leur domicile, dans celui de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu. Ce dernier cas est prévu par l'art. 23 de la loi du 18 juin 1850, qui prescrit les mesures et les garanties dont les malades de cette catégorie doivent être l'objet. Pour assurer l'exécution de ces mesures, il sera nécessaire, Monsieur le Gouverneur, de faire le recensement exact de ces malades, et de transmettre aux juges de paix la liste de ceux dont le domicile aura été constaté dans chaque canton. Les juges de paix, de leur côté, provoqueront les déclarations de toutes les personnes qui détiennent des aliénés à un autre titre que celui de chef ou directeur d'un établissement autorisé. Ces personnes doivent être averties des devoirs que leur impose la loi, et des conséquences fâcheuses que pourrait entraîner leur défaut de déclaration.

Si l'on peut admettre, s'il est même désirable dans certains cas, que des aliénés demeurent chez leurs parents ou soient séquestrés séparément chez des personnes qui en tiennent lieu, il importe d'éviter que cette faculté ne dégénère en abus et ne devienne même parfois une cause de désordre et de danger. En conséquence, l'art. 53 du règlement organique du 1^{er} mai 1851 vous recommande, Monsieur le Gouverneur, de faire les diligences nécessaires pour vous assurer si, dans votre province, il se trouve des aliénés dont il y aurait lieu d'effectuer le placement d'office, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, dans l'intérêt de leur sûreté et dans celui de leur guérison et de leur bien-être. En cas d'affirmative, vous provoquerez un arrêté de collocation de la députation permanente du conseil provincial, ou vous statuerez d'urgence aux termes du n° 6, § 2, de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850.

Il convient aussi, conformément à l'art. 56 du règlement organique, d'inviter les médecins des pauvres à visiter, dans leurs circonscriptions respectives, les aliénés indigents qui leur seront signalés et d'en informer non-seulement l'autorité communale, mais encore le Gouverneur de la province.

On arrivera ainsi, Monsieur le Gouverneur, à placer successivement dans les établissements tous les aliénés qui, au dehors, manquent souvent des soins les plus essentiels et peuvent compromettre la sécurité des personnes au milieu desquelles ils résident. Les familles, de même que les communes, doivent être bien convaincues qu'il est de leur intérêt comme de celui des malades, de traiter sérieusement l'aliénation mentale dès son début, et que toute hésitation ou tout retard sous ce rapport peut et doit fréquemment entraîner l'incurabilité et, par suite, l'aggravation et la prolongation des charges auxquelles on voudrait échapper.

XIII. *Patronage des aliénés indigents.* — Parmi les attributions confiées aux comités d'inspection, les articles 68 et 71 du règlement organique du 1^{er} mai 1851 citent le patronage des aliénés indigents. Cette œuvre est digne de toute leur sollicitude. Lorsqu'on recherche les causes de l'aliénation mentale et que l'on songe aux circonstances qui peuvent entraîner des rechutes, on comprend la nécessité de suivre l'aliéné guéri et de lui prêter une assistance sans laquelle sa guérison ne peut se consolider. Les objections auxquelles le patronage des condamnés libérés peut donner lieu ne s'appliquent aucunement au patronage des indigents qui sortent des maisons d'aliénés. En ce qui concerne ces derniers, il s'agit seulement d'accomplir un acte de charité, et de poursuivre en quelque sorte au dehors le traitement entrepris et commencé dans les établissements. Les comités, pour remplir cette mission, obtiendront sans nul doute le concours empressé

des chefs, des administrations et des médecins des maisons d'aliénés, ainsi que celui des administrations charitables.

Je me suis borné, dans cette circulaire, Monsieur le Gouverneur, à appeler votre attention et votre sollicitude sur quelques points essentiels, et à statuer sur certaines mesures que la loi et le règlement organique confient à l'initiative de l'administration supérieure. Témoin des abus auxquels la réforme qui nous occupe doit mettre un terme, vous comprendrez comme moi la nécessité d'imprimer à l'exécution de la nouvelle législation sur le régime des aliénés une impulsion ferme et féconde. S'il vous restait des doutes sur tel ou tel point, si l'examen des dispositions législatives ou réglementaires vous suggérait des observations, je vous prie de me les communiquer sans délai, afin de compléter, s'il y a lieu, les instructions qui précèdent.

J'adresse copie de la présente circulaire à Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de la faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province, pour l'information et la direction de tous ceux qu'elle concerne.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

ANNEXE D.

CIRCULAIRE RELATIVE AU RÉGIME ALIMENTAIRE DES ALIÉNÉS.

Bruxelles, le 8 avril 1855.

A MM. les Gouverneurs provinciaux.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ma circulaire du 16 mars dernier (*Moniteur* n° 97) contient des renseignements détaillés concernant l'exécution des dispositions organiques et réglementaires sur le régime des aliénés, et le chapitre VIII s'occupe spécialement de l'entretien et du régime alimentaire.

Vous aurez remarqué, Monsieur le Gouverneur, que j'ai cru devoir adopter comme quantités *minimum* de nourriture à distribuer aux aliénés par individu et par semaine :

Viande, avant la cuisson.	1 kilogramme.
Pain de froment ou de méteil	3 1/2 —
Beurre	400 grammes.
Bière	6 litres.

Quantités qui peuvent être diminuées d'un sixième pour les femmes et pour les enfants au-dessous de 15 ans et doivent être complétées en tous cas, conformément aux indications de madite circulaire.

Ces quantités ont été arrêtées afin de servir de bases aux tarifs du prix de la journée d'entretien à soumettre au Gouvernement, en exécution de l'art. 26 de la loi du 18 juin 1850, et des articles 55 et 56 du règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1851. Aux termes de l'art. 55 précité, les projets de tarifs pour les établissements d'aliénés où sont reçus des individus placés par l'autorité publique, les indigents et les aliénés passagers dans le cas de l'art. 19 de la loi, doivent être soumis chaque année, par les députations permanentes, au Ministre de la Justice *dans le courant du mois d'octobre*. Les embarras inséparables d'une organisation aussi importante que celle du régime des aliénés n'ont pas permis jusqu'ici d'observer cette prescription, et il y a même impossibilité de fixer, d'après les nouvelles bases, le prix de la journée d'entretien pour l'année courante tout entière. Aussi, je vais soumettre au Roi un projet d'arrêté ayant pour objet de maintenir, pour le premier semestre de cette année, les tarifs approuvés par l'arrêté royal du 28 décembre 1852 (*Moniteur* du 8 janvier 1853, n° 8) et par l'arrêté royal du 50 octobre 1852 (*Moniteur* n° 509); mais il importe que le régime alimentaire, tel qu'il vient d'être arrêté, reçoive son application à partir du 1^{er} juillet prochain, et que, conséquemment, les nouveaux tarifs pour la journée d'entretien soient mis en vigueur à partir de la même époque.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, Monsieur le Gouverneur, un modèle d'état de proposition pour la fixation du prix de la journée d'entretien, état que je vous prie de vouloir bien me faire parvenir le plus promptement possible, dûment rempli et accompagné comme justification, pour chaque établissement, du tarif dont il est parlé à l'art. 19 du règlement général et organique.

Quant aux frais de transport, le chap. VII de la circulaire précitée abandonne le soin de les fixer aux députations permanentes des conseils provinciaux; mais je désire, Monsieur le Gouverneur, recevoir une copie du tarif qui sera arrêté pour cet objet par la députation de votre province.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir veiller à ce qu'à l'avenir les propositions de la députation, pour fixation du prix de la journée d'entretien, me parviennent dans le délai fixé par le règlement général et organique.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

TABLEAU INDICATIF

Des localités où il existe des asiles provisoires ou de passage.

PROVINCES.	Arrondissements.	COMMUNES.	Observations.	
Anvers	Turnhout	Turnhout, Herentbals.		
	Malines	Lierre, Heyst-op-den-Berg et Rymenam.		
		Les autres communes de la province d'Anvers ont pris des mesures pour que, le cas échéant, les aliénés soient convenablement logés, traités et surveillés.		
Brabant	Bruxelles	Bruxelles (hôpital S ^t -Jean).		
	Les villes de Louvain, Tirlemont et Diest possèdent des hospices d'aliénés.			
	Gand, Ecclou.	Gand (les hospices d'aliénés), Ecclou, Lovendegem, Ledeborg.		
		Alost (l'hospice des aliénés), Grammont, Appelterre-Eychem, Baerdegem, Denderhautein, Denderwindeke, Esche-S ^t -Liévin, Grootenbergem, Goefferdlingen, Haeltert, Herzeele, Iddergem, Liefderingen, Nederhasselt, Neyghem, Okegem, Ophasselt, Oultre, Overboulaere, Pollaere, Sarlardingem, Schendelbeke, Smeerhebbe, Vloersegem, Steenhuyze-Wynhuyze, Voorde, Waerbeke	Une chambre de la maison commune sera appropriée pour recevoir provisoirement les aliénés.	
		Alost	Aspelaere, Meldert, Moorsel	Les aliénés seront placés dans une chambre d'auberge.
		Erpe, Nieuwerkerke		Il existe un asile approprié à sa destination.
		Velsique et Lede (l'hospice des aliénés), Sottegem, Ninove, Kerkxken, Nederboulaere, Onkerzeele, Audenhove-S ^t -Gery.		
Flandre orientale	Audenhove-S ^t -Marie, Burst, Erembodegem, Erondegem, Gysegem, Herderssem, Hofstade, Oordegem, Smetlede, Vleekem, Zonnegem		Des mesures ont été prises pour qu'il soit satisfait aux prescriptions du chapitre IX du règlement organique.	
	S ^t -Nicolas	S ^t -Nicolas (hospice des aliénés). Lokeren, Basel, Belcele, Beveren, Burght, Exaerde, S ^t -Gilles (Waes), Haesdonck, Kemseke, Meerdonck, Melsele, Nieukerken, Ruppelmonde, Sinay, Stekene, Tamise, Vracene, Zywyndrecht.		
	Audenarde	Audenarde, Renaix (hospice des aliénés), Berchem, Mullem, Quaremont, Ruyen, Segelsem, Wannegem - Lede, Hoorebeke-S ^t -Cornille, Hoorebeke-S ^t -Marie, Syngem.		
		Auwegem, Volkegem, Bevere, Eyne, Boucle-S ^t -Blaise, Boucle-S ^t -Denis, Edelaere, Elst, Leupegem, Oycke, Roosebeke, Wortegem, Maeter, Munckzwalm, Neder-Eenaeme, Welden, Eenaeme	Des mesures seront prises pour que, le cas échéant, les aliénés soient convenablement logés.	
		Termonde	Termonde (hospice de), Buggenhout, Calcken, Denderbelle, Laerne, Moerzeke, Opdorp, Overmeire, Uytbergen, Waesmunster, Wetteren, Wieze, Zefe.	

PROVINCES.	Arrondissements.	COMMUNES.	Observations.
<i>Flandre occidentale.</i>	"	Il n'existe point d'asiles provisoires dans cette province. Le nombre des établissements d'aliénés existants permet jusqu'à un certain point de se passer de ces sortes d'asiles.	
<i>Hainaut</i>	{ Soignies . . .	Enghien.	Les autres communes de la province pourvoient au placement provisoire des aliénés, le cas échéant.
	{ Tournay . . .	Laplaigne, Templeuve.	
<i>Liège</i>	Verviers . . .	Verviers.	
<i>Limbourg</i>	{ Hasselt . . .	Hasselt, St-Trond, Maeseyck.	
	{ Tongres . . .	Tongres, Leoz.	
<i>Luxembourg</i>	"	Il n'existe pas d'asiles provisoires dans cette province.	
<i>Namur</i>	{ Namur . . .	Namur.	
	{ Dinant . . .	Dinant.	

ANNEXE F.

QUARTIER AFFECTÉ AUX PRÉVENUS, ACCUSÉS ET CONDAMNÉS ALIÉNÉS.

Convention conclue entre M. le Ministre de la Justice et le Directeur de l'hospice d'aliénés de S-Dominique, à Bruges.

ART. 1^{er}.

En exécution du § 4 de la circulaire du Département de la Justice, en date du 26 novembre n° 551, basée sur les dispositions de la loi du 18 juin 1850, et du règlement organique du 1^{er} mai 1851, ledit Département fera colloquer à l'établissement sus-nommé les détenus atteints d'aliénation mentale, et le directeur soussigné, d'autre part, s'oblige à recevoir et à faire traiter à l'établissement ces détenus, sur le pied des articles suivants.

ART. 2.

Le régime auquel les aliénés de cette catégorie seront soumis sera le même que celui des autres aliénés entretenus à charge des hospices et des communes.

Le vêtement sera double pour les deux sexes, à savoir :

En hiver, en laine; en été en toile pour hommes, en coton pour les femmes. Le trousseau des hommes se composera des objets suivants: veste, pantalon, chemise en toile blanche, chaussettes, sabots, cravate et casquette; celui des femmes sera composé: d'une jaquette, deux jupons, tablier, mouchoir de cou, chemise en toile blanche, chaussettes, sabots et bonnet de coton.

Chaque individu sera couché à part dans des dortoirs soumis à la surveillance des gardiens, sauf l'isolement dans les cas de nécessité. Chaque couchette se composera: d'un lit de fer, d'un paillason en fougère ou en paille coupée, d'un traversin id., de deux draps en toile et d'une ou trois couvertures suivant la saison.

La nourriture sera semblable à celle des autres malades de l'établissement, d'après le tableau du régime alimentaire inséré ci-dessous, fixé en conformité de l'art. 19 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851 et des bases prescrites par l'arrêté ministériel du 16 mars 1855.

(Suit le détail.)

ART. 5.

Les aliénés de la catégorie dont il s'agit seront, autant que possible, classés séparément dans un quartier composé de deux salles et de deux cours, au rez-de-chaussée, avec dortoirs correspondants à l'étage; les furieux et ceux qui exigent une surveillance spéciale, seront isolés dans des cellules, avec cours. La surveillance dont ils devront être l'objet pourra être exercée simultanément par le comité d'inspection des établissements de l'arrondissement, aux termes du règlement organique du 1^{er} mai 1851, chapitre IX, § 1^{er}.

ART. 4.

La journée des aliénés détenus est fixée à 90 centimes par individu, de l'un ou de l'autre sexe, et l'administration, en cas de décès, payera 12 francs pour frais d'inhumation. Les états seront dressés tous les six mois et envoyés au Département de la Justice, par l'intermédiaire de M. le Gouverneur de la province. Le paiement se fera par un mandat payable à Bruges.

Mai 1854.

ANNEXE G.

ALIÉNÉS. — COMITÉS LOCAUX. — INSTRUCTIONS.

A MM. les Gouverneurs.

Le *Moniteur Belge* du 28 décembre dernier, n° 565, renferme un arrêté royal, daté du 21 du même mois, portant nomination des membres des comités locaux d'inspection chargés, aux termes de l'art. 21 de la loi du 28 juin 1850, de la surveillance des établissements d'aliénés dans votre province.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien adresser aux présidents de ces comités une ampliation dudit arrêté pour être déposée aux archives du comité, et à chacun des membres un extrait de l'arrêté en ce qui le concerne, et de faire procéder sans retard à l'installation des comités.

J'ai eu l'honneur de vous envoyer des exemplaires des brochures et de l'ouvrage ci-après indiqués concernant le régime des aliénés. Comme ils sont la plupart destinés aux comités d'inspection, il y a lieu de leur en transmettre, sans retard, un nombre d'exemplaires suffisant. Ces brochures contiennent respectivement :

1. *Loi du 18 juin 1850 et règlement général et organique*; envoyés par lettres des 7 juin 1851 et du 15 mai 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 14,446.
2. *Projet de règlement intérieur des établissements d'aliénés*; envoyé par lettre du 25 juin 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 15,578.

5. *Traité théorique et pratique des maladies mentales*, par M. le professeur Guislain; envoyé par lettre du 17 septembre 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 15,875.

4. *Instruction concernant les arrangements intérieurs des établissements d'aliénés*, envoyée par lettre du 7 septembre 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 15,792.

5. *Circulaire relative à l'exécution des dispositions organiques et réglementaires relatives aux aliénés*, du 16 mars 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,251.

6. *Recherches statistiques faites dans les établissements d'aliénés à Gand*, par M. le professeur Guislain; envoyé par lettre du 26 novembre 1853.

Il importe que les comités aient une connaissance exacte et complète des établissements placés sous leur surveillance; à cet effet, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de mettre à leur disposition une copie ou un calque exact et certifié conforme par vous du plan de chaque établissement; il est nécessaire, eu outre, de leur communiquer en copie :

1° Les observations auxquelles chacun des établissements a donné lieu de la part de la commission permanente d'inspection;

2° Les arrêtés intervenus jusqu'ici ou qui interviendront sur les demandes en maintien ainsi que les conditions apposées dans lesdits arrêtés;

5° Les arrêtés de suppression d'établissements.

Immédiatement après leur installation, les comités devront s'occuper des travaux qui leur incombent aux termes de la loi et du règlement général; un point qui doit appeler tout particulièrement leur attention et leur sollicitude c'est le régime alimentaire des aliénés et notamment des indigents.

J'aurai l'honneur de vous adresser ultérieurement des instructions spéciales à cet égard.

La réforme si nécessaire du régime des aliénés dépend, en grande partie, du zèle qu'apporteront les membres des comités d'inspection à accomplir la tâche d'humanité qui leur est confiée : ils ont une grande et belle mission à remplir, et je ne doute pas qu'ils ne l'accomplissent de la manière la plus utile, en justifiant ainsi la confiance du Roi et en méritant la reconnaissance du Gouvernement et du pays.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

ANNEXE II.

RÉSUMÉ

Des décisions prises par le Gouvernement pour l'interprétation de certaines dispositions de la loi du 18 juin 1850.

1. Un officier de santé ou un chirurgien peut-il délivrer le certificat dont parle l'art. 8 de la loi du 18 juin 1850? — Résolue négativement; c'est un *docteur en médecine* qui doit, aux termes de la loi, délivrer ce certificat. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 19 août 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 15,645.*)

2. *Interprétation de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850.* — Lorsqu'une commune prend un arrêté de collocation en vertu de l'art. 95 de la loi communale et de l'art. 7, n° 5 de la loi du 18 juin 1850, cet arrêté n'a pas besoin d'être rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial. L'autorité locale compétente en prenant un tel arrêté agit comme pouvoir, par mesure de police, et sa décision est exécutoire.

Lorsque l'autorité locale du lieu du domicile de secours veut séquestrer un indigent par mesure d'humanité, en application de l'art. 7, n° 2, de la loi précitée, la demande d'admission qu'elle forme n'a pas besoin non plus d'être rendue exécutoire par la députation; l'autorité locale agit alors comme tutrice naturelle de l'indigent et elle tient ce mandat de la loi. Celle-ci trace pour ces deux cas les mêmes formalités: ce sont celles des articles 8 et 37 de la loi et des articles 38 et 39 du règlement général. Si l'art. 7, n° 6, appelle la députation permanente à intervenir dans les cas des n°s 2, 3 et 5, c'est que le législateur a supposé l'hypothèse où, soit les parents, soit l'autorité locale, négligeraient de recourir aux moyens que la prudence et l'humanité conseillent. Dans ce cas, le n° 6 et l'art. 55 du règlement général et organique autorisent, avec raison, la députation à y suppléer et, s'il y a urgence, le paragraphe final de ce numéro investit de ce droit le Gouverneur. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province d'Anvers, en date du 15 novembre 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,062.*)

3°. La 10^e colonne (copie des certificats d'admission) du tableau modèle 1, annexé au règlement organique, doit-elle contenir la transcription de la demande ou de l'ordre d'admission? — La mention ou le résumé de cette pièce à la 9^e colonne et la transcription du seul certificat du médecin à la 10^e, remplissent le vœu de la loi.

5°. Est-ce au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement qu'il appartient de donner l'ordre de mise en liberté d'un aliéné? (art. 15, loi du 18 juin 1850). — Résolue affirmativement. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 31 mai 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,482*)

4. *Interprétation du chap. VII de la loi du 18 juin 1850.* — Les intérêts des aliénés peuvent être sauvegardés de deux manières.

1° En cas d'interdiction, par la constitution d'une tutelle,

2° A défaut de l'interdiction par la constitution d'un administrateur provisoire. Pour les aliénés qui ne sont pas placés dans des établissements administrés par des commissions d'hospices, l'administrateur provisoire est désigné par le tribunal de première instance (art. 29 de la loi); l'administrateur provisoire est désigné par la commission des hospices, lorsque les aliénés sont placés dans ces derniers établissements (art. 30).

Aux termes de l'art. 70 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, les comités d'inspection provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, mais ils ne peuvent remplir eux-mêmes ces fonctions de plein droit. Pour les aliénés placés dans les hospices, il importe que les comités s'entendent avec les administrations de ces établissements, et cela est d'autant plus facile que généralement les commissions d'hospices sont représentées dans les comités d'inspection. C'est le cas notamment pour le comité de l'arrondissement de Gand.

Mais il n'est pas nécessaire de pourvoir dans tous les cas à la nomination d'administrateurs provisoires; cette nomination, qui entraîne toujours certaines formalités et certaines lenteurs, est superflue lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents qui ne possèdent ni biens, ni patrimoine et dont tout l'avoir se borne à un modeste mobilier, à quelques épargnes, à un métier, des outils, etc. Dans ce cas, l'intervention du patronage est seule utile et le comité d'inspection auquel est confié ce patronage, aux termes des articles 68 et 71 du règlement organique, peut prendre les mesures nécessaires pour conserver à l'aliéné transféré dans un établissement ses modiques ressources. En agissant dans ce sens et dans ces limites, le comité d'inspection de l'arrondissement de Gand a fort bien compris sa mission. Ce n'est que s'il surgissait quelque opposition qu'il conviendrait qu'il s'entendit avec la commission des hospices pour la nomination d'un administrateur provisoire conformément à la loi.

Il entre dans les attributions du comité d'inspection de veiller à ce que les revenus d'un aliéné soient consacrés au soulagement de sa position (art. 70 du règlement général et organique), et il appartient conséquemment au comité de prendre des mesures pour faire cesser les abus qui pourraient se produire sous ce rapport. Il convient toutefois de procéder, dans l'espèce, avec ménagement et discrétion, car il s'agit ici d'une tâche fort délicate. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 15 octobre 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 46,559.*)

5°. La visite trimestrielle du juge de paix à l'aliéné séquestré chez des particuliers, ordonnée par l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, doit-elle aussi avoir lieu lorsque l'aliéné est en liberté? — La visite trimestrielle dont parle l'art. 25 ne concerne que les aliénés qui sont en état de séquestration et qui sont privés de leur liberté.

5°. Comment le juge de paix sera-t-il informé qu'il y a séquestration d'un aliéné précédemment en liberté? — Le juge de paix en sera informé par la personne qui opère la séquestration, car celle-ci ne peut avoir lieu sans les formalités prescrites par l'art. 25, et la séquestration d'un aliéné sans l'accomplissement de ces formalités constitue un délit; dans ce dernier cas, le juge de paix l'apprendra de la même manière qu'il reçoit connaissance de tout autre délit.

5°. Quel mode sera suivi pour le paiement des honoraires du médecin désigné par le juge de paix : a. quand l'aliéné est indigent; b. quand il est dans une position aisée? — Les frais de délivrance des certificats dont il est question à l'art. 59 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, et le paiement des honoraires du médecin, dans les cas de l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, doivent être supportés par l'administration de bienfaisance ou la commune, domicile de secours, lorsqu'il s'agit d'un indigent, et par la famille, lorsque l'aliéné n'est pas indigent.

5°. Quand il n'y a pas de médecin des pauvres, que doit faire le juge de paix? ce médecin sera-t-il remplacé par un homme de l'art désigné par la commune ou par ce magistrat? — C'est au juge de paix qu'il appartient de désigner le médecin qui visitera l'aliéné, et son choix n'est pas limité au médecin des pauvres, bien qu'il soit à désirer que celui-ci soit choisi de préférence lorsqu'il s'agit de la visite d'aliénés indigents.

3'. Lorsqu'un prévenu ou un accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale, ne présente aucun danger pour la sûreté publique, y a-t-il lieu de le transférer dans l'établissement adopté par le Gouvernement, aux termes de l'art. 12 de la loi? — C'est au procureur du roi qu'il appartient d'apprécier les circonstances; il peut faire placer l'aliéné acquitté dans l'établissement qu'il désigne (art. 40, § 2, du règlement organique du 1^{er} mai 1854) ou le remettre à sa famille.

3^f. La pudeur publique, outragée accidentellement ou habituellement par un aliéné, n'est-elle point une cause suffisante pour provoquer la séquestration? — Aux termes de l'art. 95 de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du Roi.

Cette disposition répond à la question,

3_g. N'y a-t-il pas lieu à la provoquer également lorsqu'une idiote adulte est ou peut devenir victime de la brutalité des personnes de l'autre sexe? — Le 2^e § de l'art. 95 répond également à cette question. Ce sont des questions de fait à résoudre selon les circonstances.

3^h. Le juge de paix a-t-il droit à une indemnité lorsqu'il se transporte hors de sa résidence en exécution de l'art. 25? En cas d'affirmation, quelle est la quotité et le mode de paiement de cette indemnité? — Les frais de déplacement auxquels ont droit les juges de paix à l'occasion des visites qu'ils sont tenus de faire en exécution de l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, seront imputés sur l'allocation portée au budget pour frais de justice et réglés conformément au tarif des frais de justice criminelle.

3ⁱ. Quel serait le moyen de coercition à employer pour contraindre la famille qui se refuserait à désigner son médecin en conformité de l'art. 25? — Si la famille ou les personnes intéressées refusent de désigner un médecin, on leur appliquera la disposition pénale de l'art. 58, § 2, de la loi du 18 juin 1850, et, dans ce cas, le juge de paix pourra, soit désigner d'office le médecin à la place des parents ou des personnes qui en tiennent lieu, soit inviter le médecin des pauvres à remplir cet office: les parents sont tenus à payer les honoraires, à moins qu'ils ne soient indigents. Dans cette dernière hypothèse, les honoraires tombent à charge de l'administration des secours de la commune.

3^j. Les deux médecins dont parle l'art. 25 de la loi doivent-ils opérer simultanément? — Il est impossible de poser, à cet égard, une règle absolue, tout doit dépendre des circonstances de fait qui peuvent se présenter.

3^k. Le juge de paix doit-il être accompagné de son greffier dans les visites trimestrielles? — L'attribution des articles 24 et 25 de la loi du 18 juin 1850 est personnelle au juge de paix. Il peut donc dresser, le cas échéant, procès-verbal lui-même, de sorte que l'assistance de son greffier est inutile. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Namur, en date du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° $\frac{16656}{16621}$.*)

ANNEXE I.

PROGRAMME

Des rapports médicaux sur les établissements d'aliénés.

L'art. 25 de la loi sur le régime des aliénés impose aux *chefs* des établissements d'aliénés l'obligation de faire parvenir au Gouvernement un rapport mensuel sur l'état sanitaire des malades. Divers articles du règlement organique font mention des cas spéciaux sur lesquels les chefs auront à fixer leur attention.

Le chef désigné dans l'art. 25 de la loi est évidemment le *médecin* de l'établissement, seul juge compétent de ce qui concerne les malades qui lui sont confiés. Le § 2 de l'art. 10 du règlement organique veut même que les médecins fournissent des extraits de leurs registres de clinique. Leur rapport ne saurait donc être confondu avec les renseignements que doivent donner les comités d'inspection, et dont les motifs sont indiqués dans l'art. 68 du règlement organique.

C'est, au reste, par l'homme de l'art que doivent commencer toutes les réformes utiles, et c'est à ce fonctionnaire, partout où sa mission spéciale est bien comprise, que viennent aboutir toutes les propositions importantes relatives aux divers services. C'est ainsi que le médecin aliéniste résume en lui, pour ainsi dire, le pouvoir unitaire de tous les fonctionnaires de l'établissement. Considéré à ce point de vue, il est l'agent principal de l'asile, il en est l'âme, le chef, le principe intellectuel coordinateur; c'est ainsi que ses fonctions ont été définies par tous les maîtres de l'art, et qu'il se trouve représenté dans tous les bons établissements existants.

C'est donc de ce fonctionnaire qu'émaneront tous les renseignements sur la vie intime des institutions, sur le traitement des maladies auxquelles elles sont consacrées, tandis que les rapports des comités d'inspection doivent avoir principalement un caractère de contrôle et d'investigation administrative.

Le moment est venu de tracer aux médecins de nos établissements la voie des réformes, en leur rappelant la haute mission qui leur est dévolue, et en les invitant à fournir leur contingent à la science par la rédaction du rapport annuel que la loi et les règlements prescrivent.

Pour faciliter ce travail important et lui donner un caractère unitaire, il sera convenable d'indiquer aux susdits fonctionnaires les points auxquels devront se rapporter leurs investigations.

A titre d'encouragement, le Gouvernement pourrait s'engager à publier les rapports les mieux conçus. On pourrait laisser aux médecins en chef la faculté de se faire remplacer, pour ce travail, par leurs médecins adjoints, s'ils croient pouvoir ainsi stimuler leur zèle.

Les rapports médicaux devront passer en tous cas par l'*intermédiaire* des comités d'inspection, ainsi que le veut l'art. 25 de la loi, pour être transmis par ces comités, avec leurs observations, s'il y a lieu, à l'administration supérieure.

On croit devoir rappeler aux intéressés qu'ils pourront trouver dans les *recherches statistiques faites sur les établissements de Gand*, les formules de plusieurs des renseignements indiqués dans le programme qui suit. Ces recherches ont été envoyées dans le temps à tous les médecins de nos établissements d'aliénés.

PROGRAMME.

I. — Indiquer le chiffre des aliénés existant à l'établissement le 31 décembre 18...., son accroissement ou sa diminution; faire ressortir les causes de cette oscillation si elle se fait observer.

Indiquer, dans la population générale de l'établissement, le nombre des aliénés tranquilles, celui des aliénés simplement agités et celui des aliénés violents; faire connaître le chiffre

Des gâteux (malpropres, atteints d'incontinence d'urine, etc.),
Des paralytiques,
Des épileptiques,
Des idiots et imbéciles,
Des mélancoliques.

Mettre ces données en rapport avec le principe du classement des aliénés; faire ressortir les ressources ou l'absence des ressources que l'établissement pourrait présenter à cet égard; signaler les dispositions des lieux, les circonstances et les arrangements de service capables de faire naître le calme ou l'agitation parmi les malades.

II. — Indiquer le chiffre des entrées pendant l'année 18....; faire ressortir l'âge des malades prédisposant particulièrement à l'aliénation mentale, et le groupe des causes qui se sont le plus souvent présentées; faire des recherches sur les causes héréditaires; distinguer, parmi les admissions, les cas curables, douteux, incurables; rechercher sur le chiffre de la population sédentaire de l'établissement quel était, au 31 décembre 18...., le nombre des cas curables, incurables et douteux.

III. — Indiquer le chiffre total des sorties qui ont eu lieu pendant ladite année; énumérer parmi les sorties les cas de guérison, d'amélioration notable et de sortie sans guérison; donner le chiffre des convalescents restés dans l'établissement au 31 décembre 18.... Il conviendrait, en outre, de faire une mention spéciale des cas remarquables de guérison qui auront pu être observés.

IV. — Indiquer le chiffre des décès qui ont eu lieu pendant l'année 18...; énumérer les dernières maladies auxquelles les aliénés ont succombé; en tirer des conclusions scientifiques; faire connaître les maladies qui ont été traitées à l'infirmerie dans le courant de la susdite année; faire mention des particularités qu'aura pu fournir l'autopsie cadavérique.

V. — Faire ressortir, d'après les résultats, la valeur curative des moyens qui ont été employés dans le traitement des aliénés; en d'autres termes, dire à quels modificateurs doivent se rapporter les guérisons obtenues; indiquer le nombre des malades occupés dans l'établissement, et spécifier les travaux auxquels ils se livrent; faire ressortir l'influence que ce genre de distraction peut exercer sur les aliénés considérés dans les diverses périodes de leur maladie.

Donner le chiffre des malades qui ont pris des bains; indiquer la température de ceux-ci ainsi que le chiffre collectif des heures passées aux bains pendant l'année; indiquer le nombre des cas de séquestration cellulaire qui ont eu lieu dans le courant de ladite année 18..., ainsi que le total des heures pendant lesquelles les différents aliénés ont été enfermés dans leur cellule; indiquer en même temps les motifs de l'encellulement.

Faire connaître, s'il y a lieu, l'action des médicaments employés; en tirer des conclusions scientifiques.

Décrire l'état des bibliothèques; dire s'il y a un certain nombre de livres mis à la disposition des aliénés; faire connaître si l'on fait des lectures adaptées à la généralité des malades, et par qui elles sont faites; s'il existe ou s'il convient d'établir des écoles, et pour quelles catégories de malades.

Faire ressortir l'utilité qu'il y a de créer dans les établissements des bibliothèques à l'usage des fonctionnaires, indiquer les ouvrages qui conviendraient particulièrement à cette fin

VI — Adapter les chiffres qui ressortiront des points indiqués à des proportions centésimales ou millesimales; adapter le tout à la considération des sexes.

VII. — Faire ressortir la position qui a été faite aux médecins; si cette position est en rapport avec l'importance du poste qu'ils occupent, si leur position, comme celle des autres fonctionnaires, est déterminée par un règlement intérieur; si les émoluments qu'ils reçoivent sont proportionnés aux services exigés

ANNEXE K¹.

DÉPÔT DES ALIÉNÉS A L'HÔPITAL S^t-JEAN A BRUXELLES.

RAPPORT DU MÉDECIN SUR L'EXERCICE 1855

1 MM. les membres du Comité d'inspection des établissements d'aliénés
de l'arrondissement de Bruxelles.

MESSIEURS,

Me conformant aux dispositions du règlement organique sur le régime des aliénés, j'ai l'honneur de vous présenter le résumé du registre qu'en ma qualité de médecin du dépôt des aliénés de l'hôpital S^t-Jean, j'ai tenu pendant l'année 1855, pour les aliénés des deux sexes traités dans cet établissement. Ce résumé est trop concis, je l'avoue, pour atteindre son but. Il se ressent aussi de la précipitation avec laquelle il a été rédigé.

Mais vous comprendrez bientôt, Messieurs, qu'il était difficile qu'il en fut autrement. Les dispositions de l'art. 10 du règlement général et organique avaient été mal interprétées. Les intéressés avaient pensé qu'un tableau comprenant des renseignements recueillis d'après le modèle K, annexe à ce règlement, aurait suffi pour répondre aux prescriptions de la loi.

Or, c'était là une erreur; et cette erreur n'ayant été reconnue qu'à la dernière séance du comité d'inspection, à peine quelques jours m'ont été donnés pour parfaire un travail dont le fond exigeait des recherches aussi nombreuses que difficiles.

Ces explications données, je vais entrer en matière par quelques considérations générales sur l'établissement qui fait l'objet de ce résumé.

Il n'existe ni à Bruxelles ni dans l'arrondissement aucune maison de santé, aucun hospice affecté au traitement des aliénés de la classe pauvre ou indigente. C'est à la colonie de Gheel, à Bruges, ou dans tout autre établissement général, où sont admis aussi des insensés de la classe aisée, que ces malheureux sont traités aux frais des communes de leur domicile de secours. Je ne dirai pas combien cette lacune, dans l'ensemble de nos institutions médicales, est regrettable; seulement, je me permettrai de faire remarquer que c'est en quelque sorte au besoin instinctif de la combler qu'est due la création de cet établissement spécial, vraiment exceptionnel, appelé dépôt des aliénés de l'hôpital S-Jean, asile provisoire et de passage autant que maison de santé. Aussi, les administrateurs de la bienfaisance publique se sont-ils vus obligés de réunir dans cet établissement les moyens généralement indispensables pour secourir immédiatement les malheureux privés de leur raison, en attendant l'autorisation légale et administrative nécessaire pour opérer leur translation, soit à Gheel, soit dans des établissements d'aliénés d'autres provinces. On voit en effet au dépôt des cellules d'isolement et de sûreté, des cabinets, des chambres particulières destinées aux malades dont l'état mental exige l'isolement, le repos absolu; des baignoires pour les deux sexes, un appareil de douches; une infirmerie pour les hommes, une autre pour les femmes; deux cours ou préaux convenablement séparés; et enfin, pour compléter l'organisation de l'établissement sanitaire, un personnel administratif et médical en rapport avec le mouvement des malades.

Mais, en dernière analyse, malgré le bon vouloir et cette sollicitude si empressée qui président à l'admission, à l'entretien, au traitement moral et médical, à tous les besoins de l'aliéné; malgré les soins que l'on met à éviter les inconvénients du transport des aliénés au dépôt, ou ceux de leur translation dans un autre établissement, l'état actuel des choses ne saurait répondre aux exigences de la science et de l'humanité. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, il est difficile, sinon impossible, à cause du mouvement considérable et de la variété des affections mentales observées au dépôt, de séparer convenablement les aliénés paisibles des tapageurs, des turbulents, des furieux.

Personne n'ignore que le grand air, la promenade, les distractions sont nécessaires aux lypémaniques, aux mélancoliques, aux agités. Eh bien, au dépôt, on est obligé de les enfermer dans des cours carrées, dont les murs élevés ont pour inconvénient de réfléchir les rayons solaires et d'élever la chaleur de l'atmosphère intérieure à un degré presque insupportable.

Ajouterai-je que les conditions nombreuses exigées pour l'admission, et l'obligation du transfèrement de l'aliéné entraînent des déplacements trop fréquents, l'irrégularité du traitement médical, la privation des rapports de famille, la chronicité de la maladie, la prolongation de la séquestration, et, sous un autre point de vue, l'aggravation des charges communales? Mais je ne puis sortir des limites que je me suis imposées. Je me réserve d'ailleurs de faire ressortir les inconvénients du dépôt actuel, considéré comme maison de santé, et de proposer les améliorations dont il est susceptible, dans un mémoire que j'aurai l'honneur de présenter incessamment au Conseil général d'administration des hospices. Pour le moment, je crois pouvoir me borner à donner le tableau du mouvement général du dépôt des aliénés, ainsi que l'exposé succinct du traitement médical auquel nous avons eu recours pendant l'année 1855.

Mouvement général de la population pendant l'année 1855.

Soixante-quatorze aliénés ont été admis pendant l'année 1855 : 40 hommes et 34 femmes.

Époques de l'admission.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Janvier.	3	5	8
Février.	3	3	6
Mars	3	2	5
Avril	4	4	8
Mai	2	3	5
Juin.	4	6	10
Juillet	5	2	7
Août	2	4	6
Septembre.	6	2	8
Octobre	2	1	3
Novembre.	1	»	1
Décembre	5	4	7
	<hr/> 40	<hr/> 54	<hr/> 74

Âges (approximativement).

	Hommes.	Femmes.
20 ans.	6	8
50 —	11	8
40 —	10	10
50 —	6	4
60 —	2	2
70 —	5	»
80 —	»	2

Professions.

	Hommes.
Sans profession	6
Scieur de long	1
Portefaix	1
Capitaine de navire	1
Piqueur	1
Tisserand	1
Domestiques	6
Tapissier	1
Peintre	1
Corroyeur	1
Cabaretier	1
Barbier	1
Agent de police	1
Ébénistes	2
Pharmacien	1
Sellier	1
Jardinier	1
Cordonnier.	1
Vitrier	1
Rempailleur	1
Rentier.	1
Ajusteur	1
Mécanicien.	1
Tanneur	1
Tailleurs	2
Plafonneur.	1

	Femmes.
Sans profession	15
* Cantinière	1
Cuisinières.	2
Lavandière.	1
Servantes	5
Ménagères	7
Coiffeuse	1
Modiste.	1
* Couturière	1

Formes morbides

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Manies.	15	10	25
Lypémanies	»	6	6
Érotomanie	»	1	1
Démonomanie	4	»	4
Dipsomanie	6	1	7
Manie suicide	2	1	3
— religieuse.	3	5	8
— ambitieuse	1	1	2
— omniscience.	1	»	1
Transport cérébral	5	2	7
Démences.	5	4	9
Imbécillité	»	3	3
	40	34	74

Causes.

	Hommes.	Femmes.
Ramollissement cérébral, apoplexie.	3	5
Excès alcooliques	9	1
Contrariétés, chagrins	7	7
Ambition	3	1
Libertinage	3	»
Frayeur	1	2
Amour.	»	1
Jalousie	1	»
Religion	1	6
Inconnues ou douteuses	9	11
Tubercules	1	1
Méningite.	1	»
Hypocondrie	»	1
Épilepsie	1	»

Complications.

Démonomanie et phthisie pulmonaire	(hommes).
Protomanie et chlorose	(femmes).
Lypémanie et ramollissement cérébral.	(hommes).
Imbécillité et surdi-mutité	(hommes).
Manie et épilepsie	(hommes).

(*) L'astérisque indique l'admission par récidence.

Lypémanie et fièvre typhoïde	(femmes).
Lypémanie et phthisie pulmonaire	(femmes).
Manie et apoplexie cérébrale	(femmes).
Démence et méningite	(hommes).
Démence et apoplexie cérébrale	(hommes).

Sorties.

		Hommes.	Femmes.
		—	—
Décès	6	4	2
Guérisons	23	14	9
Améliorés	7	3	4
Transférés	36	20	16
Sans guérison	2	1	1

Formes morbides considérées dans la guérison.

	Hommes.	Femmes.
	—	—
Transport cérébral	2	1
Démonomanie	3	»
Dipsomanie	4	»
Protomanie	»	1
Manie suicide	2	»
Manie	3	5
Lypémanie	»	1
Manie religieuse	»	1

Guérisons quant aux âges.

	Hommes.	Femmes.
	—	—
Environ 20 ans	2	4
— 30 —	6	4
— 40 —	2	1
— 50 —	4	»
	<hr/>	<hr/>
	14	9

Age dans les décès.

	Hommes.	Femmes.
	—	—
Environ 28 ans	1	»
— 30 —	1	»
— 40 —	1	1
— 60 —	»	1
— 74 —	1	»
	<hr/>	<hr/>
	4	2

Forme morbide considérée dans les décès.

	Hommes.	Femmes.
	—	—
Dipsomanie	1	»
Manie aiguë	1	1
Transport cérébral	1	»
Démence	1	1
	<hr/>	<hr/>
	4	2

Saisons dans les décès.

	Hommes.	Femmes.
Avril	1	»
Juillet	1	1
Septembre	1	»
Octobre	»	1
Décembre	1	»
	4	2

Traitement général.

Le traitement *moral*, bien que d'une application fort difficile dans un établissement où ne dominent rien moins que les moyens d'instruction et d'éducation, a néanmoins été d'une utilité relativement avantageuse. J'ai procédé en maintes occasions et avec succès par voie de remontrance, d'admonition, voire même par voie d'intimidation. La sœur de charité, affectée à mon service, grâce à la douceur angélique et à la fermeté de caractère dont elle savait faire un si noble usage, m'a prêté le concours le plus efficace.

La promenade, l'exercice en plein air sont de peu d'utilité au dépôt. Nous en avons dit plus haut la raison

Le changement de loge, d'étage ou de salle, ont exercé une heureuse influence sur l'esprit des lypémaniques ou des malheureux qui se croyaient injustement opprimés.

Dans le délire aigu, l'isolement a été de la plus grande efficacité.

Les rapports avec les compagnons d'infortune et avec la famille ne sont accordés qu'après la cessation complète de toute excitation cérébrale. Je vais même parfois jusqu'à attendre l'aveu de leur folie avant d'accorder l'ouverture de ces rapports.

Je m'empresse d'ajouter que cette mesure de l'isolement n'a jamais été poussée jusqu'au point de faire craindre l'affaiblissement des facultés mentales, par suite de la privation des stimulants moraux naturels.

Traitement physique.

La folie est rarement simple. Les complications se présentent aussi nombreuses, aussi variées que dans les affections morbides ordinaires.

Le médecin des aliénés doit donc puiser à toutes les sources de la thérapeutique et se laisser inspirer par les indications du moment. C'est aussi la loi qui a présidé au choix des moyens physiques et thérapeutiques dont j'ai fait usage à l'établissement.

Cependant, je dois dire que les bains prolongés, tièdes et froids, l'opium, la digitale, la jusquiame, le sulfate de quinine, y ont été le plus généralement et le plus utilement employés.

Bruxelles, le 2 avril 1854.

V. UYTERHOEVEN.

ANNEXE K².

MAISONS DE SANTÉ A UCCLE ET A S'-JOSSE-TEN-NOODE.

Rapport du Directeur, sur l'exercice de 1855.

Le chiffre des pensionnaires aliénés séquestrés dans les deux maisons de santé dont j'ai la direction s'élevait, au 31 décembre 1855, à 94 hommes et femmes.

La maison de santé à Uccle comptait 49 hommes et 18 femmes, celle de S'-Josse-ten-Noode 27 femmes.

La maison de santé à Uccle, au moment où j'en ai pris possession le 1^{er} juillet 1855, renfermait 16 hommes et 16 femmes; il y avait une femme indigente que la commune à laquelle elle appartenait a retirée à ma demande; le nombre réel, au 1^{er} juillet 1855, était donc de 16 hommes et de 15 femmes.

Au commencement de 1855, le nombre d'aliénés du sieur Kalker, mon prédécesseur, était de 58 hommes et femmes, parmi lesquels plusieurs pensionnaires libres et des aliénés indigents; les uns et les autres ont quitté l'établissement pendant le 1^{er} semestre de l'année, c'est ce qui explique la diminution du chiffre constaté au 1^{er} juillet qui, de 58, était descendu à 51.

La population de l'établissement à S'-Josse-ten-Noode était, au	
31 décembre 1855, de	56 hommes
et de	24 femmes.
J'y ajoute les	51 pensionnaires
de l'établissement d'Uccle.	

ENSEMBLE. 94

Le chiffre, au 31 décembre 1855, étant, pour ces deux établissements, de 94, il constate une augmentation de 5 pour cette dernière année.

A l'époque où j'ai repris la maison de santé de S'-Josse-ten-Noode, le 1^{er} juillet 1848, le nombre d'aliénés s'élevait à 27 hommes et 20 femmes; en y ajoutant 51 pour la maison d'Uccle, à la même époque, j'obtiens le chiffre de 78. Il y a, par conséquent, augmentation de 16 en 5 1/2 ans.

Cette augmentation ne peut pas être considérée comme provenant uniquement de l'accroissement du nombre d'aliénés aisés, mais elle doit être envisagée plutôt comme la conséquence des améliorations introduites dans la tenue de mes établissements; plusieurs familles qui auraient placé leurs parents à l'étranger, dans l'ancien ordre des choses, les ont confiés à mon établissement, parce que les malades y trouvent, outre les soins médicaux et le traitement convenable à leur état, les soins hygiéniques et le confort qu'auraient pu difficilement leur offrir les maisons les mieux montées à l'étranger.

Pendant l'année 1855, les entrées ont été de 25 hommes et de 17 femmes.

Admissions considérées au point de vue des saisons.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Janvier	4	1	5
Février	1	»	1
Mars	5	»	5
Avril	5	4	7
Mai	2	2	4
Juin	1	»	1
Juillet	4	2	5
Août	5	1	4
Septembre	4	2	5
Octobre	2	2	4
Novembre	2	1	5
Décembre	»	2	2
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	25	17	40

État civil considéré dans les admissions.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Célibataires	12	5	15
Mariés	11	14	25
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	25	17	40

Mariage avec ou sans enfants considéré dans les admissions.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Mariés avec enfants	5	5	10
— sans enfants.	6	5	9
Veufs avec enfants.	»	6	6
— sans enfants.	»	»	»

Causes.

	Hommes.
Hérédité	5
Revers de fortune	1
Vie sensuelle	5
Apoplexie	4
Boisson.	4
Impuissance	1
Excès d'étude.	1
Politique	1
Causes inconnues	5
	<hr/>
	25
	Femmes.
	—
Age avancé	4
Chagrins domestiques	2
Scrupules religieux	2
Age de retour.	2
Causes inconnues.	5
Hystérie	2
	<hr/>
	17

Admissions au point de vue de l'âge des malades.

Age.	Hommes.	Femmes.
15 à 20	2	»
21 à 30	4	2
31 à 40	4	2
41 à 50	6	4
51 à 60	4	4
61 à 70	3	1
71 à 80	»	4
	<hr/> 25	<hr/> 17

Entrées considérées dans les professions.

	Hommes.	Femmes.
Propriétaires, rentiers.	10	11
Avocats	1	»
Négociants	2	1
Commis	1	»
Pharmaciens	1	»
Fermiers	1	5
Officiers	1	»
Étudiants	1	»
Industriels	5	1
Religieux	»	1
	<hr/> 25	<hr/> 17

Formes morbides considérées dans les admissions.

	Hommes.	Femmes.	
Mélancolie	maniaque	2	2
	avec idées délirantes	1	»
	avec démence	»	»
Manie	tranquille	5	5
	turbulente	7	8
	furieuse	3	3
Démence	avec démence	1	»
	périodique	1	»
	paralyse générale	»	1
	imbécillité	3	»
	<hr/> 25	<hr/> 17	

Pronostic considéré dans les admissions.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Favorable	10	11	21
Douteux	7	4	11
Fâcheux	6	2	8
	<hr/> 25	<hr/> 17	<hr/> 40

Sorties.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Avec guérison	10	8	18
Avec amélioration notable	2	»	2
Sans guérison	5	1	6
			26

Guérisons complètes et améliorations considérées dans l'âge des malades.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
De 15 à 20	1	»	1
De 21 à 30	3	1	4
De 31 à 40	3	2	5
De 41 à 50	1	2	3
De 51 à 60	2	3	5
	10	8	18

Guérisons et améliorations considérées dans la durée de la maladie.

Durée totale de la maladie.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
15 jours	»	1	1
1 mois	»	4	4
2 —	3	»	3
3 —	»	1	1
4 —	3	»	3
6 —	1	1	2
8 —	2	1	3
6 ans	1	»	1
	10	8	18

Forme morbide considérée dans les guérisons et améliorations notables.

	HOMMES.	FEMMES.
Mélancolie	simple	1 »
	suicide	1 »
	religieuse	» 2
Manie	tranquille	1 3
	agitante	5 3
	violente	2 »

Forme morbide considérée dans les décès.

	HOMMES.	FEMMES.
Démence	simple	1 »
	paralysiforme	2 »
	apoplectique	2 »
	imbécillité	2 1
	sénile	1 1
Mélancolie	démence	1 »
		9 2

Saisons dans les décès.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Janvier	»	»	»
Février	»	»	»
Mars	»	2	2
Avril	1	»	1
Mai	1	»	1
Juin	»	»	»
Juillet	5	»	5
Août	1	»	1
Septembre	»	»	»
Octobre	2	»	2
Novembre	»	»	»
Décembre	1	»	1
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	9	2	11

Age dans les décès.

	Hommes.	Femmes.	Total.
21 à 30	»	»	»
31 à 40	1	»	1
41 à 50	1	1	2
51 à 60	5	»	5
61 à 70	5	»	5
71 à 80	1	»	1
81 à 90	»	1	1
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	9	2	11

Durée de l'aliénation dans le décès.

	Hommes.	Femmes.	Total.
1 1/2 mois	1	»	1
2 mois	1	»	1
4 —	1	»	1
8 —	1	»	1
9 —	1	»	1
11 —	1	1	2
5 ans	1	1	2
5 —	1	»	1
6 —	1	»	1
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	9	2	11

Les aliénés sont divisés en 5 catégories :

1° Les convalescents; 2° les paisibles; 3° les agités; 4° les turbulents; 5° les idiots et malpropres.

Sur 94 malades :

5 hommes et 2 femmes ont été soumis à la répression cellulaire; elle représente un chiffre de 25 jours.

5 hommes et 5 femmes ont porté la camisole; il a fallu enrayer les mouvements à 5 hommes et à 4 femmes au moyen des sangles ouatées.

5 malades ont porté la camisole pendant le jour et la nuit, quelques jours seulement; 5 pendant un temps plus long.

Chiffre comparatif des malpropres (gâteux).

Sur 94 malades :

Hommes 8	{	De nuit seulement	6
		De jour et de nuit	2
Femmes 7	{	De jour et de nuit	5
		De nuit seulement	2

Promenades.

Cinq malades peuvent faire des promenades hors de l'établissement, les uns accompagnés de leur famille, les autres sous la garde d'un domestique.

Les jeux auxquels les malades peuvent prendre part sont :

Les cartes, le domino, les dames, les échecs, le trictrac, le billard.

Pour la lecture, ils peuvent choisir les livres qui se trouvent dans le cabinet de lecture où j'ai un abonnement; ils ont de plus deux journaux politiques. Ceux qui aiment la culture, peuvent s'occuper aux jardins mis à leur disposition à cet effet.

Service médical.

Ce n'est qu'accidentellement et par exception que des malades occupent l'infirmerie; ils sont généralement traités dans leur chambre.

Les malades en traitement, considérés comme aliénés, peuvent être portés à 50 p. ‰; ceux traités pour des maladies incidentes s'élèvent à 10 p. ‰; un tiers de ces deux catégories est traité par des médecins qui n'appartiennent pas à l'établissement. Il n'y a, en ce moment, aucun malade traité pour une maladie autre que celle relative à son état mental.

Vingt-cinq médecins particuliers ont donné des soins ou le secours de leur art aux malades pendant l'année 1855.

Dénomination des maladies incidentes qui ont compliqué les affections mentales pendant 1855.

Apoplexie sanguine.	Néphrite.
Apoplexie séreuse.	Intumescence de l'oreille.
Grippe.	Rhumatisme articulaire.
Asthme.	Hystérie.
Diarrhée.	Vomissements spasmodiques.
Constipation.	Abcès à la jambe.
Affection vermineuse.	Fièvres intermittentes.

Médication interne.

Les substances et les préparations médicales qui ont été prescrites dans le courant de 1855 pour combattre, indépendamment des affections mentales, les maladies qui compliquaient celles-ci, sont les suivantes :

Opium.	Pilules de Dehaen.
Belladone.	Quinquina.
Digitale.	Fer et ses préparations.
Jusquiame.	Menthe.
Eau de laurier-cerise.	Valériane.
Émétique.	Musc.
Ipécaeuaha.	Camphre.
Rhubarbe.	Arnica.
Séné.	Eaux minérales et gazeuses.
Calomel.	Nitrate de potasse, etc.

Pour remèdes externes : les vésicatoires, les sétons, les frictions stibiées, les sangsues et rarement les saignées.

Bains et douches.

On a administré un grand nombre de bains comme traitement hygiénique.

Au mois de mars, et principalement en avril, les pensionnaires commencent à prendre des bains de propreté et en continuent l'usage jusqu'au mois de décembre.

Les malades affectés d'une grande sensibilité de nerfs ont généralement pris les bains froids avec utilité.

Les bains chauds ou tièdes prolongés ont été donnés avec succès aux malades atteints de manie agitante, et aux hystériques. Le nombre des bains donnés s'est élevé à 750.

Dernières maladies auxquelles ont succombé les aliénés.

Maladies cérébrales	}	état congestionnaire séreux	2
		ramollissement cérébral	4
		état congestionnaire sanguin	2
Maladies abdominales, marasme sénile.			1
Maladies inqualifiables.			2
			11

Personnel à Uccle.

1 surveillant.	1 repasseuse.
3 gardiens.	2 cuisinières.
2 domestiques.	3 gardiennes.
1 économe.	2 servantes.
1 lingère.	3 lavandières.
1 couturière.	

Personnel à St-Josse-ten-Noode.

1 lingère.	1 cuisinière.
1 couturière.	2 servantes.
3 gardiennes.	2 lavandières.

Le chiffre des domestiques pour les deux établissements s'élève à 51.

Pour les renseignements relatifs au vestiaire et au régime alimentaire, voir le projet de règlement annexé au présent rapport.

Situation de l'établissement.

L'établissement d'Uccle, depuis que j'en ai pris possession le 1^{er} juillet 1855, a subi des réformes importantes, conformément aux plans approuvés par l'autorité supérieure.

Les anciens bâtiments, sombres et tristes autrefois, ont pris un aspect agréable et gai.

Les nouvelles constructions réunissent toutes les exigences actuelles d'hygiène, telles que chauffage, aérage, ventilation, jardins spacieux et bien plantés, au nombre de 11, sur une étendue de terrain de 5 hectares; lorsque les appropriations seront complètement terminées, l'établissement pourra contenir 125 aliénés des deux sexes.

Le Directeur-propriétaire,

A. VANDERKINDERE.

ANNEXE I.

EXTRAIT

*Du rapport du comité d'inspection des établissements d'aliénés
de l'arrondissement de Gand-Eecloo.*

§ 1^{er}. *Des aliénés gardés dans leur famille.* — Il n'est pas toujours nécessaire d'enfermer les aliénés dans un établissement spécial. Il peut, au contraire, dans certains cas donnés, être éminemment utile aux malades de les laisser dans leur famille ou même de les placer chez des particuliers.

Le danger ou l'inconvénient, en cette matière, commence avec l'abus.

Cet abus est beaucoup moins à craindre dans les villes que dans les communes rurales; il y a en cela plusieurs raisons qu'il serait inutile d'énumérer ici; nous nous bornons à dire que, en ce qui concerne la ville de Gand, nous n'avons point à constater des faits constituant des contraventions aux dispositions en vigueur.

Dans les communes rurales de l'arrondissement de Gand-Eecloo, d'après un recensement fait avec le plus grand soin, le nombre des aliénés retenus dans leurs familles ou chez des particuliers était, à la fin de 1855, de 159, dont 86 femmes et 55 hommes.

Ces aliénés, pour la très-grande majorité, font partie de la classe ouvrière, ou sont indigents.

De l'aveu même des administrations locales, parmi ces aliénés, il s'en trouve vingt-quatre qui appartiennent à la catégorie des agités ou furieux.

Mais, est-il bien prouvé que les 145 autres ne sont pas dangereux, ou ne peuvent pas le devenir, d'un instant à l'autre? Ne sait-on pas, en effet, pour ne citer qu'un exemple, que des aliénés en apparence tranquilles, sont parfois poussés tout à coup, par une monomanie à peine aperçue, à attenter à la vie d'autrui, ou à leur propre existence?

Cette situation appelle la sérieuse attention de l'administration supérieure. Il nous paraît certain que beaucoup de ces malades devraient, dans l'intérêt de la société aussi bien que dans le leur, être placés dans des maisons de santé.

Une enquête complète et conduite par un fonctionnaire désintéressé sur la situation de chacun de ces individus serait le moyen le plus efficace, selon nous, de se rendre exactement compte des devoirs de l'autorité publique, en cette circonstance, et conséquemment de concilier ce que peut exiger la sûreté et le bien-être des malades avec les ménagements que mérite l'esprit de famille.

Nous croyons devoir recommander aussi, à ce sujet, la stricte exécution de l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, et de l'art. 55 du règlement général.

Cette question, d'ailleurs, se rattache étroitement à celle du mode d'entretien des aliénés indigents.

Nous le disons avec une entière franchise: nous pensons que, pour un certain nombre d'aliénés indigents, la dépense que leur entretien occasionnerait dans un établissement peut n'être pas sans influence sur l'abandon plus ou moins grand de ces malheureux.

§ 2. *Des frais d'entretien des aliénés.* — La loi, il est vrai, a, dans son chapitre VI, tracé les règles concernant les frais d'entretien des aliénés.

Ces frais, pour les indigents, doivent être couverts, soit par le revenu des fondations spéciales, s'il en existe, soit par celui des établissements des hospices ou de bienfaisance, et au besoin par les communes du domicile de secours.

En général, c'est la commune qui reste à peu près seule chargée de l'entretien des aliénés indigents : tel est, en définitive, le principe consacré par le législateur.

Pour apprécier justement les conséquences de ce système, il importe de les étudier dans les faits qui se sont produits. La pratique des choses, l'expérience acquise, voilà ce qu'il faut toujours consulter, alors qu'il s'agit d'améliorations administratives.

Voyons donc quelle situation l'application de cette règle a faite aux communes de notre arrondissement.

Pour ne pas compliquer, sans fruit, ces calculs, notre examen a porté sur cinq années, à savoir, de 1848 à 1852.

L'arrondissement de Gand comprend	78 communes.
Celui d'Eecloo	17 —
	95
TOTAL des communes.	95

Durant la période quinquennale indiquée, 53 localités ont eu à payer des frais d'entretien pour des aliénés indigents. Parmi celles-ci, 46 appartiennent au ressort de Gand, et 9 à celui d'Eecloo.

Les quarante autres communes sont restées complètement exemptes de toute charge de ce chef.

Voici quel a été, pour ces 53 communes, le nombre des aliénés indigents, et le montant global de la dépense, pour chaque année.

	Nombre des malades.	Montant de la dépense.
En 1848	458	fr. 23,565 55
En 1849	446	23,360 52
En 1850	448	23,465 01
En 1851	445	23,487 14
En 1852	448	23,685 91

Ainsi, en cinq années, la dépense pour les aliénés indigents qui a été payée par 53 communes rurales de notre arrondissement, a été de fr. 119,764 15 c^s.

Ce qui donne par an une moyenne approximative de 24,000 francs pour l'entretien de 149 indigents.

Cette charge, qui reviendrait annuellement à 456 francs par commune, se répartit en réalité, avec une inégalité choquante, si l'on prend pour base la population.

Les exemples suivants mettent cette anomalie dans tout son jour.

Durant les cinq années citées plus haut, la commune de Tronchiennes, qui compte une population de 4,467 habitants, a payé, pour l'entretien de ses aliénés indigents, une somme de 5,242 francs, ce qui donne fr. 1 17 c^s par tête, tandis que la commune de Woutergem, dont la population est de 1,029 âmes, n'a payé, du même chef, que fr. 262 15 centimes, soit par habitant 25 centimes.

La commune de Maldegem a 7,458 habitants, et elle a payé fr. 8,957 77 c^s, ou fr. 1 25 centimes par tête; la commune de Ronsel, sur 490 habitants, n'a dû pourvoir qu'à une dépense de fr. 112 06 c^s, ce qui revient à 25 centimes pour chacun.

A Wachtebeke, l'entretien des aliénés doit être évalué à fr. 1 43 c^s par habitant, tandis qu'à Landegem, cette même dépense n'est que de 22 centimes.

A S'-Denis-Westrem ladite charge est de fr. 2 21 c^s par tête, et à Assenede, elle n'est que de 16 centimes.

A Mariakerke, l'entretien des aliénés absorbe une somme égale à fr. 2 25 c^s par habitant, à Vynckt fr. 2 59 c^s, et à Deynze fr. 2 85; d'autre part, cette dépense tombe,

pour la commune de Seveneeken à 15 centimes, pour celle de Meirelbeke à 3 centimes, et pour celle de Knesselaere à 2 centimes par tête.

Enfin, la même charge atteint, à Gavre, le taux vraiment exorbitant de fr. 3 58 c^s, alors qu'il descend, à Hansbeke, à la dépense insignifiante d'un seul centime par habitant.

Nous joignons comme annexe au présent rapport un tableau présentant des renseignements qui permettent de faire des rapprochements analogues pour toutes les localités de l'arrondissement. De ce tableau et de ce qui précède, il résulte, selon nous :

1° Que l'entretien des aliénés indigents, considéré d'une manière absolue, constitue pour les communes une charge extrêmement lourde;

2° Que cette dépense est, pour ainsi dire, répartie par le hasard, épargnant, durant une période donnée, à peu près la moitié des localités, pesant exclusivement sur les autres;

3° Que la répartition de la charge entre les communes imposées est sans aucune proportionnalité avec leur population.

Remarquons, de plus, que si l'on voulait étendre plus loin ces recherches, l'on retrouverait partout la reproduction de faits analogues et d'inégalités semblables : dans notre ressort, il y a un nombre assez considérable de communes où, de mémoire d'homme, il ne s'est présenté aucun cas d'aliénation mentale, tandis que d'autres, nous venons de le prouver, sont accablées sous le poids des dépenses qui résultent actuellement pour elles de l'entretien de leurs aliénés.

Cependant, il nous paraît hors de doute que la suite des temps finit par établir, sous ce rapport, une sorte de compensation. La statistique spéciale de l'aliénation mentale est trop incomplète et trop récente pour qu'il soit possible d'en fournir des preuves positives et directes; mais la longue et triste histoire des misères humaines nous montre qu'il y a, pour toutes les souffrances, une communauté à long terme, où chaque localité vient, tour à tour, prendre fatalement sa part.

Quoi qu'il en puisse être, reprenons l'étude des faits, et examinons le mode d'entretien des aliénés indigents, dans ses rapports avec les moyens des communes rurales; ou plutôt dans ses rapports avec l'impôt spécial qui forme leur ressource principale, nous voulons parler de la cotisation personnelle.

Nous avons vu ci-dessus combien est considérable, dans notre ressort, le nombre des aliénés retenus dans leurs familles : ce nombre est égal, à peu près, à celui des aliénés indigents admis dans les établissements. Supposons (et cette hypothèse nous paraît au-dessous de la vérité), supposons qu'un tiers de ces infortunés doive être placé dans les hospices à charge des communes du domicile de secours. Nous arrivons, dans ce cas, à une dépense annuelle et approximative de 52,000 francs.

Tout annonce, en outre, que cette charge ira croissant sans cesse, le nombre des aliénés suivant lui-même un mouvement constamment ascendant.

Après cela, est-il raisonnable, est-il même possible d'exiger que les communes rurales augmentent successivement leur impôt local pour faire face à ces dépenses purement accidentelles?

Les chiffres nous fourniront encore ici une réponse qui nous paraît péremptoire.

Depuis dix ans, le montant de la cotisation personnelle, dans l'arrondissement de Gand-Eccloo, a subi une augmentation notable.

En 1842, cette imposition était de fr.	231,848 »
En 1852.	319,359 »
	<hr/>
L'augmentation en dix années est conséquemment de	87,490 »

Mise en rapport avec la population, la cotisation revient :

En 1842, à fr.	1 05 par tête.
En 1852, à	1 50 —

Pour saisir complètement la différence entre les deux époques, il reste un autre rapprochement à faire, c'est celui du nombre des contribuables :

Ce nombre, en 1842, était de	21,205
En 1852, il n'était plus que de	16,364

Si nous supposons l'impôt également réparti entre tous les contribuables, nous trouvons que la part de chacun serait :

Pour 1842 fr.	10 95
Pour 1852	19 27

Ainsi, par une progression inverse, depuis dix ans, à mesure que les charges augmentent, le nombre des contribuables diminue, de telle sorte, qu'en réalité, l'impôt est à peu près doublé.

Cependant, le mode d'entretien des aliénés indigents que nous venons de montrer si défectueux sous tant de rapports, a-t-il du moins le mérite d'être logique, et de découler, comme conséquence nécessaire, d'un grand principe, ou d'un système général admis dans tous les cas semblables?

Au point de vue administratif, il y a, entre les aliénés d'une part, les aveugles et les sourds-muets de l'autre, une évidente analogie.

Dans les deux cas, il s'agit d'un mal accidentel; dans les deux cas, il s'agit d'indigents qui se trouvent placés, par leur destinée, dans cette catégorie d'êtres infortunés auxquels la charité et l'intérêt public reconnaissent, d'un commun accord, que la société doit secours et protection.

Sont-ils, sous ce rapport, mis au même rang? Le système admis pour l'entretien et l'instruction des aveugles et des sourds-muets est-il le même que celui des aliénés?

L'on sait qu'il n'en est point ainsi.

Dans la pratique, les frais de l'entretien des aveugles et des sourds-muets sont supportés, pour un tiers, par les communes, et, pour les deux autres tiers, par les provinces et par l'État.

Cette coopération des trois grands éléments du pouvoir public produit les plus heureux résultats : l'on peut dire aujourd'hui qu'il n'y a guère, en Belgique, de jeunes aveugles ou de jeunes sourds-muets qui ne jouissent des bienfaits d'une instruction qui remplace pour eux les facultés qui leur ont été refusées par la nature.

Ainsi, pour les aveugles et les sourds-muets, le système d'association dans l'intervention de la dépense répond à tous les besoins; pour les aliénés, la charge exclusivement imposée aux communes peut compromettre le sort des malades, et épuise les ressources locales.

Sous le rapport social et humanitaire, il y a parité de motifs : les infirmités qu'il s'agit de soulager provoquent une égale sollicitude, et pourtant, la prescription de la loi est, dans les deux, essentiellement différente.

Il y a plus : au point de vue des nécessités financières, nous pouvons le dire avec vérité, il y a des raisons beaucoup plus puissantes d'admettre le système d'association pour le payement des frais d'entretien des aliénés, que pour les aveugles et les sourds-muets.

En effet, quand, avec notre décentralisation administrative, les provinces et l'État viennent au secours des communes, l'on peut admettre, sans risque de se tromper, qu'il est bien et dûment reconnu que la dépense qu'il s'agit de faire, à part son caractère général, est au-dessus des obligations et des ressources locales.

Or, la dépense des sourds-muets et des aveugles dépasse-t-elle celle occasionnée pour les aliénés?

Interrogeons encore ici les résultats obtenus durant la période quinquennale susmentionnée.

Nous avons dit qu'il y a 53 communes sur 95 qui ont été chargées d'entretenir des aliénés indigents; pendant le même temps, il ne s'en est trouvé que 25 qui aient eu à supporter des frais pour les sourds-muets.

La dépense pour les aliénés a été d'environ 120,000 francs; pour les aveugles et les sourds-muets, elle n'a été que de fr. 14,824 85 c.

Le nombre moyen des aliénés indigents est annuellement de 149, et il devrait être porté à 200, en y comprenant ceux indûment retenus dans leur famille; celui des sourds-muets et des aveugles est de 42.

La dépense moyenne des aliénés incombant chaque année aux communes doit être évaluée à 52,000 francs; celle occasionnée par les sourds-muets et les aveugles ne va pas à 5,000 francs.

Sous tous ces points de vue, cela nous paraît incontestable, le mode actuel d'entretien des aliénés indigents est irrationnel et éminemment défavorable au résultat même que la loi se propose d'obtenir.

Pour assurer à tous les aliénés les soulagements et le bien-être auxquels leur infortune leur donne un droit sacré, la première condition à remplir est de trouver un moyen équitable, régulier et facilement praticable de satisfaire à tous leurs besoins.

Nous pensons que la loi n'y a pas suffisamment pourvu.

Il y a là une importante réforme à réaliser. Les faits et les observations qui précèdent indiquent, ce nous semble, les éléments d'un système nouveau qui reposerait sur les bases suivantes :

1° La création d'un fonds spécial pour l'entretien des aliénés indigents, par l'association ou la coopération de toutes les communes, qu'elles aient ou non des aliénés à entretenir ;

2° L'établissement d'une caisse commune pour cet objet, par arrondissement administratif, caisse qui serait administrée sous le contrôle des comités de surveillance;

3° L'intervention obligatoire et permanente, dans le paiement de ces frais d'entretien, de la part des provinces et de l'État.

Il est superflu de dire que nous n'avons pas la prétention d'apporter ici la solution de cette difficile question. Nous nous estimerions déjà fort heureux si nous pouvions réussir à la faire mettre à l'étude.

§ 5. *Du patronage des aliénés.* — L'œuvre du patronage est le dernier terme des améliorations de principe qu'il importe d'introduire actuellement dans le régime des aliénés. Ce patronage est nécessaire pour coordonner et compléter le système nouveau. Plus que toute autre mesure, il lui imprimera ce noble caractère de charité chrétienne qui a manqué trop longtemps au traitement des infortunés dont l'intelligence est troublée ou éteinte.

Pour apprécier toute la portée de ce progrès, il n'est peut-être pas inutile de jeter un très-rapide coup d'œil sur le passé. En général, la société païenne se délivrait des aliénés par un moyen horriblement infailible : ils étaient dévoués à la mort.

Plus tard, ils furent confondus avec les plus vils criminels, et ils subissaient le même traitement, c'est-à-dire qu'ils étaient réduits à une condition pire que celle des animaux.

Au XVI^me siècle, ce fut une très-grande amélioration que de voir enfermer les aliénés avec les vagabonds; ils étaient retenus, souvent chargés de chaînes, dans les maisons de force créées en vue de porter remède à l'accroissement inouï de la mendicité qui effrayait cette époque.

Cette déplorable situation se prolongea pendant plus de deux cents ans. Après, et très-exceptionnellement, on commença à admettre quelques aliénés dans les hospices destinés aux infirmes.

Ce n'est qu'à la fin du XVIII^{me} siècle que l'on découvre des tentatives sérieuses pour appliquer un traitement curatif à l'aliénation mentale. C'était un pas immense sans doute; cependant, le bien, ici comme en beaucoup de choses de ce monde, mit à s'étendre une désespérante lenteur. L'on établit, il est vrai, des hôpitaux spéciaux; mais la plupart de ces refuges offraient encore un aspect affligeant pour l'humanité, tandis qu'un nombre considérable d'aliénés restait abandonné à la pitié des hommes compatissants, et souvent aussi à la risée des indifférents.

Enfin, un régime réparateur succède à tous ces désordres.

L'aliéné est considéré comme un malade; il sera désormais entouré de tous les soins que réclame son état. Mais là ne s'est point arrêtée la protection de la loi. Ce n'est pas tout que de songer à la maladie, il faut encore défendre les intérêts de l'aliéné, garantir ses droits. Il faut prévoir la guérison, ménager la convalescence, préparer l'aliéné guéri à la liberté et au travail, consolider sa guérison et assurer sa rentrée utile dans la vie active.

C'est l'œuvre du patronage confiée aux comités de surveillance.

D'après la législation nouvelle, ce patronage s'étend sur tous les aliénés sans distinction, qu'ils aient des biens ou qu'ils soient indigents.

Pour les aliénés propriétaires, le devoir des comités comprend :

La surveillance à exercer sur l'administration de leur fortune, l'emploi de leurs revenus au soulagement de leur position.

Pour les aliénés indigents, il y a deux périodes qui demandent des soins différents.

Durant la reclusion du malade, il importe de s'occuper immédiatement de la conservation et de la fructification du peu qu'il possède; parfois aussi, il faut procurer des secours à la famille.

A sa sortie, il faut d'abord pourvoir à ses besoins immédiats : gîte, nourriture, vêtements; enfin, il faut lui procurer un placement définitif.

Cette énumération fait voir combien sont nombreux les devoirs et les difficultés de la mission que nous avons entreprise. Ajoutons que le patronage est une œuvre nouvelle et presque sans aucun précédent analogue.

Il serait téméraire, selon nous, d'en arrêter, dès maintenant, l'organisation détaillée, et de tracer les règles positives à suivre dans les divers cas que la pratique peut faire surgir. Nous pensons qu'il convient, quant à présent, de suivre attentivement les faits qui se produisent, et d'attendre que l'expérience se soit chargée d'enseigner les meilleurs moyens d'atteindre le but.

C'est dans cette intention que nous allons brièvement exposer les principaux cas de patronage qui ont fait l'objet de nos soins depuis notre entrée en fonctions.

Nous n'avons pas eu jusqu'ici à nous occuper directement de la gestion de la fortune des aliénés riches.

Le règlement du 4^{er} mai 1851, dans son art. 70, impose aux comités de surveillance l'obligation de veiller à ce que les revenus des aliénés soient affectés à améliorer leur position. Ce principe, si juste et si nécessaire, nous donne le droit de rechercher si le traitement de chaque malade riche répond à l'étendue de ses ressources, à l'importance de son avoir. Voici l'exemple sur lequel nous voulons fixer l'attention de l'autorité supérieure : dans les maisons de santé de Gand destinées aux personnes aisées, on a établi plusieurs classes de pensionnaires et conséquemment différents prix. Un aliéné ayant trente ou quarante mille francs de rente était placé dans une classe inférieure. Ce pensionnaire, tout en étant convenablement traité, ne jouissait pas néanmoins de tout le confort, de toutes les délicatesses dont il était entouré dans le monde : malade, il subissait une sorte d'abaissement qu'il n'aurait point accepté étant sain d'esprit.

Nous avons jugé qu'il y avait pour nous stricte obligation de faire à ce sujet des représentations à ceux qui sont chargés de la fortune de cet aliéné : nous avons cru qu'il était convenable et utile à la fois d'agir d'une manière officieuse et par voie indirecte. Ces

procédés ont été couronnés de succès : nous avons eu la satisfaction de voir nos intentions comprises et appréciées, car il a été fait droit sans difficulté au désir que nous avons exprimé.

Dans tous les cas semblables, la tâche du patronage exigera beaucoup de ménagements et de discrétion : la réussite est à ce prix.

Nous espérons donc que des moyens de persuasion, judicieusement appliqués, suffiront pour atteindre le but que la loi s'est proposé. Nous ne voulons pas supposer *a priori* la nécessité d'une coercition. Cependant, nous sommes d'avis qu'au besoin les droits des comités de surveillance devraient aller jusque-là.

Il y a peu de personnes, même parmi celles qui appartiennent aux dernières classes, qui ne possèdent absolument rien. Les aliénés indigents ont, le plus souvent, ou un petit pécule, ou quelques meubles, ou quelques outils.

Il est de la plus haute importance de veiller à la conservation de cette chétive, mais précieuse fortune du pauvre. L'aliéné, lui, a perdu le pouvoir de la défendre, il a abdiqué la conscience de ses intérêts, il est incapable de penser ou d'agir; c'est aux comités qu'il appartient de le remplacer, de substituer leur action à la sienne, leur autorité à ses droits.

Voici un cas de patronage qui, parmi plusieurs autres, vient à l'appui de ces réflexions :

Dans le courant de 1852, une ouvrière de fabrique, jeune encore et célibataire, fut tout à coup frappée d'aliénation mentale. Elle fut colloquée dans la maison des femmes indigentes à Gand.

Le comité fut prévenu que les intérêts de cette jeune fille étaient en danger.

Le secrétaire s'empressa de se rendre dans son domicile. Là, il trouva les créanciers de notre ouvrière et quelques membres de sa famille occupés à faire entre eux le partage de son mobilier et de tout ce qu'elle possédait. Il semble que, pour ces honnêtes détrousseurs, l'aliénation mentale de leur débitrice et de leur parente était une sorte de mort civile ouvrant sa succession.

Le secrétaire du comité empêcha le vol, paya les petites dettes, fit l'inventaire du mobilier et le mit en dépôt.

Peu de temps après, la malade étant devenue calme, on put lui apprendre que son petit avoir était en mains sûres et que ses dettes étaient payées. Cette bonne nouvelle exerça la plus heureuse influence sur l'aliénée, et quelques mois après, elle quitta l'établissement parfaitement guérie.

A sa sortie, sur les démarches du secrétaire, l'ancien patron de notre ouvrière consentit à la reprendre. Elle se remit courageusement au travail; quelques légers secours, des conseils, de bonnes paroles l'ont encouragée et soutenue : son état continue à être satisfaisant : une rechute ne paraît nullement à craindre.

Plusieurs fois déjà, nous nous sommes trouvés en présence de situations analogues. L'on comprend, du reste, que ce sont là de ces cas qui doivent se représenter souvent et partout.

Il est donc essentiel d'être bien fixé sur la compétence des comités de surveillance en pareilles circonstances.

Dans notre rapport du 19 octobre dernier, nous avons émis l'opinion que, d'après l'art. 58 de la loi, les comités pouvaient directement veiller à la gestion des biens des aliénés, en chargeant un de leurs membres de remplir les fonctions d'administrateur provisoire.

En effet, l'article cité porte textuellement :

« Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements » d'aliénés exerceront, de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, » les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées. »

Or, dans notre pays, il n'y a point d'autres commissions des établissements d'aliénés que les comités institués par l'art. 21 de la loi et l'art. 60 du règlement organique.

Cependant, par sa dépêche du 31 du même mois, M. le Ministre de la Justice a bien voulu nous faire connaître qu'aux termes de l'art. 70 dudit règlement, les comités provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, mais qu'ils ne peuvent remplir eux-mêmes ces fonctions. M. le Ministre ajoute, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire de pourvoir à cette nomination lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents qui ne possèdent ni biens ni patrimoine, et dont tout l'avoir se borne à un modeste mobilier ou à quelques épargnes. Dans ce cas, l'intervention du patronage est seule utile.

Cette interprétation, nous l'avouons, a fait naître quelques hésitations au sein de notre comité. Il nous paraît que, nos attributions étant renfermées dans ces limites étroites, nos actes de patronage peuvent faire naître à chaque pas des difficultés et des oppositions nuisibles aux intérêts de ceux que nous sommes appelés à protéger.

Un aliéné qui possède un capital de 1,000 francs ou de 1,500 francs (et ces deux cas se sont présentés) est-il indigent? Peut-on dire qu'il ne possède ni biens ni patrimoine?

S'il faut, dans ce cas, provoquer la nomination d'un administrateur provisoire, il est essentiel qu'on le sache: le pécule du pauvre malade sera très-souvent exposé, car cette nomination est soumise à des formalités; elle entraîne à des lenteurs.

Or, dans presque toutes les occasions de ce genre, il importe d'agir immédiatement; il s'agit d'empêcher que le jour même de la collocation de l'aliéné, les parents, les voisins ou les créanciers vrais ou prétendus ne s'emparent des dépouilles du malheureux renfermé dans un établissement d'aliénés.

Il serait dangereux de se faire illusion à cet égard: dans l'opinion d'une partie du peuple chez nous, les hospices d'aliénés sont des espèces d'oubliettes, ou, pour mieux dire, de tombeaux provisoires où, vivants, les patients attendent que la mort les fasse passer dans un autre, et l'on agit généralement en conformité de ce beau sentiment.

Posons une autre question qui résulte encore d'un fait qui s'est produit l'année dernière dans notre ressort: si l'aliéné possède un immeuble d'une valeur minime, soit 800 francs à 900 francs, et si le fermier qui occupe cette terre refuse de payer son bail, faut-il recourir aux formalités prescrites par l'art. 29 de la loi?

Si oui, les frais absorberont une bonne partie du patrimoine, et la protection accordée à l'aliéné se traduira en une demi-ruine.

M. le Ministre fait observer que, en ce qui concerne les aliénés placés dans les établissements appartenant aux hospices, il sera facile aux comités de s'entendre, pour la nomination des administrateurs provisoires, avec les membres de ces établissements charitables.

Nous sera-t-il permis de faire remarquer que cette facilité dont parle ce haut fonctionnaire n'exclut nullement les lenteurs, et que ce sont précisément les délais, n'importe d'où ils viennent, qu'il faut éviter à tout prix, pour mener à bien presque toutes les affaires dont nous avons à nous occuper.

D'ailleurs, tous les établissements d'aliénés n'appartiennent pas aux hospices; dans une ville voisine, à Bruges, par exemple, les principales maisons destinées aux indigents aliénés sont des institutions privées.

Comment devra agir, dans les cas analogues à ceux que nous venons de citer, le comité de surveillance de cet arrondissement?

Nous croyons rencontrer les intentions de l'autorité supérieure en lui communiquant nos doutes sur ce sujet. Nous sommes persuadés qu'il n'y aurait nul inconvénient à interpréter l'art. 50 de la loi comme nous l'avons fait; si le système contraire était définitivement consacré, nous craignons qu'il en pourrait résulter de nombreuses difficultés pratiques.

C'est un point du plus grand intérêt, et dont nous prenons la respectueuse liberté de recommander l'étude.

Durant la reclusion des malades indigents, avons-nous dit, le patronage doit souvent s'étendre sur la famille. Nos premiers travaux démontrent que l'action isolée des bureaux de bienfaisance est ici tout à fait insuffisante.

Des faits assez nombreux sont venus nous révéler combien, sous ce rapport, l'intervention directe des comités de patronage est indispensable. Nous voulons encore ici nous borner à un seul exemple :

Un père de famille, n'ayant pour tout bien que son industrie, procurait, par son travail de chaque jour, une existence honorable à sa jeune femme et à deux petits enfants. Il perd l'usage de la raison; il devient nécessaire de l'enfermer dans l'établissement des hommes indigents à Gand.

Cette famille avait vécu jusque-là dans un état modeste, il est vrai, mais bien éloigné aussi de celui de la classe indigente. Pouvait-on ajouter au malheur de cette femme et de ces enfants l'humiliation d'aller tendre la main au bureau de bienfaisance?

Tous ceux qui connaissent les mœurs et les susceptibilités de la petite bourgeoisie savent que c'était chose impossible.

Si nous avions abandonné cette famille, il serait arrivé de deux choses l'une :

Ou, cédant aux séductions si nombreuses d'une grande ville, la jeune femme dont nous parlons se serait perdue dans le vice;

Ou bien, après une lutte impossible contre le besoin, elle aurait abdiqué toute dignité, et elle aurait fini par tomber dans l'abîme sans fond de la mendicité.

Nous avons réussi, à l'aide de quelques sacrifices, à conjurer ces dangers.

Si maintenant, l'état du mari (qui n'est pas désespéré) vient à s'améliorer; si, un jour, une guérison complète le rend aux siens et à la liberté, il pourra, sans découragement, reprendre son travail; il rentrera dans sa maison, sans avoir à rougir, et comme il l'aurait fait après une absence plus ou moins prolongée.

Cependant, la mission principale des comités consiste à procurer du travail aux aliénés guéris.

Nous n'entreprendrons pas de décrire ici les incidents divers qui se sont présentés. L'histoire particulière de chaque placement serait de peu d'intérêt pour l'administration supérieure, qui ne doit avoir en vue que les résultats.

Nous ne terminerons pas toutefois, sans résumer, en quelques mots, les difficultés que la pratique est venue clairement nous indiquer à cet égard. Mais ces difficultés ne doivent point faire reculer : nous avons expérimenté qu'elles ne sont point invincibles, et si nous les faisons connaître, c'est uniquement pour mieux faire apprécier l'étendue des devoirs et des droits de l'œuvre du patronage.

De la part des personnes qui ont du travail à donner, l'on doit s'attendre, en général, à rencontrer d'abord une vive répugnance contre les ouvriers sortis d'un établissement d'aliénés; on est sans confiance dans leur aptitude; leur labeur paraît toujours payé trop cher. Cet éloignement s'accroît lorsque le malheureux qu'il s'agit de placer n'est capable que d'un demi-travail; alors, d'ailleurs, il y a un grand nombre d'occupations dont il se trouvera exclu, et celles qui lui restent accessibles sont les moins lucratives. Le patroné lui-même éprouve souvent une timidité qui fait obstacle à son succès dans ce qu'il entreprend. L'amour du travail a besoin d'être réveillé en lui. Parfois aussi, l'aliéné se trouvera dans une profession qui ne lui est pas favorable, et il faudra, à tout prix, le diriger vers un autre genre d'occupation.

Presque tous les aliénés guéris doivent, l'un plus, l'autre moins, être réhabitués au commerce des autres hommes. Ils doivent être initiés de nouveau aux devoirs que ce commerce fait naître.

Il faut leur inspirer le calme, la tenue, l'ordre.

Il faut enfin, sans cesse ni relâche, rechercher les moyens de raviver en eux les sources de la vie morale.

Tels sont les enseignements généraux que nous avons puisés dans une première année d'expérience.

Ce ne sont que quelques jalons plantés dans une voie inexplorée, et malaisée à parcourir.

Puissent-ils être pour nous des guides fidèles , et nous permettre d'y marcher désormais d'un pas rapide et sûr!

C'est notre vœu, c'est notre plus chère espérance!

Conclusion. — L'aliénation mentale est la plus affreuse de toutes les infirmités humaines. Non-seulement elle inspire la compassion, mais elle fait naître aussi une sorte de sympathie respectueuse pour ceux qui en sont frappés.

Il n'est pas de misère qui exige plus manifestement les secours de l'hospitalité publique, et pourtant, durant de longs siècles, cette branche de la bienfaisance, en notre pays comme ailleurs, fut la plus négligée.

La réforme dans le régime des aliénés, décrétée par la loi du 18 juin 1850, répond, on peut le dire, à un véritable besoin social. Déjà les bons effets s'en sont partout sentis. Mais qu'il nous soit permis de le rappeler ici, la ville de Gand n'a pas attendu que la voix impérieuse du législateur se fût entendue. Dès longtemps, elle s'était placée, sous ce rapport, au premier rang des cités du pays. Grâce à la direction d'un homme doué d'un grand cœur et d'une science profonde, la réforme des aliénés commençait à s'opérer pratiquement chez nous, pendant qu'ailleurs elle n'obtenait encore que les vœux assez stériles des âmes charitables, et les spéculations non moins inefficaces de quelques savants.

En rendant compte, dans ce travail, de la situation des maisons d'aliénés de l'arrondissement de Gand-Eecloo, nous avons eu pour principal but d'approuver ce qui a été fait avant nous; de louer le zèle courageux qui, malgré d'innombrables difficultés, a su marcher de progrès en progrès; de payer un juste tribut d'admiration à la fermeté intelligente qui a maintenu tout le bien accompli, sans jamais renoncer à la recherche d'améliorations nouvelles.

Dans nos observations sur l'état présent des établissements confiés à notre surveillance, et dans nos propositions ou nos projets pour l'avenir, l'on voudra donc bien voir, non point la stérile prétention d'une critique toujours aisée pour qui n'a pas mis la main à l'œuvre, mais uniquement le sincère et vif désir d'apporter notre modeste part à une œuvre si bien commencée et si heureusement poursuivie.

Arrêté par le comité de surveillance des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Gand-Eecloo, en sa séance du 1^{er} mai 1854.

Le Rapporteur,

CHARLES VAN DAMME.

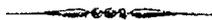


TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
RAPPORT DE LA COMMISSION PERMANENTE	1
Recensement des aliénés dans le royaume en 1853	2
Rapport du nombre des aliénés à la population des provinces, des arrondissements, des villes et des communes rurales.	5
Mouvement de la population des établissements d'aliénés en 1853	6
Situation des établissements dans chaque province. — Réformes et lacunes	7
Province d'Anvers	16.
— de Brabant	8
— de la Flandre occidentale	11
— de la Flandre orientale	12
— de Hainaut	16
— de Liège.	18
— de Limbourg	19
Provinces de Luxembourg et de Namur.	16.
Classement des établissements.	21
Rapports des comités d'inspection des arrondissements.	25
Caractère général des réformes opérées	16.
Érection des établissements d'aliénés. — Obligations imposées de ce chef aux diverses administrations	24
Répartition des établissements et régularisation de leur position géographique	25
Organisation médicale. — Position, attributions et devoirs des médecins	27
Régime économique, disciplinaire et moral. — Tarif alimentaire. — Registres. — Règlements.	50
Asiles provisoires et de passage	31
Asile spécial pour les accusés et les condamnés atteints d'aliénation mentale	16.
— pour les jeunes aliénés et idiots	16.
Régime et surveillance des aliénés retenus dans leur famille	52
Inspection et surveillance des établissements d'aliénés	55
Patronage des aliénés indigents	54
Frais d'entretien des aliénés indigents	16.
Conclusion	16.

APPENDICE.

ANNEXE A. Recensement des aliénés, arrêté au 30 juin 1853.	57
— B. État résumé du mouvement de la population des établissements d'aliénés en 1853	49
— C. Circulaire relative à l'exécution des dispositions organiques et réglementaires, concernant les aliénés (16 mars 1853)	57
— D. Circulaire relative au régime alimentaire des aliénés (8 avril 1853).	66
— E. Circulaire relative aux asiles provisoires ou de passage (28 juillet 1853). — Tableau indicatif des localités où il existe des asiles provisoires ou de passage.	69
— F. Quartier affecté aux prévenus, accusés et condamnés aliénés. — Convention conclue entre M. le Ministre de la Justice et le directeur de l'hospice d'aliénés de St-Dominique, à Bruges (mai 1854)	72

	Pages.
ANNEXE <i>G.</i> Circulaire-instruction aux comités de surveillance d'arrondissement	75
— <i>H.</i> Résumé des décisions prises par le Gouvernement pour l'interprétation de certaines dispositions de la loi du 18 juin 1850	75
— <i>I.</i> Programme des rapports médicaux sur les établissements d'aliénés	78
— <i>K</i> ¹ . Rapport du médecin du dépôt des aliénés à l'hôpital St-Jean à Bruxelles, pour l'exercice 1855	80
— <i>K</i> ² . Rapport du directeur de la maison de santé d'Uccle lez-Bruxelles, pour l'exercice 1855	86
— <i>L.</i> Extrait du rapport du comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Gand-Eccloo. — Aliénés gardés dans leur famille. — Frais d'entretien. — Patronage des aliénés (1 ^{er} mai 1854)	95

